CODE
DE
PROCEDURE CIVILE

AVEC LES DERNIERES MODIFICATIONS

Annoté, et contenant les arrêts
du Tribunal de Cassation

ÉDITÉ PAR

AUG. A. HERAUX
Avocat

LAW
N. E.
PAV.
Haiti

TROISIEME EDITION

IMPRIMERIE AUG. HERAUX
EDOUARD HERAUX PROPRIÉTAIRE
PORT-AU-PRINCE, HAITI.

1933

LIBRARY OF CONGRESS

Haiti 3- Civ. Pro.
LAW
1933

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

Class law

Book

PRESENTED BY

Haiti (Republic) Laws, statutes

CODE

DE

PROCEDURE CIVILE

AVEC LES DERNIERES MODIFICATIONS

Annoté, et contenant les arrets
du Tribunal de Cassation

ÉDITÉ PAR

AUG. A. HERAUX
Avocat

TROISIEME EDITION

IMPRIMERIE AUG. HERAUX
EDOUARD HERAUX PROPRIÉTAIRE
PORT-AU-PRINCE, HAITI.

1933

LZW
Haiti
3
Civ. Pro.
1933

Edouard Hexaux
Jan. 2, 1934

AVERTISSEMENT.

En Juin 1928, lors de notre deuxième édition du Code de Procédure Civile, nous disions que notre législation avait subi de nombreuses modifications et qu'il nous était impossible, dans ces conditions, de donner une édition entièrement annotée.

Nous avons fait tout notre possible pour annoter cette troisième édition du plus grand nombre d'arrêts possible, mais les nouvelles modifications survenues depuis ne nous ont pas permis de réaliser, aujourd'hui entièrement notre projet.

Comme on pourra le remarquer, il existe encore bien de textes qui ne sont pas en rapport avec la transformation résultant de la suppression de nos Tribunaux d'Appel.

C'est ainsi que nous avons été obligé de reproduire des textes prescrivant, dans certaines matières, la voie de recours en appel des décisions qui interviennent

Il est à espérer que dans un avenir prochain on arrivera à mettre notre Code de Procédure civile entièrement en harmonie avec notre législation.

Nous n'avons pas la prétention de livrer une œuvre parfaite et nous recevrons avec empressement les observations de tous ceux qui s'interressent à la saine application du droit.

Ce 1er Décembre 1933.

AUG. A. HERAUX

CODE DE PROCEDURE CIVILE

LOI NO. 1

TITRE PREMIER

DES COMPARUTIONS VOLONTAIRES ET DES CÉDULES

ART. 1er. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un Juge de Paix ; auquel cas, il jugera leur différend, soit en dernier ressort si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, encore qu'il ne soit le Juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. Pr. civ. 7. 8, 891.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention sera faite si elles ne savent ou ne peuvent signer.

En matière purement personnelle et mobilière, lorsque la cause n'excédera pas une somme ou valeur de *six dollars ou trente gourdes*, s'il n'y a point de titres, le demandeur se présentera en personne par devant le Juge de Paix pour expliquer l'objet de la demande.

S'il y a titre, le demandeur pourra se faire représenter par un mandataire qui peut être un avocat stagiaire. — Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919.

ART. 2. — Si le défendeur ne comparait pas de lui-même et qu'il s'agisse d'une somme ou valeur qui n'excède pas six dollars ou trente gourdes, le Tribunal de Paix lui enverra une cédule ; cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience,

les noms du demandeur et ceux du défendeur, ainsi que l'objet de la demande ; elle sera remise par un gendarme au défendeur ou laissée au lieu de sa résidence actuelle. — Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919. — P. civ. 10. (1)

ART. 3. — Si, au jour et à l'heure indiqués, le défendeur ne comparaît pas, le juge, après avoir entendu le demandeur, lui adjugera ses conclusions, si elles lui paraissent justes et bien fondées.

Si c'est le demandeur qui ne comparaît pas, le juge donnera congé contre lui.

Dans ces cas, les formalités requises pour se pourvoir contre les jugements par défaut seront les mêmes que celles prescrites au titre IV de la présente loi.— P. civ. 5, 10, 28, 29, 30.

ART. 4. — Si les deux parties comparaissent, elles seront respectivement entendues dans le développement de leurs moyens, et le juge prononcera audience tenante.

ART. 5. — Dans les cas prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, il sera fait du tout mention au procès-verbal d'audience.

TITRE II.

DES CITATIONS

1. ART. 6. — Toute citation devant le Tribunal de Paix contiendra la date des jour, mois et an ; les noms, profession et demeure du demandeur ; les noms, domicile de l'huissier ; les noms et demeure au défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge

(1) La cédule doit être rédigée sur papier timbré du type de cinq centimes. Loi du 31 Octobre 1876 sur le timbre. Elle est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Loi sur l'Enregistrement. Art. 73, 80.

de Paix qui doit en connaître, et le jour et l'heure de la comparution ; le tout à peine de nullité. — Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919.— Pr. civ. 7 et suiv., 79, 81.

ART. 7. — En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur ; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence. — C. civ. 91 et suiv. 2.

ART. 8. — Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira : 3.

1o. Des actions pour dommages faits aux champs fruits et récoltes, soit par des personnes, soit par des animaux, —Pr. civ. 7 et suiv. 8, 18, 31, 47, 48, C. Pén. 364.

2o. Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires. — C. Rural, 10 ; civ. 519 et suiv., 528, 540, 541, 542, 543 ; C. Pén., C. 375 ; Pr. civ. 31, 34, 35.

3o. Des réparations locatives des maisons, ainsi que des fermes ou habitations rurales. — C. civ. 1525, 1626.

4o. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire. — C. civ. 1491 et suiv., 1501, 1502, 1503, 1506, 1539, 1542, 1543, 1547, 1548.

ART. 9. — La citation sera notifiée au défendeur à personne ou en sa demeure, copie lui en sera laissée; s'il ne se trouve personne en sa demeure, la copie sera laissée savoir : dans les villes ou bourgs, à l'Officier de service du Bureau de la gendarmerie et dans les sections rurales, à l'Agent de l'autorité; lesquels viseront l'original sans frais ; en cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette 4.

autorité, et l'huissier fera mention de la personne a qui la citation aura été remise.

L'huissier de la Justice de Paix ne pourra instrumenter ni pour, ni contre ses parents en ligne directe, ses frères, sœurs et alliés au même degré. Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919. — P. civ. 6, 7, 73, 81, 958, 960.

Il est de principe que la copie d'un exploit tien lieu de l'original. La régularité de l'original ne couvre pas la vise de la copie. — Cass. 23 Mai 1855.

5. Art. 10. — Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie demeure dans la distance de cinq lieues.

Si elle demeure au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq lieues, ou fraction de cinq lieues.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. — Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919. Pr. civ. 3. 11, 27, 154.

6. Art. 11. — Dans les cas urgents, le juge donner une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiquée. — C. civ. 6, 10.

7. Art. 12 — Lorsque, sur l'action principale, une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée, dans les limites de la compétence du juge de Paix en dernier ressort, il statuera sur le tout, sans qu'il y ait lieu à l'appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de Paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir, en l'état, devant le Tribu-

nal compétent.— Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919.

TITRE III

DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

ART. 13.— Les Juges de Paix jugeront tous les jours, même les dimanches et fêtes. 8.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes. (1) L. Org. 10 ; Pr. civ. 93.

ART. 14. — Au jour fixé par la citation ou la cédule ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne, ou par leurs mandataires, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.— Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919. — C. civ. 1748 ; Pr. civ. 1er. 3, 6, 10, 18. 9.

ART. 15.— Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder, en tout, le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à un emprisonnement qui n'excédera pas vingt-quatre heures ; elles seront reçues dans la maison d'arrêt, sur un simple ordre du juge de paix ; il en sera fait mention sur la feuille d'audience. — Pr. civ. 16, 17, 94 et suiv. Ins. crim. 383. C. Pén.183, 184; Constitution 1932, art. 10. 10.

ART. 16.— Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. — Pr. civ. 17 ; C. Pén. 183 et suiv.; Inst. Crim., 12, 383 et suiv. 11.

---

(1) Le Juge de Paix ne peut donner audience chez lui qu'en matière civile, jamais en matière de simple police.

12· ART. 17. — L'emprisonnement, dans les cas prévus par les précédents articles, sera exécuté sur le champ, en vertu du procès-verbal qui devra faire mention de la condamnation. Pr. civ. 15, 16.

13. ART. 18.—Les parties ou leurs mandataires seront entendus contradictoirement. Le juge se fera remettre les pièces et la cause sera jugée sur-le-champ ou dans les trois jours au plus tard —Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919. Pr. civ. 4.

14. ART. 19.— Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux,déniera l'écriture ou déclarera ne pas la connaître, le juge lui en donnera acte ; il paraphera la pièce et renverra l'incident devant les juges qui doivent en connaître.

15. ART. 20.— Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de deux mois, du jour du jugement interlocutoire; après ce délai, l'instance sera périmée de droit ; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connait en dernier ressort et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée. Pr. civ. 398.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts.—Pr.civ.438.

16. ART. 21.— Le délai de l'appel des jugements de la Justice de Paix, pour les personnes domiciliées en Haiti est de trente jours à partir de la signification du jugement, s'il est contradictoire et à partir de l'expiration du délai d'opposition, si le jugement est par défaut. L'appel ne sera pas recevable s'il est interjeté dans les trois jours du prononcé du jugement à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision.

Les personnes qui demeurent hors du territoire, auront, pour interjeter appel, les délais de l'ajournement réglés par l'article 83 du Code de Procédure civile, le tout à peine de déchéance.

Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprendront leurs cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt, il n'en sera laissé qu'une copie pour les héritiers et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant l'expiration de ce délai. — Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919.

ART. 22.— La compétence des juges de Paix en matière mobilière n'excédera pas *Cinq cents gourdes* ou *cent dollars*.

Les jugements émanés des Justices de Paix seront sans appel s'ils prononcent sur une demande de *Trois cents gourdes* ou *soixante dollars* et au dessous.

Ils seront soumis à l'appel s'il s'agit : 1° d'une demande excédant *soixante dollars ou trois cents gourdes*, jusqu'à *cent dollars ou cinq cents gourdes*; 2° des questions de compétence, des actions possessoires et des autres matières dont le Juge ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le Juge de Paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

L'exécution provisoire sous caution des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le Juge de Paix pourra ordonner l'exécution sans caution lorsqu'il s'agira d'une somme ou valeur de *trente dollars* ou *cent cinquante gourdes* et avec caution au-dessus de cette somme.

Le jugement fixera l'audience à laquelle la caution sera présentée, acceptée ou contestée.

Au jour indiqué, la caution viendra à l'audience avec ses titres et le Juge de Paix, après discussions, prononcera séance tenante.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales.

1. Lorsque devant le juge de paix il s'agit d'une demande indéterminée et d'une demande de 500 gourdes de dommages intérêts présentée au dernier état de la procédure, le juge de paix est saisi dans sa compétence en premier ressort et sa décision ne peut être portée en Cassation, même après l'expiration du délai de l'appel — Cass. 16 Mars 1926.

2. La nullité de visites des lieux demandée pour la première fois en appel constitue une demande nouvelle non recevable devant les juges d'appel.— Cass. 20 Mai 1906,

3. Le Tribunal qui s'est déclaré incompétent comme juge d'appel, et qui, malgré son incompétence déclarée, a annulé l'exploit d'appel, a commis un excès de pouvoir. — Cass. 17 déc. 1907

4. Aucune loi générale n'a donné cours légal à la monnaie des Etats Unis. Le juge de paix empiète sur le domaine législatif quand, à défaut d'une convention spéciale, il condamne une partie à payer en dollars américains.— Cass. 9 Juin 1915. i

ART. 23. — Toute partie qui succombera, soit en demandant, soit en défendant, sera condamnée au payement des frais qui seront réglés par le jugement ; pourra néanmoins le juge, dans le cas de parenté des parties, ou dans celui où elles auraient respectivement succombé sur quelques chefs, ordonner la compensation des frais.

ART. 24. — Les minutes de tous les jugements seront portées par le greffier sur la feuille d'audience signées par le juge qui aura tenu l'audience et le greffier.

ART. 25. — Les juges de paix connaissent de l'exécution des jugements qu'ils prononcent en dernier ressort. — Pr. civ. 22.

ART. 26.— L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant les trois jours qui suivront leur prononcé.

Les appels des jugements des Tribunaux de paix en matière civile et commerciale, seront porté, devant les Tribunaux de 1ère. Instance jugeant en matière civile et commerciale.

Le demandeur en appel, dans les huit jours de

la signification de l'acte d'appel, déposera, sous peine de déchéance, une amende de deux gourdes au Greffe du Tribunal de 1ère instance où l'appel est porté.— Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919.

TITRE IV

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS

ART. 27. — Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 10. Dans tous les cas, les demandes de la partie présente ne seront adjugées qu'autant qu'elles auront été trouvées justes et bien vérifiées. 19.

L'appel de ces jugements n'est pas recevable tant que la voie de l'opposition reste ouverte. — Ainsi modifié par la loi du 22 Mai 1919. = P. civ. 29.

ART. 28. — La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours qui suivront celui de la signification dûment faite par l'huissier du juge de paix, ou tel autre qu'il aura commis. 20.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.— Pr. civ. 9, 10, 29, 472, 954.

ART. 29. — Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui pa- 21.

raîtra convenable ; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée; le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

Il en sera de même dans le cas où un accident majeur aurait empêché le défendeur de comparaître ou de former opposition dans le dit délai. — P. civ. 14.

22. ART. 30. — La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. — P. civ. 3, 28.

TITRE V

DES JUGEMENTS SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES.

23. ART. 31. — Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires.

Toutes les actions possessoires, quelqu'en soit la dénomination (actions en complainte, en réintégrande, ou en dénonciation de nouvelle œuvre) sont de la compétence du Juge de Paix, pourvu qu'elles réunissent les caractères indiqués à l'alinéa précédent. — Ainsi modifié par la loi du 22 Ma 1919. — Pr. civ. 8, 2°, 33, 34 ; C. civ. 1497, 1538, 1826, 2°, 1996 et suiv., 2004.

24. ART. 32. — Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le droit de propriété.

25. ART. 33. — Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

1. La défense du cumul ne s'adresse pas seulement au juge de paix, mais encore au tribunal civil prononçant sur l'appel d'une action

possessoire, et cela, bien que la question de propriété doive plus tard être jugée par ce tribunal. — Cass 22 avril 1914.

2. Il n y a pas cumul du possessoire et du pétitoire lorsque le juge, pour déterminer le point de départ d'une possession, consulte les titres produits. Cass. 25 Février 1892, 13 Mars 1902, 25 Nov. 1912

3. Le juge de paix qui, pour établir la possession d'une partie, s'étaye sur la nullité d'une vente et la mauvaise foi de l'acheteur, a cumulé le possessoire et le pétitoire. Cass. 13 Mars 1906.

4. Le juge de paix, lorsqu'il est saisi d'une demande contenant des chefs relatifs au possessoire et d'autres concernant le pétitoire, doit statuer sur les premiers et renvoyer pour le surplus devant qui de droit. Cass. 16 Juillet 1907.

5 — Lorsque le défendeur, cité en justice de paix pour dommages faits aux champs et restitution de fruits indûment cueillis, oppose l'exception de propriété, le juge de paix, absolument incompétent pour statuer sur cette question préjudicielle de propriété immobilière, doit surseoir et renvoyer les parties devant qui de droit. Cass. 22 Avril 1914.

ART. 34. — Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. 26.

ART. 35. — Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. 27.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

1. — Commet un excès de pouvoir et viole les règles de sa compétence le juge du pétitoire qui statue, ayant la preuve que le défendeur au possessoire n'avait pas satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Cass. 22 Janvier 1914.

2. Viole l'article 35 le jugement qui refuse d'agréer la fin de non recevoir qui en est tirée et qui est opposée à des parties qui, quoique n'ayant pas toutes figuré dans l'instance au possessoire, ont cependant dans la cause des intérêts communs. Cass. 10 Mars 1913.

3. L'exception tirée de l'art. 35 est une exception dilatoire et dispense la partie qui l'invoque de signifier tous ses moyens par un seul et même acte. Cass. 25 Mai 1914.

TITRE VI.

DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS ET DE LEUR ÉXÉCUTION.

28. ART. 36. — Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

29. ART. 37. — Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts ; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure. — Pr. civ. 50.

30. ART. 38. — Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête aurait été ordonnée.

31. ART. 39. — Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire, à cet égard, aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. — Cass. 6 Nov. 1907.

TITRE VII.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

ART. 40.— Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant ; la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne la mise en cause. — C. civ. 1410 et suiv., 1466 et suiv., 1492, 1496, 1798 ; Pr. civ. 184, 954. 32.

ART. 41. — Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. 33.

TITRE VIII.

DES ENQUÊTES

ART. 42.— Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera positivement l'objet et le jour.— C. civ. 1126 et suiv., 1132, 1133 ; C. Com., 107 ; P. civ. 32, 46. 34.

Les juges du fond apprécient souverainement les résultats d'une enquête par eux ordonnée.— Cass. 20 Juillet 1911.

ART. 43.— Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.— P. civ. 46, 48 ; C. Pén. 309, 323. 35.

ART. 44.— Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; elles 36.

seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et, dans le cas prévu par l'art. 47 ci-après, elles devront les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention ; les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

37. Art. 45. — Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le juge pourra, sur le réquisitoire des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

38. Art. 46. — Dans tous les cas où la vue d'un lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terre, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix ordonnera, s'il en est requis, qu'il se transportera sur le lieu, et que les témoins y seront entendus. (1) P. civ. 8, 32, 38, 49 et suiv. ; Tarif, 7, 13.

39. Art. 47. — Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture du procès verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou, au plus tard, à la première audience. — P. civ. 22. Tarif, 25.

40. Art. 48. — Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-

(1) Il n'est rien alloué au Juge de paix pour son transport si le procès-verbal ne mentionne la réquisition de la partie. — Article 7 du Tarif de 1875.

verbal ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. — P. civ. 22, 51.

TITRE IX.

DES VISITES DES LIEUX ET DES APPRÉCIATIONS.

ART. 49. — Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix, sur la réquisition qui lui en sera faite, ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui en présence des parties. — P. civ. 32, 38, 46 ; Tarif, 7, 13. 41.

Une visite des lieux ne peut servir de base à une décision du juge de paix que si elle a été préalablement ordonnée par jugement. — Cass. 23 Sept. 1902

ART. 50. — Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis ; il pourra juger sur les lieux mêmes sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts; le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts, et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. — P. civ. 22, 315, 322, 955 ; Tarif, 16, 25. 42.

Le défaut de désignation du juge qui doit recevoir le serment de l'expert, est une simple omission qui est facilement réparable et ne constitue pas une violation de la loi. Cass. 17 Mars 1910

ART. 51. — Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis — P. civ., 22, 39, 48. 43.

TITRE X.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX.

44. ART. 52.— Les juges de paix pourront être récusés:
1o Quand ils auront intérêt personnel à la contestation ;
2o Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
3o Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;
4o S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;
5o S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;
6o S'ils sont débiteurs ou créanciers de l'une des parties.

45. ART. 53.— La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former sa récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe et communiquée immédiatement au juge par le greffier.— Pr. civ. 379.

46. ART. 54.— Le juge sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.— Pr. civ. 385.

47. ART. 55. — Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus

diligente, au ministère public près le tribunal civil dans le ressort duquel la justice de paix est située: la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine sur les conclusions du ministère public, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.—Tarif 15.

Lorsqu'il s'agit de récusation contre un juge de paix, ce n'est pas au Tribunal de Cassation, mais au Tribunal civil dans le ressort duquel la justice de paix est située à en connaître.— Cass. 13 Mars 1902 ; 20 Novembre 1902 ; 1er. Février 1910.

ART. 56.— Tout juge de paix qui sait avoir en sa personne l'une des causes de récusation portées en l'article 52 ci-dessus pourra, avant que la récusation ait été demandée par aucune des parties, s'abstenir de prendre connaissance de l'affaire, en déclarant le motif sur le registre du greffe.

TITRE XI.

DE LA CONCILIATION.

ART. 57. — Les parties peuvent se présenter 48.
volontairement devant le juge de paix du domicile de l'une d'elles et requérir ce magistrat de tenter de les concilier sur les différends dont elles lui feront en personne l'exposé verbal. Si un accord intervient, il est constaté par le greffier dans un procès-verbal qui aura la force probante d'un acte authentique sans pouvoir être revêtu de la formule exécutoire ni contenir constitution d'hypothèque. Pr. civ. article 1er. Tarif, 11.

ART. 58.— Sont dispensées du préliminaire de la 49.
conciliation :

1o Les demandes qui intéressent l'Etat et le Domaine, les Communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les héritiers bénéficiaires, les curateurs aux successions vacantes ;

2o Les demandes qui requièrent célérité ;

3o Les demandes en intervention ou en garantie;

4o Les demandes en matière de commerce ;

5o Les demandes en mise en liberté, celles en main-levée de saisie ou opposition, en payement de

loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des défenseurs publics et autres officiers ministériels, en payement des frais

6o Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient les mêmes intérêts;

7o. Les demandes en vérification d'écriture, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie ; les demandes contre un tiers saisi, et en géneral sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

50. ART. 59.— Le défendeur sera cité en conciliation :

1º En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

2º En matière de société, autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge où elle est établie ;

3º En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage ; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif; devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

51. ART. 60.— Le délai de la citation sera de trois jours au moins, outre un jour pour cinq lieues, sous la même peine portée au troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus.— P. civ. 57.

52. ART. 61.— La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet de la citation.

53. ART. 62.— Les parties comparaîtront en personne, sinon par un fondé de pouvoir; le juge peut les entendre à huis-clos.

ART. 63.— Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables ; le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. 54.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée—. P. civ. 57.

ART. 64.— Si l'une des parties defère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. 55.

ART. 65. — La citation interrompera la prescription et fera courir les intérêts ; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. 57.

ART. 66.— En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. 58.

ART. 67.— Celle des parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée par le tribunal civil à une amende de dix gourdes, et toute audience relative à l'affaire lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance du greffier.

ART. 68.— La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

LOI N° 2

SUR LES TRIBUNAUX CIVILS

TITRE PREMIER

DES AJOURNEMENTS.

59. ART. 69. — En matière personnelle ou mobilière, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile en Haiti ; s'il n'a pas de domicile connu, devant le tribunal de sa résidence ; si la résidence n'est pas connue, devant le tribunal du domicile du demandeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur ;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie ;

En matière de succession : 1o. Sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; 2o. Sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt, avant le partage ; 3o. Sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli ;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante ;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 98 du Code

Civil.— C. civ. 91 et suiv., 425, 426 et suiv., 68, 1336, 140 et suiv., 1466 et suiv., 1496, 1601 et suiv., 1797, 1798 ; Pr. civ. 74, 79, 176 et suiv., 694, 695, 788 ; C. Com. 51 et suiv., 632.

ART. 70. — Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées devant le tribunal dans la juridiction duquel les frais ont été faits, lequel statuera sans remise ni tour de rôle. — Pr. civ. 140. 60.

ART. 71. — L'exploit d'ajournement contiendra : 61.

1o. La date des jour, mois et an ; les noms profession et domicile réel du demandeur ; la constitution de son défenseur, s'il en a constitué, (chez lequel alors l'élection de domicile sera de droit ;) s'il n'y a point eu de constitution de défenseur, le même exploit contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal ;

2o Les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ;

3o L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens sur lesquels elle est fondée ;

4o L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et l'indication du délai pour comparaître, ainsi que l'heure de l'audience ;

Le tout à peine de nullité. —Pr. civ. 74, 76, 78, 79, 80, 81, 950, 951.

1. Il n'y a pas nullité si, une partie de la signature de l'huissier laisse à désirer comme étant difficile à lire, l'ensemble où le prénom est bien lisible et clair, ne laisse aucun doute sur la personne de l'officier ministériel qui a effectivement et utilement signifié l'acte dans le délai prescrit. Cass. 27 Mars 1890.

2. L'indication dans un exploit de signification, du tribunal auprès duquel l'huissier exerce ses fonctions est un équivalent propre à tenir lieu de la mention de sa demeure. Cass. 3 Avril 1906 ; 29 Juin 1914.

3. Equivaut au domicile réel d'une maison de commerce l'indication de la résidence de fait où elle a son principal établissement. Cass. 23 Octobre 1906; 11 Avril 1907.

4. Dans les exploits donnés par une société anonyme il suffit d'indiquer pour son domicile réel la ville où elle a son siège social. Cass. 28 Mai 1912.

5. Un exploit dont l'original est régulier n'est pas moins nul si la copie n'est pas conforme à la loi. La copie, comme l'original, doit énoncer le titre de l'officier public qui l'a délivré. Cass. 5 Mars 1912.

62. Art. 72. — Dans le cas du transport d'un huissieur, les frais de voyage, tant pour l'aller que pour le retour, seront taxés à raison d'une journée par cinq lieues.— Pr. civ. 77 ; Tarif, 63.

63. Art. 73. — Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du doyen du tribunal ou du juge qui en remplira les fonctions.— Const. de 1932, art. 4 122; Pr. civ. 681, 706, 726, 958.

64. Art. 74. — En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'immeuble et la commune où il est situé, le tout à peine de nullité ; s'il s'agit d'un emplacement ou maison, on indiquera, autant que possible, la partie de la ville ou du bourg où le bien est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants ; s'il s'agit d'un bien rural, il suffira d'en désigner le nom et la situation. — Pr. civ. 69.

65. Art. 75. — Il sera donné avec l'exploit copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée ; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. Tarif. 27, 83.

66. Art. 76. — L'huissier ne pourra instrumenter pour ou contre ses parents et alliés légitimes ou naturels, et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, ni pour ou contre ses parents et alliés collatéraux légitimes ou naturels jusqu'au degré de cousin germain inclusivement : le tout à peine de nullité. — C. civ. 595 et suiv., 626.

67. Art. 77. — Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, à peine d'une gourde d'amende payable à l'instant de l'enregistrement. — Tarif, 161, 162.

ART. 78. — Tous exploits seront faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne peut, ne sait ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie, savoir : dans les villes et bourgs, au juge de paix, et dans les sections rurales à l'agent de l'autorité, lesquels viseront l'original, sans frais ; en cas d'empêchement de ces autorités, à celui qui les remplacera. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. — Pr. civ. 71, 73, 79, 80, 81, 958, 960 C. civ. 1168, 1169 ; Tarif, 64. 68.

Le juge de paix et l'agent de l'autorité seront tenus de faire parvenir la copie à la personne intéressée, sans retard, sous peine de dommages-intérêts ou de destitution, s'il y échet.

Les condamnations seront prononcées par le Tribunal de 1ère instance sur la demande de la partie ou du Ministère public.

ART. 79. — Tous les exploits seront faits à : 69.

1o L'Etat, lorsqu'il s'agit des domaines et des droits domaniaux, ou de l'administration publique, en la personne ou au bureau de l'administrateur des finances de l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande.

En Cassation, lorsqu'il s'agira de l'Etat, les moyens du pourvoi seront signifiés à la personne ou au bureau de l'administrateur des finances de l'arrondissement où siège le tribunal qui a rendu le jugement ; (1).

2o Les établissements et administrations publics, en leurs bureaux dans le lieu où réside le siège de

---

(1) En vertu de la loi du 23 Juillet 1924 établissant définitivement les Préfectures, l'Etat, tant en demandant qu'en défendant, est représenté en Justice par les Préfets.

l'administration ; dans les autres lieux, en la personne ou au bureau de leur préposé ;

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le Ministère public près le tribunal de 1ère instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée ;

3o Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale ; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

4o Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs ;

5o Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haiti, au lieu de leur résidence actuelle ; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte du tribunal compétent pour en connaître.

Une deuxième copie sera remise au ministère public qui visera l'original ;

6o Ceux qui habitent hors du territoire haitien, au Parquet du Ministère Public du ressort du Tribunal compétent pour en connaître, lequel visera l'original. Le Ministère Public enverra la copie au Département de la Justice qui la transmettra à celui des Relations Extérieures. Celui-ci l'expédiera au Réprésentant de la République dans le lieu de la résidence de la partie ou à toute autre autorité désignée par les Conventions diplomatiques. L'un ou l'autre fera parvenir la copie à la partie assignée, dans le plus bref délai.— Pr. civ. 83, 481, 960 ; C. civ. 19 et suiv., 521 et suiv.

En principe a copie doit être remise aux fonctionnaires eux-mêmes chargés par la loi de la recevoir et non à un employé. — Cass. 27 Mars 1890.

ART. 80. — La preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par les deux articles précédents, doit se trouver tant sur l'original que sur la copie. Si par la faute, soit de la partie requérante, soit de quelqu'une des autorités chargées de recevoir la copie pour une partie assignée, la remise lui en était faite de manière qu'elle encourût quelque déchéance ou forclusion, le Tribunal, eu egard aux circonstances, devra l'en relever, à peine de nullité — C. civ. 1168, 1169.

ART. 81. — Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il sera condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages intérêts de la partie contre l'huissier, suivant les circonstances. — Pr. civ. 139, 483, 530, 951, 952.

ART. 82. — Le délai ordinaire des ajournements 72
pour ceux qui sont domiciliés en Haiti sera de huitaine franche.

Dans les cas qui requerront célérité, le doyen du tribunal où la demande sera portée, ou le juge qui en remplira les fonctions, pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.— Pr. civ. 83, 86, 143, 695, 706, 954, 958 ; — Tarif, 89.

ART. 83. — Le délai des ajournements sera de *soixante jours francs* pour ceux qui demeurent aux Antilles ou sur le Continent Américain, et de *quatre vingt-dix jours francs* pour ceux qui demeurent au-delà de l'un ou de l'autre Océan.

En cas de guerre les délais peuvent être augmentés.— Pr. civ. 84, 795, 954.

ART. 84. — Lorsqu'une assignation à une per- 74.
sonne domiciliée hors du territoire haitien sera donnée à sa personne en Haïti, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu. — Pr. civ. 82.

TITRE II.

CONSTITUTION DE DÉFENSEURS ET DÉFENSES.

75. ART. 85. — Les parties pourront, tant en demandant qu'en défendant, occuper par elles-mêmes ou par le ministère des défenseurs publics.

La partie défenderesse qui n'occupera pas par elle-même sera tenue, dans le délai de l'ajournement, de constituer défenseur ; ce qui se fera par acte signifié. — Pr. civ. 341, 344 ; — Tarif, 68, 80.

Le défendeur ou le demandeur qui aura révoqué son défenseur, sans en constituer un autre, sera tenu de le signifier.

Les procédures faites et jugements obtenus contre le défenseur révoqué et non remplacé seront valables.— Pr. civ. 241 et suiv.

1. Pour que la remise des pièces à un avocat l'habilite à représenter une partie en justice, il faut que cette remise soit l'œuvre de la partie elle-même ou de quelqu'un ayant reçu d'elle mandant à cet effet. — Cass. 15 Avril 1913.

2. S'il est vrai que le pourvoi en Cassation ouvre une instance nouvelle, il n'est pas moins vrai que l'avocat qui a été constitué en première instance peut valablement défendre en Cassation les droits de ses clients ; seuls ceux-ci auraient intérêt à le désavouer. — Cass. 28 Mai 1915.

76. ART. 86. — Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un défenseur auquel il sera donné acte de sa constitution ; ce jugement ne sera point levé. Le défenseur sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte ; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais. — Pr. civ. 82 ; Tarif, 92.

77. ART. 87. — Dans la huitaine du jour de la constitution d'avocal, ou s'il n'en a pas été constitué, dans celle de l'expiration du délai de l'ajournement, le défendeur fera signifier au demandeur ses défenses signées de l'avocat ou de lui. Elles contiendront : 1o offre de communiquer les pièces à l'appui, à l'amiable et sur récépissé ou par la voie du greffe ; 2o élection de domicile au lieu où siège

le Tribunal, si le défendeur n'y demeure pas ; en cas contraire, l'élection de domicile a lieu de plein droit au cabinet de l'avocat constitué, et, à défaut de constitution d'avocat, au greffe du Tribunal saisi de la demande.

Si le défendeur qui a constitué avocat ne signifie pas ses défenses dans la huitaine, le demandeur pourra, huit jours après l'expiration de ce délai, poursuivre l'audience sur un simple acte et requérir défaut contre lui. Le Tribunal y fera droit.

Dans la huitaine qui suivra la signification des 78.
défenses, le demandeur y répondra ; s'il n'a pas de
réponse à faire aux défenses, il pourra renoncer au 79.
délai à lui accordé, et, par un simple acte, poursuivre l'audience.

S'il y a lieu à d'autres significations de conclusions, les parties seront respectivement tenues de le faire dans la huitaine qui suivra chaque signification.

Lorsque l'une d'elles aura laissé passer *quinze jours* sans signifier aucunes conclusions, la partie adverse pourra, par un simple acte, poursuivre l'audience. Après cet acte aucunes conclusions ne pourront être signifiées, encore moins lues au Tribunal le jour de l'audition de l'affaire.

Néanmoins, des conclusions pourront être signifiées, après ce délai, quand la signification en aura été retardée par une demande de communication de pièces faite dans le délai légal et jugée légitime.

Aucune affaire ne sera inscrite au rôle qu'après 80.
que l'une des parties ou son avocat aura mis l'affaire en état d'être jugée en signifiant à son adversaire, après expiration des délais prévus ci-dessus, un simple acte pour poursuivre l'audience.

Il ne sera admis à la taxe qu'un seul acte d'avenir 82.
pour chaque partie.—Pr. civ. 152 et suiv. 189.

Art. 88.— A moins qu'il ne s'agisse d'exception dilatoire, de demande en renvoi, de la caution *judicatum solvi* ou de communication de pièces vaine-

ment réclamées par sommation, le défendeur fera signifier, dans les délais ci-dessus, tous ses moyens de défenses généralement quelconques, faute de quoi, si le Tribunal rejette les exceptions et fins de non-recevoir, s'il en a été proposé, il statuera au fond par le même jugement.

Ce jugement ne pourra pas être attaqué par la voie de l'opposition. Les dispositions du présent article sont applicables aux affaires sommaires, aux affaires commerciales et aux affaires introduites à bref délai.

TITRE III.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. (1)

ART. 89. — Seront communiquées au ministère
83. public, dans les formes et délais prévus par les art. 76, 77 et 78 de la loi organique, les causes suivantes :

1o Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les établissements et administrations publics, les dons et legs au profit des pauvres ;

2o Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles — C. civ. 133 et suiv. 153 et suiv. 163, 168 et suiv. 228 et suiv., 293 et suiv., 311 et suiv., 357 et suiv. 368 et suiv., 383 299 et suiv.

3o Les déclinatoires sur incompétence. — Pr. civ. 169 et suiv.;

4o Les règlements de juges; les récusations et renvois pour parenté et alliance. — P. civ. 392 et suiv. 367 et suiv., 375.

5o Les prises à partie; — Pr. civ. 438 et suiv.;

6o Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, — C. civ. 199, 202, 210, 1325 et suiv.;

---

(1) Toutes les fois qu'il y aura lieu de communiquer au Ministère Public, la communication sera faite, au moins, une demi heure avant l'audience, s'il s'agit d'affaires sommaires, et trois jours avant l'audience dans tous autres cas. — Loi organique, art. 77.

Les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur.— C. civ. 409, 424 ;

7o Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes. — C. civ. 99. et suiv.

Le ministère public pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire ; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

ART. 90. — En cas d'absence ou empêchement de l'officier chargé du ministère public, il sera remplacé par l'un des juges choisi par le tribunal.— Loi Organique 71. 84.

TITRE IV.

DES AUDIENCES.

DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.

ART 91. — Pourront les parties se défendre elles-mêmes ; le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable.— Pr. civ. 85 et suiv. 94 et suiv. 85.

ART. 92. — Les juges ne pourront donner aux parties aucune consultation, soit verbale, soit par écrit, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions ; pourront néanmoins les juges et le ministère public, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. 86.

ART. 93. — Les plaidoieries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal, par une décision motivée ordonner qu'elles se feront à huis-clos, si la discussion publique devait entraîner du scandale ou des inconvénients graves.— Const. de 1932, art. 100 ; Loi organique 10. 87.

88. Art. 94. — Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence ; tout ce que le juge ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit le ministère public, exerceront les fonctions de leur état.— Pr. civ. 97.

89. Art. 95. — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après trois avertissements, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt quatre heures ; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du Juge ou des juges remplissant les fonctions dans les lieux où l'ordre a été troublé ; et mention en sera faite au procès-verbal. — Inst. Crim. 385 et suiv.

90. Art. 96. — Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions : la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

91. Art. 97. — Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions seront, de par l'ordonnance du juge ou du ministère public, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès verbal qui

constatera le délit. aux peines portées par le Code pénal.— C. Pén 183 et suiv. Inst. Crim. 385 et suiv.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui les dites peines, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement en se mettant en état de détention.

ART. 98. — Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandait de dépôt devant le tribunal compétent pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal.— Inst. Crim. 81, 89, 386 et suiv. C. Pén. 7, 8, 183 et suiv. 92.

N. B. Le Titre V. Des délibérés et instructions par écrit art. 99—121 a été supprimé par la loi du 17 août 1921.

TITRE VI.

DES JUGEMENTS.

ART. 122. — Le Tribuual pourra rendre son jugement sur le champ, ou ordonner que les pièces seront mises sur le bureau avec indication du jour auquel le jugement sera prononcé. 116.

Les parties et les défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le dépôt des pièce, sans qu'il soit besoin de le lever et de le signifier, et sans sommation ; si l'une des parties ne remet point ses pièces dans les vingt-quatre heures, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. — Loi Organique 39, 44, 45, 54 et suiv.

1. Les premiers juges ont un pouvoir souverain pour apprécier le caractère et l'étendue des dommages soufferts par une partie et pour en évaluer la quotité. Cass. 13 Février 1912 ; 22 Janvier 1913.

2. Quand un jugement contient des erreurs matérielles c'est au Tribunal qui l'a rendu qu'une demande en rectification doit être adressée. Cass. 22 Janvier 1913.

(Les art. 123 et 124 ont été supprimés par la loi du 17 Août 1921).

ART. 125. — Si le jugement ordonne la compa- 119.

rution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

La comparution personnelle autorisée par l'art. 125 ne doit pas être confondue avec l'interrogaioire sur faits et articles dont la procédure est réglée par les art. 323et suiv. Cass. 29 Octobre 1907.

120. ART. 126. — Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. — Pr. civ. 121, 127, 128, 956 ; C. civ. 1143 et suiv.

121. ART. 127. — Le serment sera fait par la partie en personne, à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le Juge qui aura rendu le jugement pourra décider de se transporter chez la partie, assisté de son greffier, pour recevoir le serment.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal ou le juge de paix de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation ; il en sera dressé procès-verbal par le greffier.

ART. 128. — Celui auquel le serment sera déféré, le prêtera conformément aux rites particuliers de sa religion et d'après les formes qu'elle prescrit.

122. ART. 192.— Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestatons et qui énoncera les motifs du délai. — Pr. civ. 130 et suiv.; — C. civ. 1030, 1668, 1980 ; — C Com. 154.

123. ART. 130. — Le délai courra du jour du jugement s'il est contradictoire, et du jour de la signification s'il est par défaut.

124. ART. 131. — Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si

ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers ; s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier pour dettes, ou si, étant sur son prochain départ de la République, il n'a pas donné bonne et solvable caution, ou enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — C. Com. 434 et suiv ; — C. civ., 977, 1398.

ART. 132. — Les actes conservatoires seront valables, nonosbstant le délai accordé. — C. civ. 970. 125.

ART. 133. — La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi ; il est néanmoins laissé à la prudence du Tribunal de la prononcer : 126.

Pour reliquat de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics ou de toute autre administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite des dits comptes. — Pr. civ. 113, 192, 214, 222, 319, 452 et suiv., 594, 620, 622, 645, 737, et suiv. — C. civ. 379 et suiv. 1825 et suiv.

ART. 134. — Pourra le Tribunal dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps pendant le temps qu'il fixera ; après lequel, elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai.— Pr. civ. 129, 130. 127.

ART. 135. — Tous jugements qui condamneront à des dommages-intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. — Pr. civ. 448 et suiv., 936 et suiv. 1168 et suiv. 128.

1. Il n'y a pas de préjudice causé du fait d'une partie d'épuiser tous les degrés de juridiction créés par la loi, pour être déchargé d'une condamnation. Cass. 30 Août 1912.

2. Il n'y a pas d'excès de pouvoir dans le fait par les premiers Juges

de condamner à des dommages-intérêts et, en outre, à une astreinte qui n'est prononcée que pour porter une partie condamnée à exécuter à bref délai une mesure, objet de la condamnation.

L'astreinte est une sanction et à sa raison d'être chaque fois qu'il s'agit de déguerpissement. Cass. 3 Juin 1912.

3. L'astreinte, ne saurait être considérée comme une pénalité, une sanction contre le débiteur. Cas. 3 Juin 1912.

129. ART. 136.— Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année, et pour les années précédentes, suivant le prix du cours du marché le plus voisin, eu égard aux prix communs de l'année ; sinon, à dire d'experts, à défaut du prix du cours. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes, ainsi qu'il vient d'être expliqué plus haut.—Pr. civ. 451, 352 et suiv.; C. civ. 116, 454.

130. ART. 137.— Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.—Pr. civ. 139, 140, 144, 186, 193.

1. La condamnation aux dépens n'est pas assujettie à des motifs spéciaux; elle est suffisemment justifiée par les motifs donnés à l'appui de la décision du fond.— Cass. 22 Avril 1902.

2. Il est de règle que le juge des référés peut statuer sur les dépens sans les joindre au principal, l'article 137 étant conçu en termes généraux.— Cass. 25 Janv. 1906.

3. Les juges ont un pouvoir discrétionnaire relativement à la condamnation aux dépens.— Cass. 9 Juil. 1907.

4. L'omission de statuer sur les dépens demandés donne ouverture à la requête civile et non au pourvoi en Cassation.— Cass. 21 Fév. 1905

5. La condamnation à la contrainte par corps pour les dépens est un exès de pouvoir.— Cass. 14 Fév. 1910.

6. Une simple condamnation au dépens donne le droit à un plaideur de quereller une décision de justice.— Cass. 22 Fév. 1926.

131. ART. 138. — Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré.

Le tribunal pourra aussi compenser les dépens, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Il est facultatif aux juges de compenser les dépens dans les causes qui leur sont soumises. La non compensation des dépens, fut-elle un mal

jugé, ne peut donner ouverture à Cassation.— Cass. 13 Déc. 1837, 7 Mai 1907.

ART. 139.— Les défenseurs publics et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les défenseurs et huissiers, et de la destitution contre les autres, suivant la gravité des circonstances.— Pr. civ. 81, 294, 351, et suiv., 952. 132.

ART. 140. — Les défenseurs pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation ; dans ce cas, la taxe sera poursuivie, et l'exécutoire délivré au nom du défenseur, sans préjudice de l'action contre sa partie. 133.

ART. 141.— S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, le Tribunal sera tenu de prononcer sur le tout par un seul jugement. — Pr. civ. 173, 289. 134.

ART. 142.— L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse expressément reconnue, ou condamnation précédente passée en force de chose jugée. 135.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira :

1o D'apposition et levée de scellés ou confection d'inventaire.

2o De réparations urgentes ;

3o D'expulsion de lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré ;

4o. De séquestres, commissaires et gardiens ;

5o. De réception de caution et certificateures ;

6o De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte ,

7o. De pensions ou provisions alimentaires.

En cas d'action en nullité ou en résiliation de bail, de vente, d'adjudication de biens fonciers, d'antichrèse, l'exécution provisoire ne pourra jamais être ordonnée sans caution pour l'expulsion des lieux, dès que la valeur actuelle des lieux, bâtiments, plantations et autres à délaisser, dépassera 10.000 gourdes ou 2.000 dollars.

L'exécution provisoire ne pourra jamais être accordée en matière de divorce, de nullité de mariage ou d'opposition à mariage. Les jugements statuant sur ces matières ne pourront être exécutés qu'après qu'ils seront passés en force de chose jugée.

Lorsque la partie condamnée prétendra que l'exécution provisoire a été ordonnée en dehors de l'un des cas énumérés au présent article, le Tribunal de Cassation sera compétent pour ordonner le sursis à l'exécution ou la réintégration en cas d'expulsion jusqu'à ce que la décision soit passée en force de chose jugée.— (Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.)

1. La promesse reconnue, prévue à l'art 142 pour autoriser l'exécution provisoire, doit être une reconnaissance qui porte sur l'objet même du litige.— Cass. 22 Avril 1890.

2.— Le jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée est un titre authentique en vertu duquel l'exécution provisoire doit être ordonnée.— Cass. 15 Avril 1 02.

3. Les billets à ordre signés à un créancier constituent une promesse reconnue d'après l'art. 142.— Cass. 17 Déc. 1907.

4. La pièce dont l'écriture et la signature sont déniées par la partie à laquelle on l'attribue et qui n'a pas été assignée en reconnaissance, ne peut pas être tenue comme promesse reconnue et autoriser l'exécution provisoire sans caution.— Cass. 23 Fév. 1905.

136. ART. 143.— Si le Tribunal a omis de prononcer l'exécution provisoire, il pourra sur la demande des parties, l'ordonner par un second jugement.— Pr. civ. 158.

137. ART. 144. — L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens.

ART. 145.— Il sera fait mention, en marge du plumitif ou feuille d'audience, du Juge et du Ministère public qui auront assisté au jugement ; cette mention sera signée par le juge et par le greffier. 138.

La minute de chaque jugement sera signée par le juge qui l'aura rendu, dans les vingt-quatre heures au plus tard.— Loi Organique, 63.

ART. 146.—Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.— C. Inst. 169. 139.

ART. 147.— Les officiers du Ministère public se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus ; en cas de contravention, ils en dresseront procès verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.— C. Inst. 169. Loi Org. 74. 140.

ART. 148.— La rédaction des jugements, contiendra les noms des Juges, du Ministère public, s'il a été entendu, ainsi que des défenseurs; qui auront occupé ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions , l'exposition sommaire des points de fait et de droit ; les motifs et dispositif des jugements ; et mention y sera faite des pièces produites par les parties. 141.

Cette rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ou leurs défenseurs ; en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de signifier à la partie adverse ou à son avocat les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures au greffe. 142.

La partie qui voudra s'opposer aux qualités, le déclarera par un simple acte à son adversaire. Les parties seront réglées sur cette opposition par le Juge qui aura présidé ; en cas d'empêchement, par le Doyen ou un autre Juge dans l'ordre du tableau. —Tarif 94, 174, 175 ; C. com. 645.

ART. 149. — Les grosses des jugements seront intitulées : AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, et seront terminées par le mandement suivant : " Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux de 1ère instance d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le juge et le greffier " — Pr. civ. 469 ; Loi organique, art. 6.

Viole l'art. 149 le jugement qui ne comporte pas l'intitulé " Au nom de la République " Cass. 7 Fév 1912

147. ART. 150. — S'il y a défenseur en cause, l'exécution forcée du jugement ne pourra être poursuivie qu'après qu'il aura été signifié à avocat, à peine de nullité.

Les jugements provisoires ou définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à partie avant leur exécution forcée, à personne ou à domicile réel.

Dans la signification à partie, il sera fait mention de la signification à avocat — C. civ. 158.

Si l'avocat est décédé ou a cessé d'exercer, la signification à la partie suffira, mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avocat. — Pr. civ. 85, 343 et suiv.

Un jugement qui prononce la nullité d'un acte de poursuite peut être exécuté sans signification préalable. — Cass. 29 Avril 1902.

148. ART. 151. — Cependant, après le rejet ou l'admission d'une exception, l'affaire conservera son tour de rôle ; elle sera continuée sur simple sommation d'audience, sans signification préalable du jugement.— Pr. civ. 87, 88.

TITRE VII.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET OPPOSITION.

149. ART. 152. — Si le défendeur ne comparaît pas à l'expiration des délais, le demandeur pourra à

l'appel de la cause, requérir défaut.— Pr. civ. 85, 88, 85 et suiv. 154, 180, 348, 349, 954.

ART. 153. — Le défaut sera prononcé à l'audience, 150.
sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées si, bien vérifiées, elles se trouvent justes; pourra néanmoius le Tribunal faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante — Pr. civ. 122 ; C. Com. 646.

ART. 154. — Lorsque plusieurs parties auront été 151.
assignées pour le même objet, à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai — Pr. civ. 82, 83, 152, 176, 954.

ART. 155. — Toutes les parties appelées et dé- 152.
faillantes seront comprises dans le même défaut ; et, s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais des dits défauts n'entreront point en taxe, et en cas qu'il y ait défenseur en cause, ils resteront à sa charge, sans qu'il puisse les répéter. — Pr. civ. 139.

ART. 156. — Si la demande est formée contre deux 153.
ou plusieurs personnes et que l'une fait défaut et que l'autre comparaît, le tribunal donne défaut contre les non comparants, ordonne leur réassignation par huissier commis dans un délai fixé par le jugement et surseoit à statuer sur le fond. Le jugement de défaut profit-joint n'est ni levé ni signfié, il en est seulement fait mention dans l'exploit de réassignation. Après les délais du nouvel ajournement il est statué sur un simple avenir, par un seul et même jugement, qui n'est pas susceptible d'opposition.

Si, dans le délai fixé par le jugement, les non-comparants n'étaient pas réassignés, chacun des comparants pourra suivre l'audience par simple acte et user des facultés accordées par l'article

157. (Ainsi modifié par la loi du 21 Août 1907.)

154. ART. 157.—Le défendeur qui aura comparu pourra, sur un avenir donné ou reçu, prendre congé-défaut pur et simple contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas, ou demander au Tribunal de statuer au fond après vérification des défenses déjà signifiées.

Les jugements par défaut qui statuent sur la demande après examen des conclusions sont seuls susceptibles d'opposition ; quant aux autres, ils anéantissent l'assignation.

Le demandeur peut soit renouveler la demande, s'il n'est frappé d'aucune déchéance ou forclusion, soit former opposition. Cependant son action sera déclarée irrecevable, s'il ne s'est pas libéré des frais et dépens du défaut, sans qu'on puisse en induire acquiescement au jugement de défaut ou renonciation définitive à la demande.—Pr. civ. 158, 160 ; C. com. 646.

155. ART. 158.—Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine franche de la signification à défenseur s'il y a eu constitution de défenseur, et de la signification à personne ou à domicile réel, s'il n'y a pas eu de constitution de défenseur.

Néanmoins, en cas d'urgence, l'exécution du jugement avant l'expiration du délai pourra être ordonnée, mais seulement dans les cas prévus par l'article 142.

Pourra aussi le Tribunal, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution ; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.— Pr. civ. 144, 150, C. Com. 647.

ART. 159.— Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon reputés non avenus.—Pr. civ. 153, 157, 349, 472, 956. C. civ. 233, C. Com. 647. 156.

ART. 160.— Si le jugement est rendu contre une partie ayant défenseur, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à défenseur.—Pr. civ. 158, C. civ. 233 mod. par la loi du 10 Mai 1920. 157.

ART. 161.— S'il est rendu contre une partie qui n'a pas de défenseur, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.—Pr. civ. 162, C. civ. 233 mod. par la loi du 10 Mai 1920 ; C. Com. 648, 649. 158.

ART. 162.— Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.—Pr. civ. 161, 163, 164. C. Com. 649. 159.

ART. 163.— L'opposition sera valablement formée par requête ou exploit contenant les moyens ou se référant à ceux déjà signifiés avant le jugement. Elle pourra l'être également, par déclaration sur les procès verbaux d'exécution, ou tous actes tendant à exécution, à charge par l'opposant de présenter ses moyens par requête ou exploit signifié dans la huitaine franche, outre les délais 160.

de distance, à peine de déchéance. Les significations seront valablement faites tant à la partie, à domicile réel ou élu, qu'à son avocat. L'exécution du jugement de défaut sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner lors du jugement qui aura rejeté l'opposition. Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête ou à l'exploit n'entreront en taxe. Loi Org. 63.

163. ART. 164.— Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs défenseurs, s'il y en a, les dates du jugement et de l'opposition. Cet acte ne sera assujetti à la formalité de l'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

164. ART. 165. — Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. — Pr. civ. 473.

165. ART. 166. — L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aura débouté d'une première opposition.

TITRE VIII.

DES EXCEPTIONS.

1.—DE LA CAUTION A FOURNIR PAR LES ÉTRANGERS.

166. ART. 167. — En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, sera tenu, si le défendeur haïtien le requiert, avant toutes exceptions, de fournir caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie être propriétaire en Haiti d'immeuble ou d'un établissement industriel ou commercial ou qu'il ne consigne au greffe des actes authentiques de créances libres, certaines et liquides,

payables en Haiti, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement. — Pr. civ. 168, 442 et suiv. — C. civ. 1783, 1784, 1806, 1807, 1808. C. Com. 935.

1. L'instance en cassation étant une instance nouvelle, le demandeur étranger est assujetti à la caution judicatum solvi. - Cass, 3 Août 1906.

2. L'étranger qui devant le tribunal civil a fourni la caution judicatum solvi, n'est plus soumis à l'obligation d'en donner une nouvelle à l'occasion du pourvoi qu'il exerce contre le jugement prononcé contre lui et cela, parce qu'il n'est pas dans le cas de l'art. 167, demandeur principal. - Cass. 9 Juillet 1905.

3 Le demandeur en prise à partie s'il n'est pas étranger n'a pas à fournir la caution judicatum solvi requise

ART. 168. — Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le demandeur qui consignera cette somme sera dispensé de fournir caution. — C. civ. 1807. 167.

II. — DES RENVOIS.

ART. 169. — La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant le Tribunal compétent. — Pr. civ. 69, 70. 172, 182, 367 et suiv. 168.

ART. 170. — Elle sera tenue de former cette demande préalablement à tous les moyens autres que l'exception autorisée par l'art. 167 ci-dessus.— Pr. civ. 167, 174. 169.

ART. 171.— Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. 170.

ART. 172 — S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.— Pr. civ. 362 et suiv. 171.

ART. 173. - Toute demande en renvoi sera jugée 172.

sans instruction écrite et sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.—Pr. civ. 401 et suiv.

III.— DES NULLITÉS.

173. ART. 174.— Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant tous moyens autres que les exceptions autorisées par les art. 167 et 169.

IV. — DES EXCEPTIONS DILATOIRES.

174. ART. 175.—L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée des biens ou de corps, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer ; si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

175. ART. 176.—Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour par cinq lieues. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.— Pr. civ. 336 et suiv.— C. civ. 1410 et suiv.

176. ART. 177.— Si le garant prétend avoir droit d'en

appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui ; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

ART. 178 — Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. — Pr. civ. 175. 177.

ART. 179. — Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. 178.

ART. 180. — Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire lorsque avant l'expiration du délai il aura déclaré, par un simple acte, qu'il a formé sa demande en garantie ; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée. 179.

ART. 181. — Si le demandeur originalre soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé comme affaire sommaire. — Pr. civ. 336 et suiv. 180.

ART. 182. — Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants ; mais s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire 181.

n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. — Pr. civ. 69, 169.

182. Art. 183. — En garantie formelle pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

183. Art. 184. — En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir sans prendre le fait et cause du garanti.— Pr. civ. 338.

184. Art. 185. — Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement ; sinon, le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément ; le même jugement prononcera sur la disjonction si les deux instances ont été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

185. Art. 186. — Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause ; il le sera aussi des dommages-intérêts si le tribunal juge qu'il y a lieu.

186. Art. 187. — Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement, et avant toutes défenses au fond. — Pr. civ. 170.337.

ART. 188. — L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée de biens, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer. — Pr. civ. 175. 187.

V. — DE LA COMMUNICATION DES PIÈCES.

ART. 189. — Les parties qui voudront demander communication des pièces employées contre elles seront tenues de le faire par un simple acte dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai accordé pour la constitution d'avocat ou dans les cinq jours qui suivront l'emploi ou la signification de ces pièces si elles ont été employées ou signifiées au cours de l'instance, sinon elles n'y seront plus recevables et il sera passé outre. 188.

Cependant si une pièce est employée pour la première fois à l'audience, elles pourront en obtenir communication séance tenante, et demander que la plaidoirie de l'affaire soit renvoyée à la plus prochaine audience. — Pr. civ. 75, 85, 86, 87.

ART. 190. — La communication sera faite entre les parties ou leurs défenseurs, sur récépissé ou par dépôt au greffe ; les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. — Pr. civ. 112. 189.

ART. 191. — Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé, ou par le jugement qui l'aura ordonné ; s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours. 190.

ART. 192. — Si, après l'expiration du délai, la partie ou son défenseur n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie adverse, présenté au Doyen, rendu par lui ordonnance portant que le retardataire sera contraint à la dite remise, incontinent et par corps ; même à payer trois gourdes de dom- 190.

mages-intérêts à l'autre partie, pour chaque jour de retard, du jour de la signification de la dite ordonnance, outre les frais des dites requêtes et ordonnances. Le défenseur ne pourra rien répéter contre son constituant. — Pr. civ. 952.

192. ART. 193. — En cas d'opposition, l'incident sera réglé comme affaire sommaire ; si l'opposant succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

TITRE IX.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

193. ART. 194. — Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours francs pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification; même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur. — C. civ. 1107 et suiv., 1890.

194. ART. 195. — Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu ; si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

195. ART. 196. — Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. — C. civ. 1108, 1109 ; Pr. civ., 302 et suiv.

196. ART. 197. — Le jugement qui autorisera le vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les

parties ne se soient accordées pour les nommer. Il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son défenseur, et par le greffier lequel dressera du tout un procès-verbal. — Pr. civ. 303 et suiv.

ART. 198. — En cas de récusation contre les experts, il sera procédé, ainsi qu'il est prescrit aux titres XIII et XX de la présente loi. (1) 197.

ART. 199. — Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication, au greffe sans déplacement ; lors de la dite communication, la pièce sera paraphée par lui ou son défenseur, ou par son fondé de pouvoir spécial ; et le greffier en dressera procès-verbal. 198.

ART. 200. — Au jour indiqué par l'ordonnance du juge qui a rendu le jugement, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à défenseur, s'il en a été constitué, sinon à personne ou à domicile, par un huissier commis par la dite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ce juge en la chambre du Conseil, pour convenir des pièces de comparaison ; en cas de non comparution de l'une d'elles, le Juge en dressera procès-verbal, et, à la première audience, le Tribunal, sans acte à venir plaider, sur le vu du procès-verbal, statuera sur les conclusions de la partie intéressée, si c'est le demandeur en vérification qui n'a pas comparu, la pièce sera rejetée ; si c'est le défendeur, elle pourra être tenue pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera susceptible d'opposition. 199.

ART. 201. — Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles : 200.

1° Que les signatures apposées aux actes par

(1) L'article 305 n'est pas applicable à l'expertise ordonnée pour vérification d'écriture. Les parties qui veulent que l'opération soit faite par des experts convenus doivent se mettre d'accord avant le jugement.

devant notaire, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin, les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, défenseur, huissier ou comme faisant, à tout autre titre, fonctions de personne publique ;

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur une partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de la dite pièce servira de pièce de comparaison.

201. Art. 202.— Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs des dites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.— C. civ. 1826, 6° ; loi du 17 Août 1886.

202. Art. 203.— Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du juge d'ordonner, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le juge indiquera dans son ordonnance.

203. Art. 204.— Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle

sera vérifiée sur la minute ou original par le doyen du tribunal ou le juge de paix de sa résidence qui en dressera procès-verbal ; la dite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu, jusqu'à renvoi des pièces, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

ART. 205. — La partie la plus diligente devra sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge ; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de présenter les pièces de comparaison ; il sera fait sommation à la partie d'être présente, par un simple acte. Il sera dressé du tout procès-verbal ; il en sera donné, en ce qui les concerne, aux dépositaires copie par extrait, ainsi que du jugement. 204.

ART. 206. — Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation ou d'ordonner qu'elles resteront déposées entre les mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal. Dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 204 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors du ressort dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. 205.

ART. 207. — A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écriture, lequel sera dicté 206.

par les experts, le demandeur présent ou appelé.

207. ART. 208.— Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées ou le corps d'écriture fait, les parties se retireront après avoir fait, sur le procès-verbal du juge, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

208. ART. 209.— Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ; ordonné et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

209. ART. 210.— Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge sans qu'il soit besoin de l'affirmer ; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

210. ART. 211.— Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

211. ART. 212.— Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.— Pr. civ. 405.

212. ART. 213. — En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues seront représentées et seront par eux paraphées ; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront au surplus observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.— Pr. civ. 253 et suiv.

ART. 214. — S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cinquante gourdes d'amende envers l'Etat, outre les dépens, dommages intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal.— Proc. civ. 474, 680. 213.

TITRE X.

DU FAUX INCIDENT CIVIL.

ART. 215. — Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de la dite pièce comme véritable. 214.

ART. 216. — Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par un simple acte signé de lui ou du porteur de sa procuration spéciale, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.— Instr. Crim. 349. 215.

ART. 217. — Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par un simple acte, sa déclaration signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. 216.

La déclaration en réponse à celui qui demande si on entend se servir d'une pièce contre laquelle il veut s'inscrire en faux est nulle et sans effet lorsqu'elle n'est pas signée de la partie sommée ou de son procurateur spécial. L'omission de cette formalité équivaut à un défaut de déclaration.— Cass. 20 Fév. 1900.

ART. 218.— Si le défenseur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se 217.

pourvoir à l'audience par un simple acte pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts.— Instr. Crim. 350.

218. Art. 219.— Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera, par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial, qu'il entend s'inscrire en faux ; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription.

1. La décision des juges du fait rejetant une inscription de faux dont ils apprécient souverainement les circonstances ne donne pas ouverture à Cassation.— Cas. 5 Juillet 1906.

2. Est non recevable une inscription de faux, quand le demandeur n'énonce aucun moyen précis de faux et se borne à une simple allégation non justifiée.— Cass. 12 Fév. 1912.

219. Art. 220.— Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription, et de signifier l'acte de remise au greffe dans les trois jours suivants.

220. Art. 221.— Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté à l'article 218 ci-dessus, si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux ; à l'effet de quoi, il lui en sera délivré exécutoire.

221 Art. 222.— En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, sur la requête du demandeur, par le juge devant lequel s'est poursuivie jusqu'ici la procédure d'inscription de faux, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui est prescrit, de faire apporter ladite

minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet. C. civ. 1826, 6e.

ART. 223.—Il est laissé à la prudence du juge d'ordonner qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux sans attendre l'apport de la minute, comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que la dite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue. 222.

ART. 224.— Le délai pour l'apport de la minute coure du jour de la signification de l'ordonnance au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. 223.

ART. 225.— Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance, soit à personne ou domicile ; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit à l'article 218. 224.

ART. 226.— La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié au demandeur ou à son défenseur, avec sommation d'être présent au procès-verbal ; et, trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce. 225.

Si c'est le demandeur qui fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

ART. 227.— S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant des dites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-des- 226.

sus ; pourra néanmoins le juge ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès verbal de l'état desdites expéditions sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

227. Art. 228.— Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre ; il sera dressé par le juge en présence du ministère public, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations spéciales ; les dites pièces et minutes seront paraphées par le juge et le ministère public, par le défendeur et le demandeur s'ils peuvent ou veulent les parapher ; sinon, il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès verbal.

228. Art. 229.— Le demandeur en faux ou son défenseur pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

229. Art. 230.— Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification, sinon, le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

Bien que le délai accordé au demandeur pour faire la signification des moyens de faux ne soit pas fatal, l'art. 230 ne laisse pas moins aux juges le droit de prononcer la déchéance s'il y échet ; leur appréciation est donc souveraine. — Cass. 6 Fév. 1906.

230. Art. 231.— Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit ; sinon, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le

rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit à l'article 218 ci-dessus.

ART. 232.— Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience ; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie ; il sera ordonné, s'il y échet, que lésdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns des dits moyens ont été admis, soit à la cause, soit au procès principal ; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'urgence des cas. 231.

ART. 233.— Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains qui seront nommés d'office par le jugement.— Proc. civ. 253 et suiv. 302 et suiv. 232.

ART. 234.— Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve ; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. 233.

Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses ; sauf au Tribunal à y avoir tel égard que de raison. —Proc. civ. 322.

ART. 235.— En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes ; les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher ; sinon, il en sera fait mention. 234.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge l'estime convenable ; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus

prescrit.— Proc. civ. 256 et suiv., Inst. Crim., 349.

235. Art. 236.— Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées tant par le juge que par les dits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire ; sinon, il en sera fait mention ; et si les dites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance, elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.— Inst. Crim. 349.

236. Art. 237.— La preuve par experts se fera en la forme suivante :

1°. Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 205, *Titre de la Vérification des Ecritures.*—Proc. civ. 201 et suiv.

2°. Seront remis aux experts : le jugement qui aura admis l'inscription de faux ; les pièces prétendues fausses ; le procès-verbal de l'état d'icelles ; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts ; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni ; le procès-verbal de représentation d'icelles, et l'ordonnance ou le jugement qui les aurait admises ; les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces sus-dites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal ; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

3°. Seront, au surplus, observées au dit rapport les règles prescrites au titre de *La Vérification des Ecritures.*— Proc. civ. 205 et suiv.

237. Art. 238.— En cas ds récusation contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit au titre XIII de la présente loi.— Proc. civ. 308 à 313.

ART. 239.— Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte. 238.

ART. 240.— S'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code d'Instruction Criminelle, le juge transmettra les pièces au ministère public, et pourra même délivrer le mandat d'amener, ainsi qu'il est dit en l'article 363 du sus-dit Code.— Inst. Crim. 351, 353 455 et suiv. 239.

ART. 241.— Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux.— Proc. civ. 251 ; Inst. Crim. 351 ; C. civ. 1104. 240.

ART. 242.— Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation, en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, par requête civile ou par cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.— Inst. Crim. 354 ; Proc. civ. 419, 420, 421, 922. 241.

ART. 243.— Par le jugement qui interviendra, sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra sur la remise des pièces soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées ; ce qui aura lieu, même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles ; à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires ou renvoyées par le greffier de la manière prescrite par le tribunal ; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle, néanmoins, ne pourra être faite qu'après le délai precrit par l'article précédent.— Proc. civ. 210 ; Inst. Crim. 354. 242.

243. ART. 244.— Il sera sursis, pendant le dit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires des dites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de le demander.

244. ART. 245.— Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de dix gourdes, ni excéder cinquante gourdes, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé criminellement, s'il y échet.

245. ART. 246.— Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie, ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement ; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, les dits greffiers pourront en délivrer les expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prétendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires des dits originaux ou minutes ; et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait, par les dépositaires des minutes des dites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 204, au titre *De la Vérification des Ecritures*, les dits actes ne pourront être expédiés que par les dits dépositaires. — Pr. civ. 206.

246. ART. 247.— Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq gourdes ni excéder cinquante gourdes, et à tels dommages intérêts qu'il appartiendra.

247. ART. 248.— L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement, ou

aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut des moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites ; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point de condamnation d'amende; le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie criminelle.

ART. 249.— L'amende ne sera pas encourue lorsque la pièce ou une des pièces arguées de faux 248.
aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise ; et ce, de quelques termes que le Tribunal se soit servi pour rejeter la dite demande, ou pour n'y avoir pas égard.

ART. 250.— Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée si elle 249.
n'a été homologuée en justice après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire à ce sujet telles réquisitions qu'il jugera à propos. —C. civ. 1812 ; Inst. Crim. 4.

ART. 251.— Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux 250
principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que le Tribunal n'estime que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.— Inst. Crim. 340 et suivants ; C. Pén. 112 et suiv.

ART. 252.— Tout jugement d'instruction ou définitif en matière de faux ne pourra être rendu que 251.
sur les conclusions du ministère public.

TITRE XI.

DES ENQUÊTES.

ART. 253.— Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés par un simple acte 252.

de conclusion, sans écritures ni requêtes.— Pr. civ 404 et suiv,

Ils seront également, par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon, ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

253. ART. 254.— Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.— C. civ. 1126.

Celui qui poursuit la réparation d'un dommage causé par un accident doit établir, outre l'accident, la faute du propriétaire ou de ses agents; la preuve de la faute est à la charge du demandeur. Malgré l'appréciation souveraine du juge de fond, sur le cas où il y a lieu d'ordonner l'enquête, il ne peut déplacer le fardeau de la preuve.— Cass. 28 Mai 1912.

254. ART. 255.— Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas.

255. ART. 256.— Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra les faits à prouver.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un autre tribunal ou un juge de paix désigné à cet effet. Proc. civ. 956.

Le jugement qui ne contiendrait pas les faits à prouver serait vicié dans sa substance et devrait, par conséquent, être annulé.— Cass. 4 Mars 1914.

256. ART. 257.— La preuve contraire sera de droit ; la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

257 ART 258. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de cinq lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à défenseur; si le jugement est rendu contre une partie qui n'a point de défenseur, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile ; ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration de la huitaine

suspensive de l'exécution des jugements par défaut. Proc. civ. 158, 279, 280.

La suspension des fonctions de l'avocat, survenue après la plaidoirie qui met l'affaire en état, ne fait pas différer le prononcé du jugement ordonnant une enquête.— Cass. 8 Juillet 1890.

ART. 259.— Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée. 258.

ART. 260.— L'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement par l'ordonnance qu'elle obtient du juge qui a rendu le jugement, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure indiqués. 259

En conséquence, le Juge ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

ART. 261.— Les témoins seront assignés à personne ou domicile ; ceux domiciliés dans l'étendue de cinq lieues de l'endroit où se fait l'enquête le seront au moins un jour franc avant l'audition. 260.

Il sera ajouté un jour par cinq lieues pour ceux domiciliés à une plus grande distance.

Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge, le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auront pas été observées.— Proc. civ. 295.

ART. 262. — La partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicle de son défenseur, si elle en a constitué, sinon à son domicile. Les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés ; le tout trois jours au moins avant l'audition, à peine de nullité.— Proc. civ. 71 et suiv. 78, 950, 954. 261.

ART. 263. — Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties; ils déclareront leurs noms, professions, âges et demeures ; s'ils sont parents ou alliés de l'une 262.

des parties, à quel degré; s'ils sont serviteurs ou domestiques de l'une d'elles ; ils feront, à peine de nullité, serment de dire la vérité.

263. Art. 264.— Les témoins défaillants seront condamnés par ordonnance du juge, qui seront exécutoires nonobstant opposition, à une somme qui ne pourra être moindre de deux gourdes, au profit de la partie, à titre de dommages-intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de dix gourdes.—Proc. civ. 409.

Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

264. Art. 265.— Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés et par corps à une amende de trente-gourdes ; le juge pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.— Instr. Crim. 67, 78, 137.

265. Art. 266.— Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge le déchargera, après sa déposition, tant des dommages-intérêts que de l'amende et des frais de réassignation.— Instr. Crim. 68, 138, 288.

266. Art. 267.— Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge lui accordera un délai suffisant qui, néanmoins, ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir sa déposition. Si le témoin est éloigné, le juge renverra devant le doyen du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra le juge de paix; le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.— Proc. civ. 956.

267. Art. 268.— Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge remettra à jour et heure

certains ; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

ART. 269.— Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.— C. civ. 569, 597., Pr. civ 284. 268.

ART. 270. — Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, à peine de nullité ; ils contiendront également la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées. — Proc. civ. 268, 276. 269.

La preuve de la comparution d'une partie à l'enquête résulte suffisamment, pour la validité de cette mesure d'instruction, des questions posées par elle aux témoins par l'organe de son avocat. - Cass. 22 Fév. 1906.

ART. 271. — Les reproches seront proposés par la partie ou par son défenseur avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux ; ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. 270.

ART. 272.— Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité. Il lui sera aussi demandé s'il requiert taxe.— Proc. civ. 274, 275, 276, 278. 271.

ART. 273.— Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera ; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lectu, ainsi que la déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité.— Proc. civ. 293. 272.

ART. 274.— Le juge pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition ; les réponses du témoin 273.

seront signées de lui après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut, ne sait ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité.— Proc. civ. 277, 293, 295.

274. Art. 275. — La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut, ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe s'il la requiert, ou de son refus.— Proc. civ. 278, 293, 294, 295.

275. Art. 276.— Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 262, 263, 270, 271, 272, 273, 274 et 275 ci-dessus, ils seront, à peine de nullité, signés à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties, si elles le veulent, le savent ou le peuvent ; en cas de refus, il en sera fait mention.— Proc. civ. 293, 294, 295.

276. Art. 277.— La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge, à peine de deux gourdes au moins et plus fortes amendes, même d'exclusion, en cas de récidive ; ce qui sera prononcé par le Juge. Ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition.— Proc. civ. 274.

77. Art. 278. — Si le témoins requiert taxe, elle sera faite par le juge sur la copie de l'assignation, elle vaudra exécutoire ; le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.— Proc. civ. 272, 275.

278. Art. 279.— L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité des dépositions postérieures, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.— Proc. civ. 260.

279. Art. 280.— Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confec-

tion de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.— Proc. civ. 279. 406.

ART. 281.— La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge et ordonnée par jugement rendu à l'audience publique du jour indiqué par le procès-verbal ; il n'en sera accordé qu'une seule. 280.

ART. 282.— La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions. 281.

ART. 283.— Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.—Prc. civ. 269, 271, 284. 282.

ART. 284.— Pourront être reprochés les parents ou alliés de l'une ou de l'autre partie jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.— C. P. 269. 283.

Pourront aussi être reprochés le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu et mangé avec la partie et à ses frais depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante.— C. civ. 18, 19 ; Pén. 7, 8.

Lorsque le motif d'un reproche n'est pas l'un de ceux indiqués dans l'art. 284, le juge du fond a, pour l'admettre ou le rejeter, un pouvoir d'appréciation qui échappe au contrôle du Tribunal de Cassation.— Cass. 20 Fév. 1914.

ART. 285.— Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.— Pr. civ. 271, 292. 284.

ART. 286.— Pourront les individus, âgés de moins de quinze ans révolus, être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.— Inst. Crim. 66. 285.

286. ART. 287.— Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à la partie adverse ou à son défenseur copie des procès-verbaux d'enquête et de contre enquête, et poursuivra l'audience sur un simple acte.— Pr. civ. 279, 280, 281.

L'appréciation souveraine des dépositions des témoins entendus régulièrement dans une enquête est du domaine du juge du fond.— Cass. 22 Fév. 1905

287. ART. 288.— Il sera statué sans instruction écrite sur les reproches.

288. ART. 289.— Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.— Pr. civ. 141, 337.

289. ART. 290.— Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve et de désigner les témoins, autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché. Pr. civ. 253, 283.

290. ART. 291.— La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra être proposé s'il n'est justifié par écrit.— Pr. civ. 404 et suiv.

291. ART. 292. – Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

292 ART. 293.— L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge, sera recommencée à ses frais ; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée ; la partie pourra faire entendre les mêmes témoins ; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, le Tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

293. ART. 294. – L'enquête déclarée nulle par la faute du défenseur ou par celle de l'huissier ne sera pas

recommencée ; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages-intérêts en cas de manifeste négligence, ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.— Pr. civ. 81, 139, 952.

La prohibition de recommencer une enquête nulle n'est pas applicable dans les matières qui tiennent à l'ordre public et à l'état des personnes. Décider autrement c'est faussement appliquer l'art. 294.— Cass. 3 Fév. 1913.

ART. 295.— La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. 294.

TITRE XII.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

ART. 296.— Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner son transport sur les lieux ; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. C. Com. 105, 216, 292, 411 et suiv. 641 et suiv. 295.

1. Ce n'est que dans le cas où le tribunal le croit nécessaire qu'il use de la faculté d'ordonner une descente sur les lieux.— Cass. 18 Fév. 1890.

2 Une descente des lieux ordonnée, lorsqu'elle préjuge le fond, constitue un jugement interlocutoire susceptible de recours. Cass. 15 Fév. 1910

ART. 297.— Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge qui aura rendu le jugement délivrera une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente ; la signification en sera faite par un simple acte et vaudra sommation.— Tarif, 80, 240. 296.

ART. 298.— Le juge fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour. 297.

ART. 299.— L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux autres parties ou à leurs défenseurs ; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. Tarif 80, 250. 298.

ART. 300.— La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie. 299.

301. ART. 301.— Les frais de transport seront avancés par la partie requérante et par elle consignés au greffe.

TITRE XIII.

DES RAPPORTS D'EXPERTS.

302. ART. 302.— Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. — Pr. civ. 196 et suiv. 233 et suiv. 843 et suiv. 859 et suiv. C. Com. 105, 216, 292, 411 et suiv , 641 et suiv.

303. ART. 303.— L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

304. ART. 304.— Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. ART. 305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification ; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Le Juge qui aura rendu le jugement recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office ; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de Paix de la commune où ils procéderont.— Pr. civ. 956.

306 ART. 306.— Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts en feront la déclaration au greffe.—Pr. civ. 315.

307 ART 307.— Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.— Pr. civ. 305, 314, 315.

L'arpenteur étant un officier déjà assermenté est dispensé de prêter serment lorsqu'il est choisi comme expert à l'effet de procéder à des opérations d'arpentage.— Cass. 21 Nov. 1893.

ART. 308. — Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. — Pr. civ. 310. 308.

ART. 309. — La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins ; le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. 309.

ART. 310. — Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. — Pr. civ. 269, 284. 310.

ART. 311. — La récusation constatée sera jugée sommairement, à l'audience, sur un simple acte et sur les conclusions du ministère public ; le Tribunal pourra ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. 311.

Le jugement sur la récusation sera exécutoire nonobstant appel. — Pr. civ. 404 et suiv.

ART 312. — Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. 312.

ART. 313. — Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert ; mais il ne pourra demeurer expert. 313.

ART. 314. — Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération. — Pr. civ. 305, 307. 315.

En cas de présence des parties ou de leurs défenseurs, cette indication vaudra sommation.

Au cas d'absence, il sera fait sommation aux parties ou à leurs défenseurs, par un simple acte, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.— Pr. civ. 305, 307, 955.

314. ART. 315. — Si quelque expert n'accepte point la nomination ou ne se presente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment. ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. — Pr. civ. 303 et suiv. 319.

Le défaut des experts équivaut à l'inacceptation de la mission à eux confiée et donne ouverture à l'application de l'art. 315. — Cass. 9 Nov. 1914.

315. ART. 316. — Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires seront remis aux experts ; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables ; il en sera fait mention dans le rapport ; il sera rédigé sur le lieu contentieux ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous ; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

316. ART. 317. — Les experts dresseront un seul rapport ; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. Pr. civ. 211, 844.

317. ART. 318. — La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts ; leurs

vacations seront taxées par le doyen au bas de la minute ; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. — T. 69, 70, 75 ; Pr. civ. 210.

ART. 319. En cas de retard ou de refus de la 320.
part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours francs pardevant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire le dit dépôt ; il y sera statué sommairement. — Pr. civ. 402.

ART. 320 — Le rapport sera levé et signifié, par 321.
un simple acte, par la partie la plus diligente à l'autre partie ou à son défenseur ; l'audience sera poursuivie sur un simple acte — T. 68, 80, 27°.

ART. 321. — Si le tribunal ne trouve point dans 322.
le rapport les éclaircissements suffisants, il pourra ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts qu'il nommera également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

ART. 322. — Le Tribunal n'est point astreint à 323.
suivre l'avis des experts.

Le juge n'est pas astreint à adopter le résultat d'une expertise même préjugeant le fond, et il peut ordonner une nouvelle s'il ne trouve pas dans la première les lumières qu'il lui faut.— Cass. 21 Nov. 1893.

TITRE XIV.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

ART. 323. — Les parties peuvent, en toutes ma- 324.
tières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. — Pr. civ. 125.

Le tribunal civil n'est point lié par la demande d'interrogatoire sur faits et articles formée par une partie. En la rejetant, il ne fait qu'user d'une faculté que lui accorde la loi, et ne viole aucune loi. — Cass. 20 Fév. 1835, 6 Nov. 1911.

325. ART. 324.—L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience ; il y sera procédé, soit devant le doyen, soit devant un juge par lui commis.

Ce jugement ne sera pas sujet à l'opposition.

326. ART. 325. — En cas d'éloignement, le doyen ou le juge qui en remplira les fonctions pourra commettre le doyen du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix de la commune de cette résidence. — Pr. civ. 956.

327 ART. 326. — Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire ; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.— Pr. civ. 331.

328. ART. 327. — En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

329 ART. 328. — Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou à domicile, la requête, le jugement et l'ordonnance, avec assignation donnée par un huissier commis à cet effet.

330. ART. 229. Si l'assigné ne comparaît pas ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

331. ART. 230. — Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

332. ART. 331.— Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

333. ART. 332. — La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et

sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesqnels le juge l'interrogera d'office ; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux ; celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister.— Pr. civ. 335.

ART. 333. — L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste ; si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation ; elle signera l'interrogatoire et les additions, et si elle ne sait, ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention. 334.

ART. 334. — La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. 335.

ART. 335. — Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués ; elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. 336.

TITRE XV.

DES INCIDENTS.

I. — DES DEMANDES INCIDENTES.

ART. 336. — Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. — Pr. civ. 87, 189 et suiv. 403. 337.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte.

338. ART. 337.— Toutes demandes incidentes seront formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourraient être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préable, s'il y a lieu. — Pr. civ. 141, 187.

II. - DE L'INTERVENTION.

339. ART. 338. — L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives.— C. civ. 712, 837 — Pr. civ. 75, 403, 768.

1. Est irrécevable l'intervenant qui n'a pas notifié ses moyens et conclusions avec pièces à l'appui à ceux dont il se constitue l'adversaire. — Cass. 10 Fév. 1919.

2. On n'est pas recevable à intervenir dans une instance principale lorsque les plaidoiries sont terminées et l'affaire mise au délibéré. — Cass. 1 Fév. 1916.

340. ART. 339. — L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale quand elle sera en état.— Pr. civ. 342.

ART. 340.— Cet article est supprimé par loi du 17 Août 1921.

TITRE XVI.

DES REPRISES D'INSTANCES ET CONSTITUTION DE NOUVEAU DÉFENSEUR.

342. ART. 341— Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs défenseurs.

La suspension des fonctions de l'avocat après un interlocutoire, les formalités en reprise d'instance ou nouvelle constitution d'avocat doivent être observées.— Cass. 8 Juillet 1890.

343. ART. 342. — L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.— Pr. civ. 87, 88.

ART. 343. — Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles ; il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions, ni destitutions des défenseurs ; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouveau défenseur ou déclaration que l'on veut occuper par soi-même. — Pr. civ. 85. 344.

1 Il ne peut pas être pris défaut contre une partie dont l'avocat se trouve empêché de postuler ; dans ce cas il est indispensable d'assigner en constitution de nouveau défenseur.— Cass. 7 Fév. 1905.

2. Une instance suspendue par le décès d'une partie doit être reprise soit par l'accord des représentants de la partie décédée avec son adversaire survivant, soit par une assignation en reprise d'instance.— Cass. 11 Avril 1907.

ART. 344. — Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures. 345.

Néanmoins, le défendeur qui n'aurait pas constitué d'avocat, ou déclaré qu'il veut se défendre lui-même, avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau, à un délai de huitaine franche, pour voir adjuger les conclusions.—Pr. civ. 85.

ART. 345.— L'assignation en reprise ou en nouvelle constitution sera donnée aux délais fixés au titre *Des ajournements*, avec indication des noms des défenseurs qui occupaient.— Pr. civ. 82, 83. 346.

ART. 346. — l'instance sera reprise par un simple acte. 347.

ART. 347.—Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement. - Pr. civ. 402. 348.

ART. 348. — Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en nouvelle constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procéeé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.—Pr. civ. 152 et suiv. 349.

350. ART. 349.—Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouveau défenseur, sera signifié par huissier commis.—Pr. civ. 159.

351. ART. 350. —L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience.

TITRE XVII.

DU DÉSAVEU.

352. ART. 351.—Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. Pr. civ. 139, 399; C. civ. 1044, 1142, 1751, 1752 et suiv.

353. ART. 352.— Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître par un acte signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution de défenseur, si la partie n'occupe par elle-même.—Pr. civ. 369.

354. ART. 353.—Si le désaveu est formé au cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par un simple acte, tant à l'avocat ou l'officier ministériel contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres parties ou avocats de la cause ; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

355. ART. 354.—Si l'avocat ou l'officier ministériel n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile ; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance ou à leurs défenseurs par un simple acte.

356. ART. 355.— Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

ART. 356 — Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui de désaveu, à peine de nullité, sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit. 357.

ART. 357. — Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point d'instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.—Pr. civ. 69 358.

ART. 358. — Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. — Loi Org. 77.—Pr. civ. 118. 359.

ART. 359. —Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu demeureront annulées et comme non avenues ; le désavoué sera condamné envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi criminellement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.— Pr. civ. 169, 952 ; — C. civ. 939, 1168, 1761, 1762. 360.

ART. 360.— Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. 361.

ART. 361.— Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 162 ci-dessus.—C. civ. 1136. 362.

TITRE XVIII.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

ART. 362— Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal de 1ère instance, le règlement de juges sera porté à ce même tribunal. 363.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux

différents, le règlement de juges sera porté au Tribunal de Cassation.

Si un différend est porté à deux ou plusieurs Tribunaux de 1ère instance, le règlement de juges sera porté au Tribunal de Cassation.— Pr. civ. 172.

Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.

364. ART. 363.— Sur le vu des demandes formées dans ces différents tribunaux, il sera, par le tribunal supérieur, rendu, sur requête et comme affaire urgente, jugement ou arrêt portant permission d'assigner en règlement. Cette décision comporte de plein droit sursis à toute procédure dans les dits tribunaux.— Pr. civ. 89, 4o.

Pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il faut que la contestation à raison de laquelle la demande en est faite, soit portée à deux ou plusieurs tribunaux et constitue, par son objet, une seule et même cause essentiellement connexe.

Les juges ne peuvent refuser la permission d'assigner en règlement quand on leur présente deux exploits de demande qui établissent clairement qu'un même différence se trouve soumis à deux tribunaux.— Cass. 30 Nov. 1905.

365. ART. 364.— Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties à personne ou à domicile.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de trente jours francs, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les distances d'après le domicile respectif des parties.— Pr. civ. 82, 83, 954.

366. ART. 365.— Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges sans qu'il soit besoin de le faire ordonner, et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement.

367. ART. 366.— Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

TITRE XIX.

DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.

ART. 367. — Lorsqu'une partie aura dans un tribu- 368.
nal deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, l'autre partie pourra demander le renvoi de la cause à un autre tribunal voisin. — C. civ. 597, 598.

ART. 368. — Le renvoi sera demandé avant le 369.
commencement de la plaidoirie

ART. 369. Le renvoi sera proposé par un acte 370.
au greffe, lequel contiendra les moyens et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. — Pr. civ 381.

ART. 370. — Sur l'expédition dudit acte, présenté 371.
avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera :

1o La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixé, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement.

2o La communication au ministère public, et s'il s'agit d'un tribunal d'appel, le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement. — Pr. civ. 89, 40.

ART. 371. — L'expédition de l'acte à fin de renvoi, 372.
les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties.

ART. 372. — Si les causes de la demande en renvoi 373.
sont avouées ou justifiées dans un Tribunal de 1ère Instance, le renvoi sera fait à l'un des Tribunaux de 1ère Instance, les plus voisins ressortissant au même Tribunal d'Appel, et si c'est dans un Tribunal d'Appel, le renvoi sera fait à l'un des autres Tribunaux d'Appel.

374. ART 373.— Celui qui succombera sur sa demande en renvoi sera condamné à une amende qui ne pourra pas être moindre de cinq gourdes, ni exce der vingt cinq gourdes, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.— Pr. civ. 387.

375. ART. 374.— Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements.

TITRE XX.

DE LA RÉCUSATION.

378. ART. 375.— Tout Juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles ou de leurs avocats jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

S'il y a inimitié capitale entre le juge et l'une des parties ou ses avocats.

La récusation pourra s'exercer même si l'avocat a cessé d'occuper au cours de l'instance.

(Cet alinéa est ainsi modifié par la loi du 29 Juillet 1931.)

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants ; si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges.

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants ou descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un diffé-

rend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5° Si, dans les trois ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants ou descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7° Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8° Si le juge a donné conseil ou écrit sur le différend ;

9° Si le juge a plaidé dans la cause, s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé, ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties, dans leur maison ou dans la sienne, ou reçu d'elles des présents.

10° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.— C. civ. 597, 598.

ART. 376.— Il n'y aura pas lieu à récusation, dans le cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des parties, ou des membres ou 379.

administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, curateurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt direct ou personnel.

380. ART. 377.— Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer à la Chambre du Conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.— Pr. civ. 385.

381. ART. 378.— Les causes de récusation relatives aux juges, sauf le cas du N° 8 en l'article 375, sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe ; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

382. ART. 379. - Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement,— Pr. civ. 342, 368.

383. ART. 380.— La récusation contre les juges commis en vertu de commissions rogatoires aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée après les trois jours qui courront :

1° Si le jugement est contradictoire, du jour du jugement ;

2° Si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine suspensive de l'exécution des jugements par défaut ;

3° Si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté de l'opposition, même par défaut.

1. L'art. 380 n'est pas applicable au juge de paix commis à une enquête, les règles de la récusation à exercer contre le juge de paix sont posées aux art. 52 et suivants du Code proc. civile qui ne prescrivent pas de délai de rigueur pour l'exercice de cette faculté.— Cass. 13 Déc. 1918.

2. Est tardive la demande en récusation produite contre un juge après que l'affaire a été appelée et fixée. Cass. 3 Fév. 1919.

3. Les causes de récusation sont limitativement indiquées et ne peuvent être étendues par voie d'analogie. Cass, 20 Juin 1919.

384. ART. 381.— La récusation sera proposée par un acte au greffe qui en contiendra les moyens, et sera

signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.— Pr. civ. 369.

ART. 382. — Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt quatre heures par le greffier au Doyen du tribunal, il sera, sur les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera ; et, si elle est admissible, ordonnera : 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement ; 2° la communication au ministère public. 385.

ART. 383. — Le iuge recusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. 386.

ART. 384. — A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus ; si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.— Pr. civ. 388. 387.

ART. 385. — Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.— Pr. civ. 377 388.

ART. 386.— Si le récusant n'apporte preuve par écrit, ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.— C. civ. 1132, 1133, 1139. 389.

ART. 387.— Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable, sera condamné à une amende qui ne sera pas moindre de vingt-cinq gourdes sans excéder cent gourdes 390.

Il pourra de plus être actionné en dommages-intérêts par le Magistrat récusé, qui, dans ce cas ne pourra demeurer juge des affaires de cette partie.

391. Art. 388. — Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de 1ère instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel ; si, néanmoins, la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté a l'audience sur un simple acte, et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.— Pr. civ. 384.

392. Art. 389. — Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

Le demandeur en Cassation contre un jugement en récusation est dispensé du dépôt de l'amende, suivant la procédure spéciale en la matière. Le justiciable en se pourvoyant contre une décision qui lui fait grief, ne doit se conformer qu'aux dispositions de l'article 389 du Code de procédure civile.— Cass. 29 Nov. 1900.

393. Art. 390. — L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées dans les trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel.

394. Art. 391. — Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera les dites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement et commettra l'un des juges ; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

395. Art. 392. — Dans les vingt quatre heures du prononcé de l'arrêt, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de 1ère instance.

ART. 393. — L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement du tribunal de 1ère instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties l'arrêt d'appel, ou le certificat du greffier du tribunal d'appel, constatant que l'appel n'est pas jugé, et portant indication du jour déterminé par le dit tribunal ; sinon le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision, et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel. 396.

TITRE XXI.

DE LA PÉREMPTION.

ART. 394. — Toute instance sera éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans 397.

Ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouveau défenseur. — Pr. civ. 343 et suiv.

ART. 395. — La péremption courra contre l'Etat, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. — C. civ. 1995, 2019. 398.

ART 396. — La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption. 399.

Aucun règlement d'administration intérieure d'un tribunal ne peut prévaloir contre une disposition légale. La simple mise au rôle d'une affaire ne saurait empêcher la péremption, si elle est acquise par le laps de temps fixé par la loi. — Cass. 22 Juillet 1912.

ART. 397. — Elle sera demandée par requête de la partie ou de son défenseur, à moins que le défenseur ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. 400.

ART. 398. — La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun

des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir, excepté toutefois les dépositions des témoins qui auraient déjà été entendus.

Au tribunal d'appel, la péremption donne au jugement dont est appel la force de chose jugée.— Néanmoins, quand le jugement critiqué avait été déjà réformé, la péremption courra contre la partie qui avait été demanderesse devant les premiers juges.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmee.

TITRE XXII.

DU DÉSISTEMENT.

402. ART. 399. — Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés à la partie ou à son défenseur.— C. civ. 2015 ; Proc. civ. 351 et suiv.

403. ART. 400.— Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance du Doyen, mise au bas de la taxe, parties présentes ou appelées par un simple acte Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de 1ère instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel venant d'un tribunal d'appel; elle sera éxécutoire nonobstant opposition.

Les défenseurs peuvent se désister sans l'autorisation de leurs clients dans le cas où ce désistement a pour but de réparer une nullité commise dans la procédure.— Cass. 1er Avril 1914.

TITRE XXIII

DES MATIÈRES SOMMAIRES

ART. 401.— Seront réputés matières sommaires et 404.
instruits comme tels :

Les appels des juges de paix ;

Les demandes purement personnelles, ou mobilières, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

Les demandes purement personnelles, formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas trois cents dollars ou quinze cents gourdes ;

Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité.— Proc. civ. 21, 22, 704.

ART. 402.— Les matières sommaires seront jugées 405.
à l'audience, sur un simple acte, après les délais de l'article 87. — Proc. civ. 82, 83, 87, 88.

ART. 403.— Les demandes incidentes et les inter- 406.
ventions seront formées par requête, qui ne pourra contenir que les conclusions motivées. — P. civ. 336 et suiv. 338 et suiv.

ART. 404.— S'il y a lieu à enquête, le jugement 407.
qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

ART. 405.— Les témoins seront assignés au moins 408.
un jour avant celui de l'audition.— Proc. civ. 261.

ART. 406. - Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.— Proc. civ. 280. 409

ART 407. — Il ne sera point dréssé procès-verbal de l'enquête ; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins et du resultat de leurs dépositions.

ART. 408.— Si les témoins sont éloignés ou empê- 412.
chés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou

le juge de paix de leur résidence ; dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit ; il en sera dressé procès-verbal.— Proc. civ. 267, 956.

413. Art. 409. — Seront observées en la confection des enquêtes sommaires les dispositions du Titre XI des Enquêtes, relatives aux formalités ci-après:

La copie aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés ;

Copie, à la partie, des noms des témoins ;

L'amende et les peines contre les témoins défaillants ;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe ;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe ;

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.— Proc. civ. 261, 262, 264, 266, 269, 271, 277, 278, 283. et suiv. 286, 288 et suiv.

LOI N 3

SUR LES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS

TITRE PREMIER.

DE LA TIERCE OPPOSITION.

474. Art. 410. — Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés, encore qu'ils eussent dû l'être. — Pr. civ. 770, 911 , C. civ. 1136.

ART. 411. — La tierce opposition formée par action principale sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. 475.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. — Pr. civ. 429.

ART. 412. — Si le tribunal n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée par action principale au tribunal qui aura rendu le jugement. 476.

En cas de tierce opposition principale, si une affaire a été jugée par un tribunal de 1ère Instance et qu'en appel le jugement ait été confirmé, la tierce opposition sera portée au tribunal d'appel.

ART. 413. — Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. 477.

ART. 414. — Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un immeuble, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier. — C. civ. 1136. 478.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

ART. 415 — La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende de cinq gourdes sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. 479.

TITRE II.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

ART. 416. — Les jugements définitifs rendus en dernier ressort contradictoirement par les tribunaux de 1ère instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont 480.

plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête civile de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci après :

1° S'il y a eu dol de la part de la partie au profit de laquelle le jugement ou l'arrêt a été prononcé, ou de la part, soit de son défenseur, soit de son mandataire;

2° S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

3° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

4° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande ;

5° S'il y a contrariété de jugements ou d'arrêts entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes tribunaux ,

6° Si dans le même jugement ou arrêt, il y a des dispositions contraires ;

7° Si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que la décision ait été rendue contre celui pour qui elle était ordonnée ;

8° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement auquel elles ont servi de base ;

9° Si, depuis le jugement ou l'arrêt, il a été retrouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie, de son défenseur ou de son mandataire. — Pr. civ. 417, 424, 432, 920.

Est non recevable en Cassation le moyen tiré du défaut de communication au Ministère public ; il ne pourrait y avoir lieu dans ce cas qu'à la requête civile. — Cass. 12 Juillet 1911.

481. ART. 417. — L'Etat, les Communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits et les successions vacantes seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement. — C. civ. 329, 418 ; — Pr. civ. 430. Loi sur les successions vacantes du 15 Juin 1841.

Les art. 414 à 474 du Cod. pro. civ. français traitent de la procédure devant les tribunaux de Commerce et de l'appel.

ART. 418. — S'il n'y a ouverture que contre un chef du jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants. 482.

ART. 419. — La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les vingt-cinq jours, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué. — Pr. civ. 78, 79, 420, 428. 483.

ART. 420. — Le délai de vingt-cinq jours ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement ou de l'arrêt, faite depuis leur majorité, à personne ou à domicile. 484.

ART. 421. — Lorsque le demandeur est absent du territoire de la République pour un service de terre ou de mer, ou employé dans une mission à l'extérieur pour le service de l'Etat, il aura, outre le délai ordinaire de vingt-cinq jours depuis la signification du jugement ou arrêt, le délai de six mois. 485.

ART. 422. — Ceux qui demeurent hors du territoire de la République auront, outre le délai de vingt-cinq jours depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 83 ci-dessus. 486.

ART. 423. — Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — Pr. civ. 175. 487.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités.

ART. 424. — Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les piè- 488.

ces découvertes, pourvu que dans ces deux derniers cas il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

489. ART. 425 — S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

490. ART. 426. — La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu.

491. ART. 427. — Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

492. ART. 428. — La requête civile sera formée par assignation au domicile de la partie qui a obtenu le jugement attaqué. — C. civ 91 ; Pr. civ. 78, 79, 419 et suiv

493. ART. 429. — Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête ; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement — Pr. civ. 836, 837.

494. ART. 430. — La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'Etat ou des Communes ne sera reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de cinq gourdes pour amende et de cinquante gourdes pour dommages-intérêts, de la partie, sans préjudice de plus amples dommages intérêts s'il y a lieu ; la consignation sera de moitié si le jugement ou l'arrêt est par défaut ou par forclusion ou s'il émane d'un tribunal de 1ère Instance.

495. ART. 431. — La quittance du greffier sera signifiée en tête de la demande.

ART. 432 — La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué ; nulles défenses ne pourront être accordées ; celui qui aura été condamné à délaisser un immeuble ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal. 497.

ART. 433 — Toute requête civile sera communiquée au ministère public. — Pr. civ. 89. 498.

ART. 434 — Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la requête ne sera discuté à l'audience, ni par écrit. 499.

ART. 435. - Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus forts dommages intérêts, s'il y a lieu. — P. civ. 430. 500.

ART. 436.— Si la requête civile est admise, le jugement ou l'arrêt sera retracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant la décision ; les sommes consignées seront rendues et les objets des condamnations qui auront été perçues en vertu du jugement ou arrêt retracté seront restitués. 501.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 437.— Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre le défendeur qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde. —Pr. civ. 139. 503.

TITRE III.

DE LA PRISE A PARTIE.

505. ART. 438.— Les juges, arbitres, jugeant en matière d'arbitrage forcé, et le ministère public peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements.— Pr. civ. 439 ; C. civ. 9 ; Instr. Crim. 64, 94, 144, 190, 293 ; C. Pén. 146.

Ainsi modifié par la loi des 22 et 25 Juillet 1921.

1.—La prise à partie est ouverte contre tout juge qui prononce la contrainte par corps hors les cas prévus par la loi. Cass. 19 Juin 1884.

2.— La prise à partie doit être autorisée pour un cas de détention illégale. Cass. 18 Déc.

3.—Lorsque les faits exposés dans une requête à fin de prise à partie sont de nature, eu égard à leur caractère, à engager la responsabilité du juge, il y a lieu d'admettre la dite requête.—Cass. 6 Juin 1907.

506. ART. 439. — Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état ou en tour d'être jugées.— C. civ. 9 ; Pr. civ. 342, 438, 440 ; C. Pén. 146.

507. ART. 440.— Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois jours en trois jours au moins pour les juges de paix et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges. Tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisition, à peine d'interdiction.

Après les deux réquisitions, le juge pourra être poursuivi en prise à partie.

Ainsi modifié par la loi des 22 et 25 Juillet 1921.

508 ART. 441 — Toutes demandes en prise à partie seront portées au tribunal de Cassation.— Pr. civ. 942 et suiv.

LOI N 4
SUR L'EXECUTION DES JUGEMENTS

TITRE PREMIER.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

ART. 442. — Lorsqu'une décision aura ordonné l'exécution provisoire moyennant caution, la partie intéressée assignera à bref délai, en vue de faire fixer la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution sera fourni. 517.

Cette somme devra être suffisante pour assurer la réparation entière du préjudice possible en cas de réformation.

La décision fixera en même temps, le délai dans lequel la caution sera accepté ou contesté. — Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928. — C. civ. 666, 1775 et suiv. 1783, 1784, 1806 et suiv. — Pr. civ. 142, 158, 167, 466, 730, 882 et suiv. 928.

ART. 443. — La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, à personne ou domicile, si elle n'a point de défenseur, et par simple acte, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt, qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titre. — C. civ. 91 ; Pr. civ. 78. 518.

ART. 444. — La partie pourra prendre, au greffe, communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte ; dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. — C. civ. 1806; Pr. civ. 447, 474. 519.

520. ART. 445. — Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement ou l'arrêt, l'audience sera poursuivie par un simple acte.

521. ART. 446. — Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures.

La décision sera exécutée de plein droit nonobstant opposition, appel ou cassation.

522. ART. 447. — Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 444 ci-dessus.

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

523. ART. 448. — Lorsque le jugement ou l'arrêt n'aura pas fixé les dommages intérêts la déclaration sera signifiée au défendeur, et les pièces seront communiquées sur récépissé ou par la voie du greffe. — Pr. civ. 135, 190 et suiv.

524. ART. 449. — Dans la quinzaine de la communication qu'il en aura reçue, le défendeur sera tenu, sous les peines portées en l'article 192, de remettre les dites pièces. Il fera au demandeur, dans les huit jours qui suivront l'expiration de ce délai, offre de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts ; sinon, la cause sera portée sur un simple acte, à l'audience ; et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si vérifiée par le juge, elle est trouvée juste et bien fondée.

Ainsi modifié par la loi du 11 Juin 1928.

525 ART. 450. — Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres. — C. civ. 1056, 1043 et suiv.

TITRE III.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

526 ART. 451. — Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après,

et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. — Pr. civ. 136, 452 et suiv.

TITRE IV.

DES REDDITIONS DES COMPTES.

ART. 452. — Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis ; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée ; tous autres comptables devant les juges de leur domicile. — C. civ. 91, 336, 379, 381 et suiv., 662, 837, 1268, 1757 ; Pr. civ. 794, 885. 227.

ART. 453. — Les oyants compte qui auront le même intérêt, se feront représenter par l'un d'entre eux, ou nommeront un seul défenseur; faute de s'accorder sur le choix, le juge désignera d'office le défenseur qui devra occuper, et néanmois chancun des ayants-droit pourra en constituer un; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement seront supportés par le constituant. 529.

En cas d'appel d'un jugement qui aurait jugé une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra les parties, pour la reddition et le jugement du compte, au Tribunal où la demande avait été formée où à tout autre Tribunal de première Instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en 1ère Instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra au Tribunal qui l'aura rendu, ou à un autre Tribunal qu'il aura indiqué par le même arrêt.

ART. 454. — Tout jugement ou arrêt portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu. 530.

ART 455. — Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura 531.

ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe — Pr civ. 952.

532. Art. 456.— Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

533. Art. 457.— Le compte contiendra les recettes et dépenses effectives ; il sera terminé par la récapitulation de la balance des dites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer

534. Art. 458 — Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par un mandataire spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge, les oyants présents ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont défenseur, et par un simple acte s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera ; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable.— Pr. civ. 133, 473.

535. Art. 459.— Le compte présente et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.

536. Art. 460.— Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'oyant, les pièces justificatives seront côtées et paraphées par le rendant ou son défenseur Si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai fixé par le juge ; à défaut de quoi, la partie ou son défenseur sera, sur simple sommation, pour venir plaider condamnée personnellement, à l'audience, à la dite remise, à trois Gourdes au moins de dommages-intérêts pour chaque jour de retard et aux frais du jugement. La condamnation ainsi prononcée ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Si les oyants occupent par eux-mêmes ou s'ils ont constitué des défenseurs différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avocat chargé d'occuper en vertu de l'article 453, s'ils ont le même intérêt, et à chaque oyant ou défenseurs, s'ils ont des intérêts différents. S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une simple communication, tant du compte que des pièces justificatives, à la requête du plus diligent. —

Ainsi modifié par la loi du 11 Juin 1928.

ART 461. — Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autre de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement et du timbre proportionnel. 537.

ART 462. Aux jour et heure indiqués par le juge, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal ; si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte. 538.

ART. 463.— Si les parties ne s'accordent pas, le juge dressera procès-verbal de leurs dires respectifs et les renverra à l'audience, au jour qu'il fixera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation — Pr. civ. 466 539.

ART. 464. — Le jugement qui interviendra sur l'instance du compte, contiendra le calcul de la recette et de la dépense, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun. 539.

ART. 465.— Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. 540.

La décharge donnée par un mandant à son mandataire suppose nécessairement un règlement amiable, une reddition de compte ; et la demande en reddition de compte formée postérieurement à cette décharge n'est autre chose qu'une demande en révision prohibée par l'art. 465 Pr. civ.— Cass. 27 Juin 1911.

542. ART. 466.— Si l'oyant est défaillant, le juge en dressera procès-verbal et renverra à l'audience au jour par lui indiqué; les articles seront alloués s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.— C. civ. 384, 180 , 1807; Pr. civ. 412.

TITRE V.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

543. ART. 467.— En toutes matières, la partie en faveur de laquelle les frais et dépens auront été prononcés, sera tenue de faire signifier à son adversaire ou à son avocat et de remettre au Greffier, un mémoire signé d'elle ou de son avocat, liquidé par le Doyen ou président du Tribunal, ou le Juge qui en remplit les fonctions, dans le délai de quinze jours francs à partir du prononcé de la décision, à peine de déchéance.

Il sera fait mention de la liquidation dans la rédaction du jugement.

L'opposition à la taxe aura lieu dans les trois jours de la signification du mémoire, outre le délai de distance. — Pr. civ. 137, 144. Tarif 160, 172. 173

Ainsi modifié par la loi des 22 et 25 Juillet 1921.

L'ordonnance de référé du Doyen du Tribunal civil qui statue sur une demande en réduction de la taxe des dépens d'une instance ne peut être l'objet d'un pourvoi que pour incompétence ou excès de pouvoir.— Cass. 3 Fév. 1910.

TITRE VI.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.

545 ART. 468.— Cet article est supprimé par la loi des 22 et 25 Juillet 1921.

546. ART. 469 — Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que

les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 149.— Pr. civ. 149.— Const. 1932, art. 102; Loi sur le Notariat art. 1er, 17, 19, 23, 25, 27.

ART. 470 – Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont point exécutoires en Haiti. 546.

Néanmoins, si des dispositions contraires à ce principe venaient à être établies, soit dans les lois politiques, soit dans les traités, les dits actes et jugements ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été légalisés par un agent accrédité de la République d'Haiti pour le lieu étranger et revêtus d'une ordonnance d'exécution par le Doyen du tribunal de 1ère Instance, dans le ressort duquel l'exécution sera poursuivie.

ART. 471.— Les jugements rendus et les actes passés en Haiti seront exécutoires dans toute la République, sans visa ni pareatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. 547.

ART. 472.— Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou du pourvoi que sur l'original ou la copie de l'exploit de signification du jugement à personne ou au domicile réel de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni pourvoi.— Pr. civ. 150, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165; C. civ. 1924. 548.

Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.

ART. 473.— Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines; si la 551.

dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.— C. civ. 1981; Pr. civ. 149, 469, 474, 478, 479, 480, 504, 548, 585.

Le titre en vertu duquel les biens spécialement hypothéqués ont été vendus ayant été exécuté, ne peut plus servir à la saisie d'autres biens non affectés au payement de l'obligation.— Cass. 6 Juin 1907.

553. ART. 474.— La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. C. civ. 1825 et suiv. Pr. civ. 133, 134, 680.

554. ART 475.— Si les difficultés élevés sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.— Proc. civ. 401, 694, 703, 704.

555. ART. 476 — L'Officier insulte dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion, et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'Instruction Criminelle.— Inst. crim. 50 et suiv.

556. ART. 477.— La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

TITRE VII.

DES SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS.

557 ART. 478. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur.

Le tiers saisi ne retiendra que le montant de la créance du saisissant, plus une valeur de 5% pour garantir, le cas échéant, les frais et autres condamnations.

La valeur retenue reste de plein droit spécialement affectée et déléguée au profit du saisissant pour le cas de validation de la saisie.

Le tiers saisi versera au débiteur le surplus des sommes dues au saisissant sans qu'il soit besoin de recourir a la juridiction des référés.

Si plusieurs saisies avaient été opérées simultanément pour sûrete d'une seule et même créance, le débiteur saisi choisira le ou les tiers-saisis qui feront la retenue suffisante.

Le montant de la retenue sera spécialement consigné par ce ou ces derniers à la Banque Nationale de la République d'Haiti au profit du saisissant pour le cas de validation de la saisie-arrêt.

Dans les localités où il n'existe pas de succursale de la Banque Nationale de la République d'Haiti, la consignation sera faite au Greffe du Tribunal Civil ou du Tribunal de Paix. La signification de l'acte de consignation au saisissant et aux tiers-saisis rendra inopérante toute autre saisie-arrêt pratiquée pour la même créance ès-mains de tout autre tiers-saisi.

Ainsi modifié par la loi du 16 Juillet 1931.

ART. 479. — S'il n'y a pas de titre, le juge du 558
domicile du débiteur et celui du tiers-saisi, pourront sur requête, permettre la saisie arrêt ou opposition.

Cependant, il pourra toujours en être référé au Juge qui, mieux informé, rétractera, s'il y a lieu, son ordonnance et donnera main levée de la saisie en tout ou en partie.

Toute saisie-arrêt pratiquée sans titre et sans permission du Juge ou en vertu d'un jugement non exécutoire par provision antérieurement frappé d'opposition ou d'appel, est nulle de plein droit; main-levée pourra en être obtenue du Juge des Référés, même après l'assignation en validité que

pourrait avoir donnée le saisissant devant le Tribunal.

Ainsi modifié par la loi du 16 Juillet 1931.

Une saisie-arrêt ne peut avoir lieu verbalement, même avec la permission du juge, quand l'existence de la créance est reconnue.— Cass. 8 Oct. 1913.

559. ART. 480. — Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite ; si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas, le tout à peine de nullité.— C. civ. 98 ; Pr. civ. 473.

560. ART. 481.— La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en Haiti, ne pourra point être faite au domicile des officiers du ministère public ; elle devra être signifiée à personne ou domicile.—Pr. civ. 83, 551.

561. ART. 482.— La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des trésoriers, receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable si l'exploit n'est fait à leur personne et s'il n'est visé par eux sur l'original, ou, en cas de refus, par le Ministère public.— Pr. civ. 490, 960.

562. ART. 483.— L'huissier qui aura signé la saisie arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction et des dommages-intérêts des parties.— Pr. civ. 139, 477, 952.

ART. 484. — Dans les trois jours de la saisie arrêt ou opposition si elle est portée devant un Tribunal de Paix et dans les huit jours, si elle est portée devant un Tribunal Civil, outre un jour par 40 kilomètres de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant ; et un jour par 40 kilomètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner en validité. 563.

Ainsi modifié par la loi du 16 Juillet 1931.

ART. 485.— Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.— Pr. civ. 489 et suiv. 564.

ART. 486.— Faute de demande en validité dans le délai prescrit, la saisie ou opposition sera nulle de plein droit ; il pourra en être référé au Doyen du Tribunal, qui constatera la nullité et ordonnera de passer outre. 565.

Faute de dénonciation de la demande en validité au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. — C. civ. 1464.

ART. 487. — Cet article a été supprimé par la loi des 22 et 25 Juillet 1921. 566.

ART. 488. — La demande en validité et la demande en main-levée formée par la partie saisie seront portées devant le Tribunal du domicile de la partie saisie.— Pr. civ. 67, 491. 567.

ART. 489. — Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.— Pr. civ. 485, 491, et suiv. ; C. civ. 1102, 1104. 568.

569. Art. 490. — Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 482 ne seront point assignés en déclaration, mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme si elle est liquide. — Pr. civ. 494, 495, 496, 499.

570. Art. 491.— Le tiers saisi sera assigné devant le Tribunal qui doit connaître ou qui a connu de la saisie, sauf à lui, si la declaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. — Fr. civ. 69, 488.

Ainsi modifié par la loi des 22 et 25 Juillet 1921.

571. Art. 492. — Le tiers saisi assigné fera sa déclaration et l'affirmera au greffe du Tribunal qui doit connaître de la saisie-arrêt, s'il est sur les lieux ; sinon devant le Juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe du dit Tribunal. — Pr. civ. 488, 498.

572. Art. 493.—La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale — C. civ. 1751.

573. Art. 494. — La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette ; les payements à compte, si aucuns ont été faits ; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur ; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. — Pr. civ. 490, 496, 499.

574. Art. 495. — Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration ; le tout sera déposé au greffe et l'acte de dépôt sera signifié par un simple acte.

575. Art. 496. — S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera au premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. — Pr. civ. 498.

ART. 497. — Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui. — Pr. civ. 550. 576.

ART. 498. — Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les significations ordonnées par les articles ci-dessus sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Pr. civ. 496. 577.

ART. 499. — Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé des dits effets. — C. civ. 431. et suiv., Pr. civ. 494. 578.

ART. 500. — Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre X. *De la Distribution par Contribution.* — Pr. civ. 568 et suiv. 579.

ART. 501. — Les indemnités, traitements, appointements dûs par l'Etat et les communes comme salaires de leurs fonctionnaires ou employés ne pourront être saisis que pour un tiers de leur montant. 580.

Ainsi rétabli par la loi du 16 Juillet 1931.

ART. 502. — Sont insaisissables : 581.

1° Les choses déclarées insaisissables par la loi;

2° Celles déclarées insaisissables par le donateur ;

3° Les provisions alimentaires adjugées par justice ;

4° Les sommes et objets disponibles déclarées insaisissables par le testateur.

5° Les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les declare pas insaisissables. — C. civ. 1745 ; Pr. civ. 513, 892. (1)

---

(1) Voir à l'Appendice la loi du 26 Juillet 1927 sur l'insaisissabilité de certaines allocations budgetaire dont le 1er alinéa de l'article 1er est modifié par la loi du 16 Juillet 1931.

582. ART. 503. —Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments ; les dons et legs mentionnés aux numéros 2, 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du leg, et ce, en vertu de la permission du Doyen et pour la portion qu'il déterminera— Pr. civ. 513, 514.

TITRE VIII.

DES SAISIES-EXÉCUTIONS.

583. ART. 504. — Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur fait au moins un jour franc avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a été déjà notifié. — Pr. civ. 78, 150, 469, 473, 532, 718 et suiv. 728.

Ainsi modifié par la loi des 22 et 25 Juillet 1921.

584. ART. 505. — Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la Commune où doit se faire l'éxécution, si le créancier n'y demeure pas ; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes les significations même d'offres réelles et d'appel. — C. civ. 98, 1043 et suiv.

Ainsi modifié par la loi des 22 et 25 Juillet 1921.

585. ART. 506. — L'huissier sera assisté de deux témoins, haitiens, ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni leurs domestiques ; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures ; les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.— Constitution de 1932, art. 3, 6, 7, et 8., C. civ. 11 et suiv., Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

ART. 507.—Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution: ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.— Pr. civ. 71, 78, 508, 509, 510, 511, 512, 516, 517, 522, 523. 586

ART. 508. - Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement ; il se retirera sur-le champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant l'officier chargé de la police, en présence de qui l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. 587

Le juge de paix ou l'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal ; mais il signera celui de l huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.—Pr.civ. 512.

ART. 509 — Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis ; s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature ; on indiquera en outre les qualités. 588

ART. 510.— L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.— Pr. civ. 543. 589

ART. 511.— S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces ; l'huissier les déposera au greffe du tribunal, entre les mains du greffier, à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre lieu et d'un autre dépositaire ; auquel cas l'huissier sera tenu de déférer à leur réquisition. 590

ART. 512.—Si le saisi est absent et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture ; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par le juge de paix ou l'officier appelé pour l'ouverture.— Pr. civ. 508, 795 et suiv. 591

592. ART. 513.— Ne pourront être saisis:— Pr. civ. 502.

1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination.

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux ; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ;

3° les livres relatifs à la profession du saisi ;

4° Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts ;

5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;

7° Les provisions nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;

8° Enfin une vache et sa suite, ou trois brebis et leurs suites, ou deux chèvres et leurs suites, au choix du saisi.— C. civ. 428.

593. ART. 514. Les dits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer ; pour fermages, soit en nature, soit en argent, des terres à la culture desquelles ils sont employés ; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous les numéros 2, 5 et 7 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. ART. 515.— En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.— C. civ. 1728 et suiv.

ART. 516.— Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.— Pr. civ. 507, 522, 523, 535, 535.

ART. 517.— Si la partie saisie offre un gardien, solvable et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier. — C. civ. 1729 ; Pr. civ. 518, 519, 524 et suiv. 721, 728. 596.

ART. 518. — Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier. — Pr. civ. 517. 597.

ART. 519. — Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, les parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, et ses domestiques ; mais le saisi, son conjoint, ses parents alliés et domestiques pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. — Pr. civ. 719, 721. 598.

ART. 520. -- Le procès-verbal sera fait sur les lieux ; il sera signé par le gardien en l'original et la copie ; s'il ne sait signer, il en sera fait mention ; et il lui sera laissé copie du procès-verbal. — Pr. civ. 507, 516. 599.

ART. 521.— Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle ; l'huissier en dressera procès-verbal. — Inst. Crim. 50 et suiv. — C. Pén. 170 et suiv. 324 et suiv. 600.

ART. 522.— Si la saisie est faite au domicile de la parti, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'originsl ; si la partie est absente, copie sera remise au juge de paix ou à l'officier qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original. — Pr. civ. 507, 520, 523, 960. 601.

602. Art. 523. — Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour par cinq lieues ; les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. — Pr. civ. 78, 534, 954.

603. Art. 524. — Le gardien ne peut pas se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde et de dommages intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps. — C. civ. 1694, 1726, 1726.

604. Art. 525. — Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps; — C. civ. 1757, 1826 ; Pr. civ. 133, 452 et suiv,

605. Art. 526. — Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée un mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. — Pr. civ. 516, 535.

606. Art. 527 — La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie ; si elle est accordée il sera préablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. — Pr. civ. 704 et suiv.

607. Art. 528. — En cas de difficultés, et si le débiteur le requiert, l'huissier en dressera procès-verbal, et, à peine de nullité, en référera au Doyen qui sera tenu de se prononcer immédiatement. — Pr. civ. 704 et suiv.; Loi org. 46.

608. Art. 529. — Celui qui se prétendra propriétaire des objets vsisis ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien ; cet exploit sera en outre dénoncé au saisissant et au saisi, avec assignation libellée conte-

nant l'énonciation des preuves de propriété; le tout à peine de nullité ; il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échet, aux dommages-intérêts du saisissant. — C. civ. 1168 ; Pr. civ. 401 et suiv.

ART. 530. — Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente ; leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'oppossant n'y est pas domicilié ; le tout à peine de nullité des oppositions, et de dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.— Pr. civ. 78, 478, 489, 539, 568, et suiv. 609.

ART. 531.— Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie ou pour obtenir condamnation ; il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.— Pr. civ. 536 et suiv. 568 et suiv. 610.

ART. 532. — L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie faite et un gardien établi, ne pourra saisir de nouveau ; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effet sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter ; il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine ; le procès-verbal da récolement vaudra oppostion sur les deniers de la vente. — Pr. civ, 530, 537. 611.

L'adage " saisie sur saisie ne vaut " ne peut s'appliquer qu'à une saisie opérée par un second créancier, sur une saisie déjà pratiquée par un autre créancier sur le même débiteur. Fait une fausse application de l'art. 532 le tribunal qui considère comme saisie une seconde saisie faite par le même créancier sur le même débiteur. — Cass. 28 Avril 1885.

612. ART. 533 — Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, toute opposition ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le pardien sera tenu de représenter, à la vente. Pr. civ. 530, 532, 534.

613. ART. 534, — Il y aura au moins huit jours francs entre la signification de la saisie au débiteur et la vente. — Pr. civ. 516, 523 954.

514. ART. 535. — Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour cinq lieues, en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus. — Pr. civ. 516, 523, 534.

615. ART. 536, — Les opposants ne seront point appelés.— Pr. civ. 531, 532.

616. ART. 537. — Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. — Pr. civ. 509.

617. ART. 538.— La vente sera faite au lieu de la saisie, à moins que le tribunal ou le juge de paix n'ait désigné un lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée la veille et le jour même au son du tambour ou d'une clochette:

1° Au lieu où sont les effets et dans celui où se fera la vente, s'ils sont différents ;

2° Au marché ou dans une place publique du lieu.

618. ART. 539. — La publication indiquera les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.— Pr. civ. 543.

619. ART. 540.— Cette publication sera constatée par exploit.

ART. 541. — S'il s'agit d'arbres coupés ou abattus, le saisissant pourra les faire travailler, en tout ou en partie, afin d'en faciliter la vente, laquelle devra se faire sur les lieux où ils se trouveront. 620.

ART. 542.— S'il s'agit de canots, barges et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, il sera procedé à leur adjudication sur les ports, quais ou embarcadères où ils se trouveront, et ce, dans les formes prescrites aux articles précédents.— C. civ. 434 ; Pr. civ. 538. 621.

ART. 543.— La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de deux cents gourdes au moins, ne pourront être vendus qu'après les publications ci dessus prescrites, et leur exposition, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets, sans que neanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au dessous de l'estimation qui en aura été faite par les gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux.— Pr. civ. 510. 622.

ART. 544. — Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisants à fournir somme nécessaire pour le payement des créances et frais.— Pr. civ. 504, 530. 623.

ART. 545. — Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. 624.

ART 546. — L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant ; faute de payement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.— Pr. civ. 564, 642 et suiv. 625.

ART. 547. — Les huissiers seront personnellement responsables, même par corps, du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires ; ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus 626.

de l'enchère, à peine de concussion.— Pr. civ. 139, 569; C Pén. 135.

TITRE IX.

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

627. ART. 548.— La saisie d'une rente constituée sur particulier ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.— C civ. 432, 1102, 1677 et suiv. 1732 et suiv.;— Pr. civ. 149, 469, 473.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a été déjà faite. —Pr. civ. 78, 504.

628. ART. 549.— La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie, élections de domicile dans la commune où siège le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal; le tout à peine de nullité.— Pr. civ. 98.

629. ART. 550.— Les dispositions contenues aux articles 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Et si ce débiteur ne fait pas la déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

ART. 551.— La saisie entre les mains de personnes non demeurant en Haiti, sera signifiée à personne ou domicile, et seront observés, pour les ajournements, les délais prescrits par l'article 83.— Pr. civ. 79, 481, 554. 630.

ART. 552.— L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution. 631.

ART. 553.— Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile du débiteur de la rente, celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication.— Pr. civ. 78, 484, 555, 954. 632.

ART. 554.— Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du territoire de la République, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de l'ajournement au tiers saisi.— Pr. civ. 83. 633.

ART. 555. – Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie, le cahier des charges contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente ; les noms et demeure du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix. 634.

La première publication se fera à l'audience.— Pr. civ. 560. 561.

ART. 556.— Extrait du cahier des charges, contenant les renseignements ci-dessus, sera remis au 635.

greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente. Pr. civ. 559.

636. ART. 557.— Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé:— Pr. civ. 559.

1° A la principale porte du tribunal ;

2° A la principale place du lieu où se poursuit la vente.

637. ART. 558.— Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente s'il y en a.

638. ART 559.— Sera observé, relativement aux dits placards et annonces, ce qui sera ci-après prescrits au titre XI de la Saisie immobilière.— Pr. civ. 605, 606, 608, 609, 610.

639. ART. 560.— La seconde publication se fera huitaine après la première, et la rente saisie pourra, lors de la dite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.— Pr. civ. 555.

640. ART. 561.— Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.— Pr. civ. 555.

641. ART. 562.— Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours au moins avant l'adjudication définitive.— Pr. civ. 559.

642. ART. 563.— Les enchères pourront être faites par toutes personnes, sans ministère de défenseur.— Pr. civ. 615.

643. ART. 564.— Les formalités prescrites au titre de la *Saisie Immobilière*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle-enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.— Pr. civ. 622, 623, 639 et suiv.

Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particulier, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avocat, ou, s'il n'y a pas de défenseur, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu, et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en 1ère. Instance.

L'appel sera signifié au domicile de l'avocat, et, s'il n'y en a pas, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au Greffe du Tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs.

Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel :

1°. les jugements qui, sans statuer sur les incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou qui prononceront l'adjudication.

2°. ceux qui statueront sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges. (1)

ART. 565. — Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé ; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; et si les titres sont de même date, à celui dont la créance est la plus forte. — Pr. civ. 532, 553. 644.

ART. 566. — La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures. — Pr. civ. 560. 645.

---

1. — Cet article n'a subi aucune modification depuis la suppréssion des Tribunaux d'Appel.

654. Art. 567. — La distribution du prix sera faite, ainsi qu'il va être prescrit au titre suivant, de la *Distribution par Contribution.* — Pr. civ. 568 et suiv.

TITRE X.

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

656. Art. 568. — Si les derniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créances, le saisi et les créanciers seront tenus, dans la huitaine, de convenir de la distribution par contribution.

Ce délai comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter; s'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par Justice, ou résultant de saisies exécutions, saisies foraines, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente ; s'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

657. Art. 569. — Faute par la saisie et les créanciers de s'accorder dans le dit délai, l'huisier qui aura fait la vente sera tenu de consigner au greffe du tribunal compétent, dans les deux jours suivants, outre les distances, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal ; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. — Pr. civ. 547.

658. Art. 570. — Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le doyen, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente ; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. — Pr. civ. 655.

ART. 571. — Après l'expiration des délais portés aux articles 568 et 569, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y a lieu. — Pr. civ. 190, 578 ; Loi org. 38, 39 659.

ART. 572. — Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'huissier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres entre les mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation. 660.

ART. 573. — Le même acte contiendra la demande à fin de privilège ; néanmoins, le propriétaire pourra appeler la partie saisie et le créancier le plus diligent en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison des loyers à lui dus. — C. civ. 1869 ; Pr. civ. 578, 704 et suiv. 661.

ART. 574. — Les frais de poursuite pour la contribution seront prélevés par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. — C. civ. 1868, 1869. 662.

ART. 575. — Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le juge-commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites ; le poursuivant dénoncera, par un simple acte, la clôture du procès-verbal, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du juge commissaire dans la quinzaine. — Pr. civ. 571, 572, 578. 663.

ART. 576. — Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication entre les mains du juge-commissaire dans le dit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement ; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. — Pr. civ. 660. 664.

665. ART. 577. — S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. — Pr. civ. 581, 582.

666. ART. 578. — S'il s'élève des difficultés, le juge renverra à jour fixe à l'audience qui sera tenue par lui ; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte, sans autre procédure.

667. ART. 579. — Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et le premier opposant, seront seuls en cause ; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

669. ART. 580. — L'appel du jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à défenseur ; l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avocat ; il contiendra citation et énonciation des griefs ; il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 579.

670. ART. 581. — Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avocat, le juge clôra son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 577.

671. ART. 582. — Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances par-devant lui. — Pr. civ. 577.

ART. 583. — Si la somme à distribuer ne s'élève pas au delà de mille gourdes ou deux cents dollars, la distribution par contribution sera faite par le juge de paix, et les formalités prescrites par les articles ci-dessus seront observées.

672. ART. 584. — Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du

procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura situé ; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur l'appel. (1)

TITRE XI.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

ART. 585. — La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu ou siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera point assister de témoins. Il fera dans les vingt-quatre heures viser l'original par le juge de paix de la commune où le commandement sera signifié.— C. civ. 1971 et suiv. 1985; Pr. civ. 74, 473, 586, 595, 625. 673.

ART. 586. — La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de soixante jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus. — Pr. civ. 585, 625, 954. 674.

ART. 587. — Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes formalités communes à tous les exploits : 675.

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisie ;

3° L'indication des biens saisis, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et, dans le cas contraire,

(1).— Depuis la suppression des Tribunaux d'Appel il n'a été apporté aucune modification aux articles de ce chapitre ouvrant cette voie.

deux au moins des tenants et aboutissants ; si c'est un bien rural, la mention du nom sous lequel il est généralement connu ou désigné ; autant que possible sa contenance approximative, la nature de la principale exploitation, s'il y en a, la désignation des bâtiments principaux et des machines quand il y en aura, l'arrondissement, la commune et la section rurale où le bien est situé ;

4° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

Et 5° enfin l'éléction de domicile du saisissant dans le cas prévu par l'article 585.— Proc. 74, 78, 625.

676. Art. 588.— Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le juge de paix de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi, et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des juges de paix à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.— Proc. civ. 625, 960.

La preuve que le visa, par le juge de paix, du procès-verbal de saisie a été donné avant l'enregistrement de cet acte, résulte du dit acte lorsqu'il est constaté que la signature du juge de paix a été apposée après celle de l'huissier et avant l'enregistrement.— Cass. 21 Fév. 1905

677. Art. 589.— La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suiveront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans les vingt-quatre heures par le juge de paix du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans le ressort.— Proc. civ. 625, 954, 960,

ART. 590. — Si le Conservateur ne peut procéder à la transcription de la saise à l'instant où elle lui a été présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé des heure, jour, mois et an auxquels il lui a été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.— Pr civ. 591, 629, 630. 679.

ART. 591. — S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée et la date de la transcription.— Pr. civ. 629, 630. 680.

ART. 592. — Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le doyen du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé. 681.

Les créanciers pourront néanmoins, après avoir été autorisés par ordonnance du doyen, rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente en tout ou en partie des fruits pendants par les racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le Doyen, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé soit au greffe du tribunal civil du ressort, soit en tout autre lieu qu'il aura désigné — C. civ. 1728 et suivant; Pr. civ. 704 et suiv.

ART. — 593. — Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.— Proc. 651, 653 et suiv. 682.

ART 594. — Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages- 683.

intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées par le Code Pénal.— C. Pén. 133 ; Proc. civ. 356.

684. Art. 595.— Les beaux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.— C. civ. 1113.

685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Un simple acte d'opposition à la requête du poursiuvant ou de tout autre créancier inscrit, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par le versement des loyers ou fermages au greffe du tribunal civil du ressort ou en tout autre lieu que designera le doyen du dit tribunal ; ce versement aura lieu à leur réquisition ou sur la simple sommation des créanciers ; à défaut d'opposition, les payements faits au débiteur seront valables et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues — C. civ. 1728 et suiv. – Pr. civ. 478 et suiv. 593, 653.

686. Art. 596.—La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.— Proc civ. 1379, 1384, 1439

687. Art. 597. — Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.—

civ. 1439, 1870 ; Loi du 27 Août 1913 sur la transcription.

ART. 598.— A défaut de consignation, avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. 689.

ART 599.—Dans les vingt jours au plus tard après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant : 690.

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisi, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.— Pr. civ. 625.

ART. 600.— Dans les huit jours au plus tard, après le dépot au greffe, outre un jour par cinq lieues, de distance, entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations et d'assister à la fixation du jour de l'adjudicatton; cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.— Pr. civ. 625. 691.

ART. 601.— Pareille sommation sera faite dans le même delai de huitaine : 692.

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions ; si, parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs

ou interdits ou aux mineurs devenus majeur, si, dans l'un ou dans l'autre cas le mariage ou tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra en outre l'avertissement que, pour conserver les hypotheques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. — Proc. civ. 625, 627 ; Loi du 27 Août 1913 sur la transcription.

693. ART. 602.— Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques. Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de iugements rendus contre eux.

Toutefois la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si dans les deux ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication, mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 626 du Code de Procédure civile.—Pr. civ. 625.

694. ART 603.—Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans le dit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer des changements, dires ou observations. Pr. civ. 625, 636.

695. ART 604.— Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et

observations qui y auront été insérés et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante jours au plus. Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. Il sera exécutoire par provision et sur minute. Pr. civ. 638.

ART. 605.— Quarante jours au plus tôt ou vingt jours au plus tard avant l'adjudication, le poursuivant fera insérer dans un journal, s'il y en a, publié dans le ressort où sont situés les biens, un extrait signé de lui ou de son avocat, contenant : 696.

1° La date de la saisie et de sa transcription ;

2° Les noms, professions, demeures du saisissant et de son avocat, s'il y en a de constitué ;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

4° La mise à prix ;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.— Pr. civ. 625.

ART. 606.—Il sera justifié de l'insertion aux journaux, par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent.— Pr. civ. 625. 698.

ART. 607 — Extrait pareil à celui prescrit par l'article 605, manuscrit ou imprimé en forme de placard, sera affiché : 699.

1° à la porte principale des édifices saisis,

2° à la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation des immeubles saisis.

3° à la porte extérieure du tribunal de la vente. —Pr. civ. 625. 699.

ART. 608 —L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard ; par cet acte, l'huissier attestera que

l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi. — Pr. civ. 625.

ART. 609.— Les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte à peine de dommages-intérêts contre l'huissier.— Pr. civ. 952.

699. ART. 610.— L'original du dit procès-verbal sera visé par le juge de paix de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.— Pr. civ. 625, 690.

701. ART. 611.— Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra rien être exigé au delà du montant de la taxe.

Tout stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.—Pr. civ. 623, 624.

702. ART. 612.— Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.— Pr. 601, 604, 613

703. ART. 613.—Néanmoins l'adjudication pourra êrre remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise, fixera de nouveau le jour de l'adjudication qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours ni de plus de quarante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours ; il ne sera ni levé, ni signifié.— Pr. civ. 614, 646, 647.

704 ART. 614.— Dans ce cas. l'adjudication sera annoncée huit jours au moins á l'avance par des in-

sertions et placards conformément aux articles 605 et 607.— Pr. 613, 625, 646.

ART. 615.— Les enchères pourront être faites par toutes personnes et à l'audience ; aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. 705.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.— Pr. civ. 621, 625 ; C. civ. 1381 ; C. Pén. 344.

ART. 616.—L'adjudication ne pourra être faite d'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. 706.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix, si la loi ne l'empêche. Si pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.— Pr. civ. 615, 625.

ART. 617.— Si le dernier enchérisseur n'agit pas pour lui-même, il sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer son command et de fournir son acceptation ; sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de la déclaration ; faute de le faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.— C. civ. 1749. 707.

ART. 618.— Toute personne pourra dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.— Pr. civ. 619, 730 ; C. civ. 1952. 708.

L'adjudication faite en vertu d'une obligation hypothécaire est une vente forcée et, comme telle, susceptible de la surenchère du sixième. Il y a violation de l'art. 618 de la part du juge qui dénie ce droit de surenchère sous-prétexte que la vente dont s'agit est volontaire.— Cass. 18 Janvier 1906.

709. ART. 619. — La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudiction et ne pourra être rétracté ; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, a l'adjudicataire, au poursuivant et au défendeur de la partie saisie, si elle a défenseur constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas de défenseur.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure.

710. ART. 620. — Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aurait enchéri du sixième, lequel, en cas de folle-enchère, sera tenu par corps, de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. — Pr. civ. 133, 639 et suiv.

711. ART. 621 — Ne pourront être adjudicataires le saisi, les personnes empêchées par la loi, les juges, officiers du ministère public et les greffiers du Tribunal où se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts.— Pr. civ, 615 ; C. civ. 1381.

712. ART. 622.— Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 599 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession sous peine d'y être contrainte même par corps.— C. civ. 1827 ; Pr. civ. 133, 149, 469.

713. ART. 623.— Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordi-

naires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutees avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire cette justification dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.— C. civ. 1378, 1435 ; Pr. civ. 611, 639 et suiv.

ART. 624.— Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.— C. civ. 1868 ; Pr. civ. 574, 611, 632. 714.

ART. 625. — Les formalités et délais prescrits par les articles 585. 586, 587, 588, 589, 599, 600, 601, 602, 603, 605, 606, 607, 608, 610, 614, 615, 616 seront observés à peine de nullité. 715.

Les délais sont francs.

La nullité prononcée par défaut de désignation de l'un ou plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.— Pr. civ. 636, 637.

ART. 626.— Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie. 716.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.— Pr. civ. 651, 653.

ART. 627.— L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. 717.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de payement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication, la demande, avec pièces à l'appui, n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré, sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées. le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution. l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi, à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y a lieu, leurs titres de créances dans l ordre et distribution du prix de l'adjudication.

Le jugement d'adjudication dûment transcrit, purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, ne conservent le droit de préférence sur le prix, qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'article 658, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux

articles 653 et 654.— Pr. civ. 601, 653 et suiv. 752 et suiv., C. civ, 1439 et suiv., 1888 et suiv., 1948 et suiv.

TITRE XII.

DES INCIDENTS SUR LA POURSUITE DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

ART. 628.— Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière, sera formée par simple acte et jugée sommairement; cette demande ne sera pas précédée de citation en conciliation. — Pr. civ. 57, 58, 401 et suiv. 718.

ART. 629. — Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant; la jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra au saisissant, porteur du titre le plus ancien, et si les titres sont de même date au saisissant pour la plus forte somme.— Pr. civ. 591. 719.

ART. 630.— Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même degré; sinon il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.— Pr. civ. 591. 720.

ART. 631.— Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée con- 721.

formément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte demander la subrogation.

722. Cette subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.— Pr. civ. 679.

723. Art. 632.— La partie qui succombera sur la demande en subrogation, sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé ; il ne sera payé de ses frais de poursuites qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.— Pr. civ. 137, 642.

724. Art. 633.— Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

725. Art. 634. — La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis, sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avocat durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq lieues de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire de la République.— Pr. civ. 954.

1.— Le saisi étant, aux termes de l'art. 634 du code de procédure, partie essentiellement intéressée aux demandes en distraction, a intérêt à se pourvoir en Cassation contre un jugement qui a statué sur une question de cette nature et auquel il a été partie — Cass. 6 Jan. 1902.

2.— Le demandeur en distraction d'immeubles saisis n'a pas à faire aux créanciers hypothécaires, qui ont consenti la radiation de leurs

nscriptions, la signification prescrite par l'article 634 du Code de procédure civile. - Cass. 12 Fév. 1915.

ART. 635. — La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe et la copie de l'acte de ce dépôt. 726.

Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. 727.

Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. — Pr. civ 646.

ART. 636. — Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, seront signifiés, à peine de déchéance, trois jours au moins avant l'audience fixée pour cette publication. A cette audience, après la lecture du cahier des charges, le tribunal entendra les parties sur les moyens de nullité. 728.

S'ils sont admis, la procédure sera reprise à partir des derniers actes valables, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, le jugement donnera acte de la publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations insérés à la suite de ce cahier et fixera les date et heures de l'adjudication conformément à l'article 604.— Pr. civ. 600, 603, 646.

ART. 637. — Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront signifiés, à peine de déchéance, cinq jours au moins avant l'audience fixée pour l'adjudication. A cette audience le tribunal, après avoir reçu les enchères, surseoira à prononcer 729.

l'adjudication et entendra les parties sur les moyens de nullité.

S'il les admet, il annulera la procédure postérieure au jugement de publication ainsi que les enchères, autorisera la reprise de la poursuite à partir du dit jugement et fixera une nouvelle audience pour l'adjudication.

S'il les rejette, il prononcera l'adjudication par le même jugement en faveur du dernier enchérisseur.— Pr. civ. 604, 638, 466.

730. ART. 638. — Ne seront susceptibles d'aucun recours, sauf celui en cassation : 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude ; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication soit avant, soit après surenchère ; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. — Pr. civ. 604, 613, 622, 631, 637.

733. ART. 639. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère.

734. ART. 640. — Le poursuivant de la vente sur folle-enchère se fera délivrer par le greffier, un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le doyen du tribunal, en état de référé. Pr. civ. 623, 647, 704, et suiv.

735. ART. 641. — Sur ce certificat et sans autre procédure, ni jugement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans les formes ci-dessus prescrites; ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeures du fol-enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise

à prix par le poursuivant, ainsi que le jour qu'il aura fixé et auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces de l'adjudication sera de dix jours au moins et vingt jours au plus. — Pr. civ. 599, 605 607, 643, 646, 647.

ART. 642.— Le placard sera signifié à l'adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son avocat et, si elle n'en a pas, à son domicile, au moins cinq jours avant l'adjudication.— Pr. civ. 647. 736

ART. 643.— L'adjudication pourra être remise conformément à l'article 613, mais seulement sur la demande du poursuivant.— Pr. civ. 646. 737.

ART. 644. — Si le fol-enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le doyen du tribunal pour les frais de folle-enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication. — C. civ. 1043 et suiv. 738.

ART. 645. — Le fol-enchérisseur sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a ; cet excédent sera payé aux créanciers, ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. — Pr. civ. 133. 740.

ARR 646.— Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 614.— Pr. civ. 613, 627, 3e et 4e alinéa, 635, 636, 637. 741.

ART. 647. — Les formalités et délais préscrits par les articles 640, 641, 642 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 637.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle-enchère.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle-enchère, les articles 615, 616, 617, et 621.

743. ART. 648.— Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de vente volontaire.— C. civ. 398, 418 ; Pr. civ 841, 875.

Néanmoins, l'orsqu'un immeuble aura été saisi réellement et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs e maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères et devant notaire sans autres formalités et conditions que celles qui sont .pres rites aux articles 846, 847, 848, 849, 850, 852 pour la vente des biens immeubles.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers, prescrite par l'article 601, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. —Pr. civ. 649, 650.

744. ART. 649. — Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre : le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents ; le mineur émancipé, assisté de son curateur ; et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.— C. civ. 330, 331, et suiv. 336, 361 et suiv. 386, 387, 388, 389, 392, 394, 411, 414, 418.

745. ART. 650.— Les demandes autorisées par les articles 648 et 749 seront formées par une requête présentée au tribunal saisi de la poursuite ; cette requête sera signée par toutes les parties ou leurs avocats. Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

746. Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra pour procéder à l'adjudication devant le notaire choisi. Le jugement ne sera pas signifié et ne sera pas susceptible d'opposition.

ART. 651. — Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou, si les parties sont représentées par des héritiers bénéficiaires, des mineurs ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. 747.

Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie. 748.

Les fruits immobilisés en exécution de l'article 593, conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer pour les loyers et fermages à l'article 595. Sera également maintenue la prohibition d'aliéner, faite par l'article 596.

L'article 652 est abrogé par la loi du 14 Octobre 1901.

TITRE XIII.

DE L'ORDRE

Ce titre a été modifié en France par la loi du 21 Mai 1858.

ART 653. — Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler sur la distribution du prix. — C. civ. 1860, 1861, 1933, 1965 ; Pr. civ 626, 881.

ART. 654. — Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre. — Pr. civ. 679 ; Loi org. 38.

ART. 655. — Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le doyen du tribunal nommera un juge-commissaire.

ART. 656.— Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis,qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait, délivré par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes — C. civ. 1963 et suiv.

ART. 657.— En vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs défenseurs, s'il y en a de constitués.

754. ART. 658.— Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de lui ou de son défenseur, et contenant demande en collocation. Le juge-commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.— Pr. civ. 661.

755. ART. 659.— Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le juge commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation, sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par un simple acte, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du juge-commissaire, dans le délai d'un mois.— Pr. civ. 661.

756. ART. 660.— Faute par les créanciers produisants de prendre communication des productions entre les mains du juge-commissaire dans le dit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement ; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.— Pr. civ. 678.

ART 661.— Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet de prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garants

des intérêts qui auront couru à compter du jour où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé.— Pr. civ. 658, 663, 667.

ART. 662. — En cas de contestation, le juge-commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.— Pr. civ. 667, 671, et suiv. 758.

ART. 663. — S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre ; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués de préférence à toutes autres créances ; il prononcera la déchéance des créanciers non produisants, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. 759.

Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.— Pr. civ. 661.

ART. 664. — Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations constestées, seront tenus, dans la huitaine après l'expiration du mois accordée pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix de l'un d'eux ou d'un seul défenseur; sinon, ils seront représentés par le dernier créancier colloqué ou son défenseur. Le créancier qui contestera individuellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. 760.

Le poursuivant ne pourra, en cette qualité, être appelés dans la contestation. — Pr. civ. 667 et suiv.

ART. 665. — L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte, sans autre procédure.

761. ART. 666. — Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public ; il contiendra liquidation des frais.

765. ART. 667. — Quinzaine après le jugement des contestations, le juge-commissaire arrêtera défintivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 663 ; les intérêts et les arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront. — Pr. civ. 661, 670.

ART. 668. — Les frais du défenseur qui aura représenté les créanciers contestants seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées. — Pr. civ. 661.

ART. 669. — Le juge qui autorisera l'emploi des frais, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou au profit du saisi ; l'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter.

768. ART 670. — La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours des dites contestations.

770. ART. 671. — Dans les dix jours après l'ordonnance du juge commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.— P. civ. 662, 663, 667

771. ART 672. — Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription. — C. civ. 1924

771. ART. 673. — Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du

créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquitté. C. civ. 1924 et suiv. Pr. civ. 672.

ART. 674. — L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononc la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. — C. civ. 1824 et suiv. Pr. civ. 663. 771.

ART. 675. — En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits ; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suiront les délais prescrits par les articles 1952 et 1961 du Code Civil. — C. civ. 1459, 1460 ; Pr. 648. 772.

ART. 676. — L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

ART. 677. — L'acquéreur sera employé par préférence, pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits. — C. civ. 1870, 1871, 1948, 1990 ; Pr. civ. 668. et suiv. 774.

ART. 678. — Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les drots de son débiteur ; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposant avant la clôture de l'ordre. — C. civ. 956, 1860. 775

ART. 679. — En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par simple acte, jugée sans instruction (1) en la chambre du conseil sur le rapport du juge commissaire. — Pr. civ. 630. 654. 776.

(1) La loi des 22 et 25 Juillet 1921 a abrogé les art. 99-121 du code proc. relatif aux instructions par écrit.

TITRE XIV.

DE L'EMPRISONNEMENT.

Décrêt du 22 mai 1813. Loi du 17 août 1886. Loi du 27 juillet 1898.

780. ART. 680.— Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour franc après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.— C. civ. 1825 et suiv ; Pr. civ. 133, 474, 477.

Cette signification sera faite par un huissier commis par le dit jugement ou par le juge du lieu où se trouve le débiteur, savoir : par le doyen du tribunal civil, si le jugement émane d'un tribunal civil ; et par le juge de paix, si le jugement a été rendu par une justice de paix.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.— C. civ. 98, 1825 et suiv.— Pr. civ. 133, 474, 479.

781. ART. 681.— Le débiteur ne pourra être arrêté :

1° Avant le lever et après le coucher du soleil ;

2° Les jours de fêtes légales ;

3° Dans les édifices consacrés au culte, mais seulement pendant les exercices religieux ;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.— Pr. civ. 73, 958 ;

782. ART. 682.— Le débiteur haitien ou étranger ne pourra non plus être arrêté ou recommandé : 1° lorsque, appelé comme témoin, il sera porteur d'un sauf-conduit délivré par le juge ou par le tribunal

devant lequel il devra comparaître, lequel sauf-conduit fixera, à peine de nullité, la durée de son effet en tenant compte du temps nécessaire pour aller et revenir ; 2° lorsqu'il justifiera qu'il possède en Haïti des biens corporels ou incorporels, libres, certains et liquides, jugés suffisants pour garantir le paiement des condamnations prononcées contre lui.

ART. 683.— Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits : 783.

1° Itératif commandement ;

2° Election de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas ; l'huissier sera assisté de deux recors ayant les qualités prescrites pour les témoins en l'article 506, au titre *Des Saisies Exécutions*.— C. civ. 98, — Pr. civ. 78, 693, 694.

ART. 684.— S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.— Pr. civ. 680. 784.

ART. 685.—En cas de rébellion, l'huissier dressera procès-verbal, et pourra établir garnison aux portes, pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée ; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle.— Pr. civ. 476,— C. Pén. 170 et suiv. 785.

ART. 686 — Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur le champ devant le doyen du tribunal civil ou le juge de paix du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé ; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le doyen ou le juge de paix.— Pr. 694, 704 et suiv. 786.

ART. 687.— L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier et sera exécutée sur-le-champ.— Pr. civ. 709. 787.

788. Art. 688. — Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le juge ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu ; et s'il n'y en a pas dans celle du lieu le plus voisin ; l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables de détention arbitraire. — Pr. civ. 439, 694; Instr. Crim. et suiv ; C. Pén. 9[1].

789. Art. 689. — L'écrou du débiteur énoncera :

1° Le jugement ;

2° Les noms et domicile du créancier ;

3° L'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune ;

4° Les noms demeure et profession du débiteur ;

5° Enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou ; il sera signé de l'huissier. — Pr. civ. 694.

790. Art. 690. — Le gardien ou geôlier transcrira, sur son registre, le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le géolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer. —Pr. civ. 694.

791. Art. 691.— Le créancier ne sera point tenu de fournir des aliments au débiteur.

792. Art. 692. — Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandée; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. —Pr. civ. 474, 694.

793. Art. 693. — Seront observées pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement; néanmoins, l'huissier ne sera pas assisté de recors. —Pr. civ. 683, 684, 689, 690.

ART. 694.— A défaut d'observation des formalités ci dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu ; si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. – Pr. civ. 475, 703. 794.

ART. 695.— Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de la permission du juge, et l'assignation donnée, par huissier commis, au domicile élu par l'écrou; la cause sera jugée sans instruction écrite.— C. civ. 98; Pr. civ. 82, 2e, alinéa, 401 et suiv. 703. 795.

ART. 696.— La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. —Pr. civ. 692, 693. 796.

ART. 697.— Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie. 797.

ART. 698.— Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement, et les frais de la capture. – Pr. civ. 702. 798.

ART. 699.— Si l'emprissonement est déclaré nul, quant au fond, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur ; si l'emprisonnement est déclaré nul, pour vice de forme, l'huissier pourra être condamné en des dommages-intérêts, tant envers le créancier qu'envers le débiteur.— Pr. civ. 139, 952.— C. civ. 1168, 1169 et suiv. 799.

ART. 700.— Le débiteur légalement incarcéré, obtiendra son élargissement : 800.

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a;

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui l'a fait emprisonner,

qu'aux recommandants, en principal, intérêts et frais ;

3° Par le bénéfice de cession, s'il est haitien;

4° Si, haitien ou étranger, il justifie qu'il possède en Haiti des biens corporels ou incorporels, libres, certains et liquides, jugés suffisants pour payer le montant des sommes pour lesquelles il a été emprisonné et recommandé ; auquel cas les dits biens demeureront spécialement affectés à l'extinction des causes de l'emprisonnement et des recommandations;

5° Enfin, s'il a commencé sa soixantième année et si dans ce cas il n'est pas stelionataire. – C. civ. 1051 et suivant, 1712, 1825, 1832 ; — Pr. civ. 698, 787 et suiv.

801. Art. 701.— Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit devant le juge de paix, soit sur le registre d'écrou.

802. Art. 702.— La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par l'huissier commis — Pr. civ. 82, 2e. alinéa, 475, 698.

805. Art. 703.— Les demandes en elargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet ; elles seront jugées, sans instruction écrite, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remises ni tour de rôle. — Pr. civ. 82, 2e alinéa, 401 et suiv. 475, 689, 695.

TITRE XV.

DES RÉFÉRÉS.

806. Art. 704.— Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les dif

ficulté relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après. — Pr. civ. 527, 528, 573, 592, 640, 686, 727, 741, 743, 750, 810, 832, 836, 961.

1. En l'absence de toute décision du tribunal de Paix ordonnant une descente sur les lieux pour constater le trouble apporté à la jouissance d'un propriétaire, le juge de référé empiète sur les attributions du Juge de paix quand il autorise les parties à y procéder.— Cass. 9 Juillet 1907.

2. Le droit d'ordonner le séquestre n'est pas exclusivement réservé au tribunal saisi de la connaissance de la question principale ; il appartient aussi au Juge des référés — Cass. 9 Mars 1914.

3. — L'huissier qui se présente au domicile d'un débiteur pour faire une saisie est tenu de déférer à toute demande de référé qui lui est produite. Commet un excès de pouvoir et viole l'art. 704 code proc. civ. le tribunal qui consacre le procédé d'un huissier qui a refusé d'obéir à une demande de référé.— Cass. 25 Janvier 1915.

ART 705.— La demande sera portée à une audience tenue, à cet effet, par le doyen du tribunal Civil. (1) 807.

ART. 706.— Si néanmoins le cas requiert célérité, le juge pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes ; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.— Pr. civ. 73, 958 808.

ART. 707. — Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. 809.

1. — Le juge des référés est radicalement incompétent en raison de la matière, pour décider sur une contestation roulant sur un droit de propriété — Cass. 3 Avril 1906.

2. — Les ordonnances de référé sont toujours exécutoires par provision. Elles sont acquises aux parties dès leur prononcé.

Le juge des référés excède ses pouvoirs et viole les règles de la compétence lorsqu'il réforme une précédente ordonnance de référé et annulle son exécution.— Cass. 3 Mai 1906.

3. — Il est de doctrine et de jurisprudence que le juge des référés est

(1) Loi org. art. 46.— Le Doyen entend les référés à un jour et à une heure déterminée par les règlements intérieur.

Le délai ordinaire des référés est d'un jour franc, outre les délais de distance.

En cas d'empêchement il est remplacé par un autre Juge dans l'ordre du tableau.

compétent pour nommer un séquestre, en cas d'urgence, sans préjudice au principal. Cass. 8 Oct. 1912 ; 2 Avril 1913.

4. Commet un excès de pouvoir le juge des référés qui déclare rélière une surenchère ; ce n'est pas là une mesure provisoire.— Ca . 17 Mars 1913.

5. Le juge des référés qui annule une assignation devient sans mandat pour statuer sur la contestation; Cass. 22 Avril 1913.

6. Il n'est pas permis au juge des référés de suspendre l'exécution d'un arrêté communal sans que la valeur légale de cet acte administratif ait été d'abord appréciée.— Cass. 24 Nov. 1913.

Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel se fera dans le délai prévu par la loi sur l'appel.

(Les tribunaux d'appel n'existant plus, cette dernière disposition n'a plus sa raison d'être.)

810. ART. 708. — Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe.— Pr. civ. 687, 811, 832.

811. ART. 709.— Dans les cas d'absolue nécessité le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

LOI N° 5

SUR LES PROCEDURES DIVERSES.

TITRE PREMIER.

DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

ART. 710.— Tout procès verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont de schoses fongibles, il en contiendra l'énumération et la qualité. — C. civ. 932, 1024, 1043 et suiv., 1660. 812.

ART. 711.— Le procès verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.— C. civ. 1043. 813.

ART 712.— Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte. en observant les formalités prescrites par l'article 1045 du Code Civil. 814.

S'il s'agit d'une somme, la consignation s'en fera au greffe du tribunal ; s'il s'agit de tout autre objet, elle se fera au lieu indiqué par le juge, sur la demande du débiteur.

ART. 713 — La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales ; si elle est incidente, elle le sera par requête.— Pr. civ. 69, 71, 336, 403. 815.

ART. 714 — Le jugement qui déclarera les offres valables ,ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts du jour du dépôt.— C. civ. 1043, 1045. 816

817. ART. 715.– La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant aux créanciers.— Pr. civ. 486, 2e alinéa, 496, 498.

818. ART. 716 — Le surplus est réglé par les dispositions du Code Civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation. — C. civ. 1043 et suiv.

TITRE II.

DE LA SAISIE GAGERIE ET DE LA SAISIE FORAINE.

819. ART. 717. — Les propriétaires, principaux locataires et fermiers de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans les dites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, par ordonnance du juge.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou les bâtiments ruraux, lorsqu'ils ont été deplacés sans leur consentement ; et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils aient fait la revendication, conformément à l'article 1869 du Code Civil.— C. civ. 1499, 1869, 1er alinéa ; Pr civ. 473, 504, 530.

820. ART. 718 - Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les récoltes des terres qu'ils sous louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent ; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, sans que néanmoins ils puissent opposer des paiements faits par anticipation.— C. civ. 1488, 1524, 1869.

821. ART. 719.— La saisie-gagerie sera faite en la

même forme que la saisie exécution ; le saisi pourra être constitué gardien.— C civ. 1729 ; Pr. civ. 504 et suiv. 517.

En matière de saisie-gagerie, les formalités des exploits seront observées comme en matière de saisie-exécution, et la non mention des formalités prescrites par l'art. 78 pour la remise de la copie de l'exploit emporte nullité — Cass. 5 Déc. 1905.

ART. 720.— Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. 822.

ART. 721.— Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains ; sinon, il sera établi un gardien. — Pr. civ. 517 et suiv. 823.

ART 722. — Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables ; le saisi, dans le cas de l'article 719, le saisissant, dans le cas de l'article 721, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.— C. civ. 1826. Pr. civ. 133, 524. 824.

ART. 723. — Seront, au surplus, observées les règles ci dessus prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.— Pr. civ. 504 et suiv. 568 et suiv. 825.

TITRE III.

DE LA SAISIE REVENDICATION.

ART 724.— Il ne pourra être procédé à aucune saisie revendication, qu'en vertu d'ordonnance du juge, rendue sur requête ; et ce, à peine de dommages-intérêts, tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. - C. civ. 1693, 1869, 2044 ; Pr. civ. 139, 529. 826.

ART. 725.— Toute requête à fin de saisie-revendication, désignera sommairement les effets. 827.

828. ART. 726.— Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fêtes légales.— Pr. civ. 73, 958.

829. ART. 727. — Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.— Pr. civ. 508, 704 et suiv.

830. ART. 728.— La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien. — Pr. civ. 504 et suiv. 517 et suiv.

831. ART. — 729. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et, si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.— Pr. civ. 172.

TITRE IV.

DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

832. ART. 730.— Les notifications et réquisitions prescites par les articles 1950 et 1952 du Code Civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le doyen du tribunal civil du ressort où elles auront lieu; elles oontiendront élection de domicile dans la commune où siège le tribunal devant lequel la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de la dite caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au nouveau propriétaire à domicile élu, s'il ne demeure pas près le tribunal compétent. Il sera donné en même temps copie de l'acte de soumission de la

caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. S'il est donné un nantissement en argent ou en titres authentiques de créances libres, certaines et liquides, payables en Haiti, conformément à l'art. 1807 du Code Civil, le surenchérisseur notifiera copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

ART. 731.— Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. 832.

ART. 732.— Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 730 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. 834.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque dans le cours de la poursuite il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant. Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura lieu aux risques et péril du surenchérisseur ; sa caution continuera à être obligée et lui-même sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.— Pr. civ. 631 ; C. civ, 1957.

ART. 733.— A partir de la transcription, les créanciers ayant privilège ou hypothèque, aux termes des articles 1890, 1894 et 1895 du Code Civil, ne peuvent utilement prendre inscription sur le précédent propriétaire. 835.

Néanmoins, le vendeur ou le co-partageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 1875 et 1876 du Code civil dans le mois de l'acte de vente ou de partage, nonobstant

toute transcription d'actes passés dans ce délai. Loi 27 Août 1913, art. 4.

836. ART. 734.— Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 1954 du Code Civil, le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de l'adjudication, laquelle sera faite trois jours au moins après cette apposition.— Pr. civ. 607, 608; 609; C. civ. 1954.

ART. 735. - Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit, et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.— Pr. civ. 610.

ART. 736.— L'acte d'aliénation tiendra lieu de mi nute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte et le dixième en sus, tiendront lieu d'enchère.— C. civ. 1952, 1954, 1955, 1959.

TITRE V.

DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE OU POUR LE FAIRE RÉFORMER.

839. ART. 737.— Le notaire ou autre dépositaire, qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droits, y sera condamné et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du doyen du tribunal civil, sans préliminaire de conciliation.— C. civ. 1826 :— Pr. civ. 82, 133, 751.

840. ART. 738.— L'affaire sera jugée comme en matière sommaire, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel.— Pr. civ 158, 401 et suiv.

841. ART. 739.— La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au doyen du tribunal civil, sauf l'exécution de la loi sur l'enregistrement.—Loi sur notariat 14.

ART. 740.— La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête ; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée. 842.

ART. 741.— En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au doyen du tribunal Civil.— Pr. civ. 704 et suiv. 843.

ART. 742.— La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au doyen du tribunal Civil ; en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance, à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes ; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.— Pr. civ. 752 ; Loi sur not. 22, 23, 24. 844.

ART. 743.— En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.— Pr. civ. 704 et suiv. 845.

ART. 744 — Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition, copie ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.— Loi sur notariat, 21, 22. 846.

ART. 745.— La demande à fin de compulsoire sera formée par un simple acte ; elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.— Pr. civ. 401 et suiv. 847.

ART. 746. — Le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. 848.

ART. 747.— Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de 849.

ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.— Pr. civ. 956 ; — Loi sur notariat 22.

850. ART. 748.— Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

851. ART. 749. — Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. ART. 750. — Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire ; si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au doyen du tribunal Civil dans le lieu où siège le tribunal, et au juge de paix dans les autres communes, lequel fera la collation ; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. — Pr civ. 705 et suiv.

853. ART 751.— Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérents, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

854. ART. 752.— Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du doyen du tribunal où il aura été rendu.

855. ART. 753 — Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au doyen du tribunal Civil. — Pr. civ. 88 et suiv.

856. ART. 754 — Il y sera statué sur les conclusions du Ministère public. Le tribunal ordonnera, s'il l'estime convenable, que les parties intéressées

soient appelées et que le Conseil de famille soit préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit. Elle le sera par un simple acte, si les parties sont en instance.— C. civ. 54, 88, 337 et suiv. — Pr. civ. 774, 775 et suiv.

ART. 755.— Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte ; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis ; mention en sera faite en marge de l'acte reformé ; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.— C. civ. 50, 90. 857.

TITRE VI.

DE QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN POSSESSIONS DES BIENS D'UN ABSENT.

ART. 756. — Dans le cas prévu par l'article 99 du Code Civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au doyen du tribunal Civil. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le jugement sera prononcé, après avoir entendu le Ministère public.— C. civ. 100 et suiv. Pr. civ. 89. 859.

ART. 757.— Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 106 du Code Civil.— C. civ. 106 et suiv. 860.

TITRE VII.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

ART. 758. — La Femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui 861.

fait, présentera requête au doyen qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. — Proc. civ. 199, 206, 209, 210 et suiv.

862. ART. 759. — Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du Ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. — Pr. civ. 89 ; C. civ. 207, 209.

863. ART. 760. — Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits présentera également requête au doyen du tribunal civil qui ordonnera la communication au Ministère public, et le tribunal statura sur l'autorisation demandée. — C. civ. 99 et suiv. 207.

864. ART. 761. — La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent ; elle joindra à la requête le jugement d'interdiction. — C. civ. 207, 399, 416.

TITRE VIII.

DES SÉPARATIONS DE BIENS

865. ART. 762. — Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le doyen du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le doyen, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables. — C. civ 1928.

866. ART. 763. — Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé, à cet effet, dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1° La date de la demande :

2° Les noms, prénons, professions et demeure des époux ;

3° Les noms et demeure du défenseur constitué, s'il y en a.

La partie ou son défenseur sera tenu de remettre, à cet effet le dit extrait au greffier dans les trois jours de la demande. — C. civ. 1230.

ART. 764. —. Pareil extrait sera inséré. dans un tableau placé, à cet effet, dans la salle du Conseil communal et dans les études des notaires de la juridiction ; la dite insertion sera certifié par le greffier. — C civ. 1230. 867.

ART. 765. — Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal, s'il y en a. 868.

La dite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *De la saisie immobilière*, art. 606.

ART. 766. — Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposé par le mari ou par les créanciers. — Pr. civ. 762 et suiv. 869.

ART. 767. — L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. — C. civ. 1228, 1229, 1232. 870

ART. 768. — Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer la femme ou son défenseur, par un simple acte, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits. — C. civ. 1231, 1232; Pr. civ. 189, 190, 191, 338 et suiv. 871.

ART. 769. — Extrait du jugement de séparation contenant la date, la désignation du tribunal où il 872.

a été rendu, les noms, prénoms, professions et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire du tribunal de 1ère Instance du domicile du mari, dans la salle du Conseil communal de ce domicile et dans les études des notaires de la juridiction.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1230 du Code Civil. — C. civ. 1229, 1230, 1233, 1234, et suiv.

873. Art. 770. — Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation. C civ. 957, 1231, 1232, Pr. civ. 410 et suiv.

874. Art. 771. — La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. — C. civ. 1238, 1277 et suiv. Pr. civ. 175, 887.

TITRE IX.

DU DIVORCE.

Art. 772. — L'époux qui voudra former demande en divorce, se conformera; pour la manière d'y procéder, à ce qui est prescrit au Code Civil — C. civ. 221 et suiv.

TITRE X.

DES AVIS DE PARENTS.

882. Art. 773. — Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle; la dite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. C. civ. 353.

ART. 774 — Toutes les fois que les délibérations du Conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal. 883.

Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération ; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération. — C. civ. 358 et suiv. Pr. civ. 779.

ART. 775. La cause sera jugée comme en matière sommaire. — Pr. civ. 401 et suiv. 884.

ART. 776. — Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au doyen, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au Ministère public. — C. civ. 368, 399, 377, 393, 394 ; Pr. civ. 89. 885.

ART. 777. — Le Ministère public donnera ses conclusions au bas de la dite ordonnance ; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite des dites conclusions sur le même cahier. 886.

Un jugement sur requête homologuant une délibération de conseil de famille n'est pas un véritable jugement, ne produit pas la chose jugée et peut être révoqué par voie d'action principale devant le tribunal civil ; étant un acte de la juridiction gracieuse il n'a pas le caractère définitif pouvant donner ouverture à Cassation. — Cass. 25 Juillet 1912.

Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel.

ART. 778. — Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait pas dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur et aux frais de celui-ci, sans répétition. 887.

ART. 779. — Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront par un acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre ; et s'ils n'ont pas été 888.

appelés, ils pourront former opposition au jugement. — C. civ. 360 ; Pr. civ. 338, 339, 410 et suiv.

TITRE XI.

DE L'INTERDICTION.

890. ART. 780. - Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécilité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête presentée au doyen du tribunal ; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. — C. civ. 399 et suiv. Pr. civ. 253 et suiv.

891. ART. 781. — Le doyen du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public. — C. civ. 424, Pr. civ. 89.

892. ART. 782. — Sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code Civil, section IV du chapitre II de la loi sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.— C. civ. 337 et suiv., 404 et suiv.

893. ART. 783. — La requête et l'avis du Conseil de famille seront signifiés au défendeur, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur ; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant. L'appel interjeté par le provoquant ou par un des membres de l'assemblée le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. En cas de nomination du conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant. C. civ. 406 ; Pr. civ. 553 et suiv.

ART. 784 — S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, selon les règles prescrites au titre *Des Avis de Parents.* 895.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 407 du Code Civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. — C. civ. 336 et suiv. 345, 408, 410, 411, 414, 415, 416, 417, 424, ; Pr. civ. 452 et suiv, 773 et suiv.

ART. 785. — La demande en main-levée d'interdiction, sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. — C. civ. 421 ; Pr. civ. 780 etc. suiv. 896.

ART. 786. — Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 410 du Code Civil. — C. civ. 409, 410, 411, 422, 423, 424. 897.

TITRE XII.

DU BÉNÉFICE DE CESSION.

ART. 787. — Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1054 du Code Civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal, où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. — C. civ. 1051 et suiv. ; Pr. civ. 794 ; C. Com. 560 et suiv. 569. 898.

ART. 788. — Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile. — Pr. civ. 69. 899.

ART. 789. — La demande sera communiquée au ministère public ; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. — Pr. civ. 89, 336 et suiv. 900.

901. ART. 790. — Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience publique du Tribunal Civil de son domicile ; la déclaration du débiteur sera constatée par procès-verbal du Greffier du dit Tribunal qui sera signé par le Juge.

902. ART. 791. — Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions, en tels cas requises et accoutumées à l'effet de faire sa déclaration conformement à l'article précédent.

903. ART. 792 — Les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal Civil de son domicile, et dans le lieu des séances du Conseil communal.

904. ART. 793 — Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur ; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire — C. civ. 664, 665, 1055 ; Pr. civ. 876 et suiv.

905. ART. 794. — Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers qui n'ont pas de biens fonciers en Haiti, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. — C. civ. 1712, C. Com. 569.

906. ART. 795. — Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quand à présent, rien innové — C. Com. 560 et suiv.

LOI N° 6.

SUR LES PROCEDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

TITRE PREMIER.

DE L'APPOSITION DES SCÉLLÉS APRÈS DÉCÈS.

ART. 796 — Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléants. — C. civ. 258, 678 et suiv 837 ; Pr. civ. 142 al. 2, 512; C. Com. 446 et suiv. 907.

ART. 797. — Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal civil. 907.

ART. 798. — L'apposition des scellés pourra être requise : 908.

1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté

2° Par tous les créanciers fondés en titre exécutoire ou autorisés par une permission, soit du doyen du tribunal civil, soit du juge de paix de la commune où le scellé doit être apposé.

3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques. — C. civ. 678, 679.

ART. 799. — Les prétendants droits et les créanciers, mineurs émancipés, pourront requérir l'apposition des scellés, sans l'assistance de leur curateur. 910.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être

requise par un de leurs parents. — C. civ. 329, 386 et suiv.

911. Art. 800. — Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration d'un membre du conseil des notables, et même d'office par le juge de paix ;

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent ;

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents ;

3° Si le défunt était dépositaire public, auquel cas, le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.— C. civ. 678 al. 2.

912. Art. 801.— Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants. —Pr. civ. 796.

913. Art. 802.— Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge de paix constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

914. Art. 803.— Le procès-verbal contiendra :

1° La date des an, mois, jour et heure ;

2° Les motifs de l'apposition ;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure pas;

4° S'il n'y pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 800.

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu.

6° Les comparutions et dires des parties.

7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé.

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ;

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises ; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.— C. civ. 651, 660, 1262, 1729., Pr. civ. 813.

ART. 804.— Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite ; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. 915.

ART. 805.— Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au doyen du tribunal Civil, si la commune est le siège d'un tribunal Civil, ou par lui ouvert, si elle ne l'est pas ; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties sinon mention sera faite de leur refus. — C. civ. 813., Pr. civ. 809. 916.

ART. 806. — Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'opposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et, s'il le trouve, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus.— Pr. civ. 805, 899, 824, 8e. 917.

ART. 807.— Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trou- 918.

vés cachetés seront, dans la commune où siège un tribunal Civil présentés par le juge de paix au doyen dudit tribunal, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne la succession.

Dans les communes qui ne sont pas le siège d'un tribunal Civil, l'ouverture des paquets sera faite par le juge de paix, en présence des parties intéressées et du Magistrat communal ; le juge de paix en ordonnera le dépôt comme il est dit ci-dessus.

919. Art. 808. — Si les paquets cachetés paraissent, par leurs suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le juge ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture; il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut ; et si les papiers sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. - Pr. civ. 827.

920. Art. 809.— Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 805.

921. Art. 810.— Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le doyen du tribunal Civil. A cet effet, il sera sursis et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au doyen du tribunal, à peine de dommages-intérêts.

922. Art. 811.— Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au doyen du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné, sera constaté sur le procès verbal dressé

par le juge de paix; le doyen signera ses ordonnances sur le dit procès-verbal. — Pr. civ. 709.

ART. 812.— Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le doyen du tribunal. 923.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

ART. 813.— S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence. 924.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire des dits effets. —Pr. civ. 803, 8e.

TITRE II.

DES OPPOSITIONS A LA LEVÉE DES SCELLÉS.

ART. 814.— Les oppositions à la levée des scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. —C. civ. 680. 926.

ART. 815. — Toutes oppositions à la levée des scellés contiendra, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit : 927.

1° Election de domicile dans la commune où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition. —Pr. civ. 78.

TITRE III.

DE LA LEVÉE DU SCELLÉ.

ART. 816.— Le scellé ne pourra être levé, et l'inventaire fait, que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'appo- 928.

sition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages-intérêts contre ceux qui les auront faits et requis; le tout, à moins que, pour causes urgentes, et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le juge de paix.

929. Art. 817.— Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.— Pr. civ. 336, 418 et suiv.

930. Art. 818.— Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 798, 3e alinéa ci-dessus.

931. Art. 819. — Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront :

1° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès verbal du juge de paix ;

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite ;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels ou à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la Commune ; mais on appellera pour eux à la levée et à l'inventaire un notaire requis d'office par le juge de paix, et à défaut de notaire, un membre du Conseil communal.

Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus.— Pr. civ. 815, C. Civ. 98.

ART. 820.— Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels, et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. Chaque partie paiera son mandataire. 932.

Les opposants ne pourront assister soit en personne, soit par un mandataire, qu'a la première vacation ; ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront ; sinon, il sera, nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires, se trouvent des défenseurs publics près le tribunal Civil du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la présentation du titre de leur partie ; et le défenseur le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assitera de droit pour tous les opposants ; si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, le défenseur le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

ART. 821. Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier à ses frais. 933.

ART. 822. — Les opposants, pour conservation des droits de leur débiteur, ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.—C. civ. 956. 934.

ART. 823. — Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'éxécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux experts ; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, un ou deux experts, nommés d'office par le 935.

juge de paix. Les experts, prêteront serment devant le juge de paix.— Pr. civ. 305 et suiv.

936. Art. 824.— Le procès-verbal de levée contiendra :

1° La date ;

2° Les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant ;

3° L'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ;

4° L'énonciation de la sommation prescrite par l'article 819 ci-dessus ;

5° Les comparutions et dires des parties ;

6° La nomination des notaires et experts qui doivent opérer ;

7° La reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour raison des dites altérations ;

8° Les réquisitions à fins de perquisitions, le résultat des dites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.— Pr. Civ. 806, C. Pén. 207 et suiv.

937. Art. 825.— Les scellés seront levés successivement et au fure et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

938. Art. 826.— On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939. Art. 827.— S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.— Pr. civ. 808.

940 Art. 828.— Si la cause de l'apposition des scellés

cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés, sans description.

TITRE IV.

DE L'INVENTAIRE.

ART. 829 — L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. — C. civ. 266, 362, 492, 653, 864, 865. Pr. civ. 798, 816 et suiv. 941.

ART. 830.— Il doit être fait en présence ; 942.

1° Du conjoint survivant ;

2° Des héritiers présomptifs ;

3°. de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu ;

4° Des donataires et légataires universels, ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la commune ; s'ils n'y demeurent pas, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, requis par le juge de paix, pour représenter les parties appelées et défaillantes, et à défaut de notaire, un membre du Conseil communal.— C. civ. 100.

ART. 831.— Outre les formalités communes à tous, les actes devant notaire, l'inventaire contiendra : 943.

1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants, des absents, s'ils sont connus du notaire appelé pour les représenter, des experts ; et la mention de l'ordonnance qui commet pour les absents ou défaillants, le notaire ou le membre du Conseil communal ;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue ;

4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ;

5° La désignation des espèces en numéraire ;

6° Les papiers seront côtés par première et derniè-

nière page ; ils seront paraphés de la main du notaire ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement côtés et paraphés, s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ;

7° La déclaration des créances et dettes, et celle des titres sur lesquels elles sont fondées ;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité les lieux dans lesquels sont les dits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun ;

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le juge de paix.— C. civ. 651, 660, 684, 1245, 1262.

944. Art. 832. — Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, le notaire délaissera les parties à se pourvoir en référé devant le Doyen du tribunal Civil ; il pourra en référer lui-même, s'il réside dans la Commune où siège le tribunal ; dans ce cas, le Doyen mettra son ordonnance sur la minute du procès verbal.— Pr. civ. 704 et suiv. 811.

TITRE V.

DE LA VENTE DU MOBILIER.

945. Art 833.—Lorsque la vente des meubles dépendants d'une succession aura lieu en exécution de l'article 685 du Code Civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre des *Saisies Exécutions*. C. civ. 363, 431 et suiv, 655, 685 ; — Pr. civ. 837 et suiv.

ART. 834.— Il y sera procédé, sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du Doyen du tribunal Civil et par un officier public.— Pr. civ. 837 et suiv. 946.

ART. 835. — On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la commune ; l'acte sera signifié au domicile élu.— Pr. civ. 830. 947.

ART. 836. — S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement, en référé, par le Doyen du Tribunal Civil du lieu où doit se faire la vente — Pr. civ. 704 et suiv. 948.

ART. 837.— La vente se fera dans les lieux où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.— Pr. civ. 538 et suiv. 949.

ART. 838 — La vente sera faite tant en absence qu'en présence, sans appeler personne pour les non comparants. 950.

ART. 839.— Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant. 951.

ART. 840 — Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus. 952.

TITRE VI.

DE L'ALIÉNATION DES BIENS IMMEUBLES.

ART. 841 — Si les immeubiss n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre VII *Des Partages et Licitations* — Pr. civ 648, 856 et suiv.

ART 842 — Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parents 953.

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartenant en partie à des majeurs et à des mineurs, la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *Des Partages et Licitations.*— C. civ. 336 et suiv. 368 et suiv. 427 et suiv.— Pr. civ. 776 et suiv. 843 et suiv.

954. ART. 843.— Lorsque le Tribunal homologuera cet avis, il déclarera par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du Tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire commis sur la réquisition des parties.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts, le Tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces ressorts et même donner commission rogatoire à chacun des Tribunaux de la situation de ces biens — C civ. 370.

955. ART. 844.— Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée soit d'après l'avis de parents prévu en l'article 842, lequel énoncera la nature des biens et leur valeur approximative, soit d'après les titres de propriété. Néanmoins, le tribunal pourra suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le Tribuna commettra à cet effet.— C civ. 683 ; Pr. civ. 302 et suiv.

956. ART. 845.— L'expert ou les experts après avoir prêté serment soit devant le Doyen du Tribunal Civil, soit devant un Juge de Paix par lui commis, rédigeront leur rapport qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. La minute du rapport sera déposée au Greffe du Tribunal ou chez le notaire.

ART. 846.— Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant : 957.

1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parents;

2° Celle du titre de propriété ;

3° La désignation sommaire des biens à vendre et le prix de leur estimation ;

4° Les conditions de la vente ;

5° Le jour de l'adjudication.

ART 847 — Ce cahier sera lu, à l'audience des criées ou en l'étude du notaire, le jour même de l'adjudication et avant la réception des enchères

ART. 848.— Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé des placards qui contiendront : 1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ; 2° les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur ; 3° la désignation des biens telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ; 4° le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ; 5° les jour, lieu et heure de l'adjudication ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du Tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avocat du vendeur, s'il en a été constitué. 958.

ART. 849 — Ces placards seront apposés de huitaine en huitaine, huit jours au moins et quinze jours au plus avant l'adjudication : 959.

1° A la principale façade de chacun des immeubles dont la vente sera poursuivie ;

2° A la principale porte du tribunal de paix de la commune où les biens sont situés ;

3° A la principale porte du tribunal Civil de la situation des biens ;

4° A la porte extérieure de l'étude du notaire qui doit procéder à la vente ;

5° A la porte extérieure de la maison commune. L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi

Les juges de paix des Communes où ces placards auront été apposés, et le Magistrat Communal les viseront et certifieront, sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.— Pr. civ. 610.

ART 850.— Copie des dits placards sera insérée dans un journal, s'il y en a, conformément à l'article 650 ci-dessus. Cette insertion sera faite ainsi que la deuxième apposition de placards, huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication.

961. ART. 851.— Lorsque l'estimation de la totalité des immeubles à vendre ne s'élèvera pas au-dessus de
962. mille gourdes, ou deux cents dollars, l'adjudication s'en fera au plus offrant et dernier enchérisseur, sans cahier des charges, apposition des placards ni insertion au journal. Seulement, la copie du procès-verbal d'expertise, s'il en a été ordonné, devra toujours être mise à la suite de l'expédition du procès-verbal d'adjudication.

963. ART. 852.— Si au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le Tribunal pourra ordonner, sur simple requête, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et insertions dans les journaux comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.— Pr. civ. 606, 608, 610.

964 ART. 853.— Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 615 et suivant du titre *De la Saisie Immobilière.*— Pr. civ. 639.

ART. 854. — Dans les huit jours qui suivront l'adjudication toute personne pourra faire une surenchère d'un sixième au Greffe du Tribunal Civil ou en l'étude du notaire commis pour recevoir les enchères. Le surenchérisseur dénoncera la surenchère à l'adjudicataire et au poursuivant dans les formes et délais prévus aux articles 619 et 620 du Code de Procédure civile; 964.

ART. 855. — Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

TITRE VII.

DES PARTAGES ET LICITATIONS.

ART. 856. — Dans les cas des articles 782 et 696 du Code Civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. — C. civ. 336 et suiv. 374 et suiv. 696, 1099, 1741. 966.

ART. 857. — Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure. — Pr. civ. 960. 967.

En matière de partage et licitation la poursuite appartient au demandeur en partage. L'intervenant ou en qualité de créancier d'un co-partageant ne peut être considéré comme demandeur en partage. — Cass. 1er Mars 1915.

ART 858. — Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaqne mineur ayant des intérêrs opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *Des Avis de Parents*. — C. civ. 696, Pr. civ. 773, 774. 968.

ART. 859. — Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra un notaire, s'il y a lieu Si dans le cours des opérations du partage, le notaire commis est empêché, le Doyen du Tribunal pourvoira au remplacement par une ordocnance 969.

sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

970. ART. 860. — En prononçant sur cette demande, le Tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite devant un membre du Tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 843. Le Tribunal pourra soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer, qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause ; dans le cas de licitation, le Tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'article 844.

971. ART 861. — Lorsque le Tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts qui prêteront serment comme il est dit en l'art. 845. Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts.

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

971. Le poursuivaut demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions.— Pr. civ. 844, 845.

972. ART. 862. — On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de l'aliénation des biens immeubles, en ajoutant dans le cahier des charges : les noms, demeure et profession du poursuivant; les nom et demeures de son défenseur, s'il en a constitué; les noms,demeures et professions des co-licitants. Il sera fait sommation aux co licitants ou à leurs défenseurs de prendre communication au greffe ou en l'étude du notaire commis dans la huitaine du dépôt du dit cahier.—Pr.civ.846 et suiv.

973 ART. 863. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience sans aucune requête et sur un simple acte.

ART. 864. — Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. — C. civ. 290 et suiv. 974.

ART. 865. — Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles, sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 376 du Code Civil ; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort devant le notaire commis par le tribunal. 975.

ART. 866. — Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les co-partageants de comparaître devant le notaire commis à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code Civil, articles 687 et 688. 976.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les divers lots. — C. civ. 687 et suiv.

ART. 867. — Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins ; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge. 977.

Au cas de l'article 695 du Code Civil, le notaire rédigera, en un procès-verbal séparé, les difficultés et dires des parties ; ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience.

978. ART. 868.— Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 687, 688 et 689 du Code Civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission ; dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui ci nommera un expert.— C. civ. 692, 694.

979. ART. 869.— Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport, qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.— C. civ. 694.

980. ART. 870.— Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants, à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.— C. civ. 693, 694.

981. ART. 871.— Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation. Le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès verbal, et sur les conclusions du Ministère public, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.— C. civ. 696 ; Pr. civ. 89.

932 ART. 872.— Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots soit devant le juge, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. - C. civ. 692, 693.

ART. 873.— Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront.— C. civ. 700 ; Pr. civ. 377 et suiv. 983.

ART. 874.— Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.— C. civ. 396, 697. 984.

ART. 875.— Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils avaient. — C. civ. 678 ; Pr. civ. 840, 841. 985.

TITRE VIII.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

ART. 876.— Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code Civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession, il présentera, à cet effet, requête au Doyen du Tribunal Civil dans le ressort duquel la succession est ouverte. 986.

La vente en sera faite par un officier public, après les publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier. — C. civ. 633, 640, 641, 654, 655; Pr. civ. 175, 538 et suiv. 838.

ART. 877.— S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au Doyen du Tribunal Civil une requête où ils seront désignés ; cette requête sera communiquée au Ministère public ; sur ses conclusions, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. 987.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné, sur requête, par le Tribunal ; et, sur les conclusions du Ministère public, le Tribunal ordonnera la vente.— C. civ. 665.

988. ART. 878. — Les formalités relatives à la vente et à la surenchère au titre des partages et licitations seront applicables au présent titre. L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites pour la vente de ces sortes de biens.

989. ART. 879.— S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendants de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.— C civ. 436 et suiv. 664 ; Pr civ. 555 et suiv. 8 8 et suiv.

990 ART. 880.— Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre *De la Distribution par Contribution.*— C. civ. 667, 668 ; Pr. civ. 568 et suiv.

991 ART. 881.—Le prix de la vente des immeubles se a distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.— C. civ. 1860, 1861, 1933 ; Pr. civ. 653 et suiv.

992. ART. 882. Le créancier ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extra-judiciaire signifié à personne ou domicile. C. civ. 666 ; Pr civ 442 et suiv.

993. ART. 883. — Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. — Pr. civ. 442 et suiv.

ART. 884.— S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'un d'entre eux ou par un seul défenseur ; faute de s'entendre sur le choix, par celui dont la créance est plus forte, ou par le défenseur le plus ancien — Pr civ. 445 994.

ART. 885.— Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *Des Additions de Comptes*.— C civ. 662, 668 ; Pr. civ. 452. 995.

ART. 886.— Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers ; et s'il n y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé par le tribunal sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du Ministère public.— C. civ. 661, 671, 2026, 2e alinéa ; Pr. civ. 888. 996.

TITRE IX.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ OU A LA SUCCESSION.

ART. 887.— La renonciation à la communauté ou à la succession sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 643 du Code Civil, et en conformité de l'article 1224 du même Code, sans qu'il soit besion d'autre formalité. 997.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles sdotaux dans les cas prévus par l'art. 1343 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée par jugement rendu sur requête en audience publique. Seront au surplus applicables les articles. 844, 845 et suivants du titre de l'Aliénation des biens immeubles. — C. civ. 640, 643 et suiv. 921, 1238 et suiv. 1246, 1248, 1277 et suiv.

TITRE X.

DU CURATEUR AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Ce titre est modifié par la loi du 15 juin 1841 sur les successions vacantes.

998. ART. 888.— Lorsque, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante, et confiée à l'administration du curateur aux successions vacantes.— C. civ. 444, 649, 670 et suiv. Pr. civ. 175.

1000. ART. 889.— Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités aux titres *De l'Inventaire et de la Vente du Mobilier.* — C. civ. 672 ; Pr. 829, 833.

1001 ART. 890.— Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *Du Bénéfice d'Inventaire.*— C. civ. 673 ; Pr. civ. 877.

LOI N° 7.

SUR LES ARBITRAGES

1003 ART. 891.— Toutes personnes peuvant compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.— C. civ. 368, 422, 915 et suiv.

1004. ART. 892.— On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements ; sur les divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au Ministère public. — C. civ. 31 et suiv ; Pr. civ. 89

1005 ART. 893.— Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par

acte devant notaire, ou sous signature privée.—Pr. civ. 900, 901.

ART. 894.— Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.— Pr. 619. 1006.

ART. 895.— Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera qu'un mois, du jour du compromis.— Pr. civ. 900, 903. 1007.

ART. 896.— Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.— Pr. civ. 902. 1008.

ART. 897.— Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.— Pr. civ. 915. 1009.

ART. 898.— Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. 1010.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.— Pr. civ. 912, 914 et suiv.

ART. 899.— Les actes de l'instruction, et le procès-verbal du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. 1011.

ART. 900.— Le compromis finit : 1012.

1° Par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants ;

2° Par l'expiration du délai estipulé, ou de celui d'un mois, s'il n'en a pas été réglé ;

3° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre. — Pr. civ. 895, 902, 905, 916.

ART. 901.— Le décès d'une des parties, lorsque 1013.

tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis ; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. — C. civ. 654, 914 ;— Pr. civ. 175.

1014. ART. 902. — Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées ; ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenues depuis le compromis.— Pr. civ. 375 et suiv. 896.

1015. ART. 903.— S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.— Pr. civ. 215 et suiv.

1016. ART. 904.— Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres ; et dans les cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017. ART. 905.— En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers, seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage ; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal et le tiers sera nommé par le Doyen du tribunal Civil dans la Commune où siège un tribunal Civil et par le juge de paix, dans les autres communes.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distincts et motivés, soit

dans le même procès verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

ART. 906.— Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans les quinze jours de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination ; il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. 1018.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul ; et néanmoins, il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

ART. 907. - Les arbitres et tiers arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs 1019.

ART. 908.— Lorsque les parties ne se seront point réservées le droit d'appel, ou lorsqu'elles seront convenues que les arbitres devront décider comme amiables compositeurs, l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral sera rendue par le Juge de paix de la Commune où le compromis aura été fait. 1020.

Dans les trois jours qui suivront le dépôt du jugement arbitral, le Juge de paix sera tenu, à peine de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, d'envoyer au Ministère public près le tribunal du ressort, une copie du dit jugement ainsi que du compromis. — Pr. civ. 898, 907.

ART. 909.— Lorsque les parties se seront réservées le droit d'appel, ou lorsqu'elles auront entendu que les arbitres devront décider selon le droit, l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral sera rendue par le Doyen du tribunal Civil du ressort, sur les conclusions du Ministère public. — Pr. civ. 89, 907. 1021.

ART. 910.— S'il avait été compromis sur contestations sujettes à communication, le Ministère public pourra, dans le cas de l'article 908, appeler

du jugement arbitral au tribunal Civil et, dans le cas de l'article 909, s'opposer à son exécution.

1022. ART. 911. — Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.— C. civ. 955.

1023. ART. 912. — L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux Civils pour les matières qui, s'il n'y eut point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier ressort, soit en dernier ressort, de la compétence des Juges de paix ; et devant les tribunaux d'Appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des Tribunaux Civils.— Pr. civ, 22, 898.

1024. ART. 913.— Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.— Pr civ. 142 et suiv. 158.

1026. ART. 914. — La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-dessus désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel — Pr. civ. 416 et suiv. 912.

1027. ART. 915.— Ne pourront cependant être proposés pour ouverture de requête civile, le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci après.

1028. ART. 916.— Il ne sera besoin de se pourvoir, par requête civile, ni appel, dans les cas suivants :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis ;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

4° S'il l'a été par un tiers, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ;

5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral.*

Il ne pourra y avoir recours en cassation, que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appal d'un jugement arbitral. — Pr. civ. 894, 895, 900, 906.

1.— L'arbitrage entre associés étant forcé est régie par les articles 51 et suivants du Code de Commerce et non par l'article 916 du Code de procédure civile qui n'a pas d'application en l'espèce. — Cass. 12 Fév. 1915.

2.— Il ne peut y avoir recours en Cassation, quand il s'agit de l'acte qualifié JUGEMENT ARBITRAL, que contre les jugements des tribunaux rendus soit sur requête civile, soit sur appel du jugement arbitral. La sentance qui ne rentre dans aucune des espèces de jugement visés par l'article 16 n'est pas susceptible de recours en Cassation.— Cass. 25 Janv. 1910.

LOI N° 8

SUR LA CASSATION DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE ET EN MATIÈRE DE COMMERCE.

TITRE PREMIER

DES OUVERTURES EN CASSATION.

ART. 917. — Le Tribunal de Cassation connait des pourvois exercés contre les jugements rendus, en matière civile, soit en matière de commerce par les Tribunaux civils pour vice de forme, pour cause d'incompétence, d'excès du pouvoir, de violation, de fausse interprétation ou de fausse application de la loi. — Ainsi modifié par la loi du 23 Septembre 1932.

ART. 918. — Les demandes en Cassation des ordonnances de référé des Tribunaux civils en matière civile ou commerciale et des jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux de Paix ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès du pouvoir.

Ainsi modifié par la loi du 23 Septembre 1932.

ART. 919. — Le Pourvoi régulièrement exercé contre le jugement qui a statué sur le fond d'une contestation, s'étend à toutes les décisions précédemment rendues dans la même instance entre les mêmes parties, encore que ces décisions aient été exécutées sans réserve.

Ce princepe ne s'oppose pas à ce que les jugements interlocuroires ou les jugements rendus en matière de compétence puissent être attaqués dès leur prononcé ; dans ce cas, si le Tribunal admet le pourvoi, il appliquera les dispositions de l'article 937.

En ce qui est des jugements préparatoires, ils ne peuvent être attaqués par la voie de Cassation qu'après le jugement du fond et en même temps que ce jugement.

Sont réputés *préparatoires* les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés *interlocutoires* les jugements ordonnant, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

Le premier alinéa de cet article ainsi que les 3°, 4° et 5° alinéas sont ainsi modifiés par la loi du 12 Août 1932 et le 2° alinéa par par celle du 23 Septembre 1932.

ART. 920. — La contrariété des jugements rendus entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne ouverture à Cassation. — Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.

ART. 921. — L'acquiescement positif d'une partie à un jugement la rend non recevable à se pourvoir en Cassation contre ce même jugement. — Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.

TITRE II.

DES DÉLAIS POUR SE POURVOIR.

ART. 922. — Les parties, leurs héritiers ou ayants cause auront, pour faire leur déclaration de pourvoi, trente jours, à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile en Haiti.

Les personnes qui habitent l'étranger auront les délais de l'art. 83 du présent code, à partir de la signification du jugement au Parquet du Ministèr Public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jugements interlocutoires ni aux jugements rendus en matière de compétence ; le recours ouvert contre

ces jugemenss, à partir de leur signification, pourra encore s'exercer après la décision du fond et jusqu'à la date du pourvoi régulièrement formé contre cette décision.

Sont réputées affaires urgentes, les pourvois contre les ordonnances de référé, ceux relatifs à l'exécution provisoire, aux réceptions de caution et aux nullités d'emprisonnement. Dans ces cas, le délai du pourvoi sera de huit jours à partir de la signification du jugement.

Les délais ci-dessus emportent déchéance. Ils courent contre toutes personnes, sauf le recours des personnes incapables, contre ceux qui auraient dû agir pour elles.

ART. 923. – Le Ministère Public près le Tribunal qui a rendu le jugement et le Ministère Public près le Tribunal de Cassation auront, pour se pourvoir, les mêmes délais que l'article précédent accorde aux parties ; mais leur pourvoi ne pourra profiter aux parties qui ne se seraient point pourvues dans le délai.

ART. 924.— Le Tribunal de Cassation ne peut prononcer que sur les moyens présentés, soit par les parties, soit par le Ministère Public, et lorsque l'annulation ou la confirmation du jugement est basée sur les moyens du Ministère Public, elle profite à la partie en faveur de laquelle ils ont été proposés si cette partie s'est pourvue dans le délai.

ART. 925.— Le Ministère Public près le Tribunal Civil et le Ministère Public près le Tribunal de Cassation auront, même après l'expiration des délais, la faculté de se pourvoir contre les jugements dans l'intérêt seul de la loi et sans que les parties puissent, dans ces cas, profiter ou souffrir de leur action.

Les articles 922, 923, 924 et 925 du présent titre sont ainsi modifiés par la loi du 16 Mars 1928.

TITRE III.

DE LA FORME DU POURVOI.

ART. 926.— Les parties qui veulent se pourvoir en Cassation contre un jugement doivent en faire la déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement ou par exploit signifié à personne ou à domicile et signé de la partie ou du porteur de leur procuration spéciale.

Toutes les fois que la déclaration n'aura pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, elle sera signifiée, dans la huitaine, à peine de déchéance, au greffier de ce tribunal qui l'inscrira à sa date au registre prescrit en l'art. 927 du Code de procédure civile, avec toutes les énonciations prévues au sus-dit article, excepté celle de la signature du demandeur.

Le Ministère Public près le Tribunal Civil qui veut se pourvoir en Cassation contre un jugement, doit en faire la déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement.

Le Ministère Public près le Tribunal de Cassation devra faire sa déclaration de pourvoi au greffe du Tribunal de Cassation.

Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.

Lorsque, au lieu de faire la notification prescrite par l'article 926, l'huissier s'est contenté de présenter au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et a fait transcrire l'exploit de la déclaration, — ce qui est constaté par un certificat du greffier, — le voeu de la loi n'est pas rempli et le demandeur encoure la déchéance de son pourvoi.— Cass 9 Mars 1928.

ART. 927. – Il sera tenu au greffe de chaque Tribunal un registre de déclaration de pourvoi en Cassation. Toute déclaration de pourvoi y sera inscrite, et il y sera fait mention du jugement, de sa date, des noms et qualités des parties, de l'avocat que le demandeur aura constitué, s'il en a constitué un.

L'acte sera signé par le demandeur ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer.

Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.

Art. 9 8 — Le pourvoi en Cassation est suspensif à moins que le jugement attaqué n'ait autorisé l'exécution provisoire dans les cas prévus par la loi.

Si l'exécution provisoire a été ordonnée moyennant caution, il sera suivi devant le Tribunal qui a rendu le jugement la procédure indiquée aux articles 442 et suivants du présent Code.

La décision relative à la caution sera susceptible de pourvoi.

Ce pourvoi sera jugé comme affaire urgente.

L'exécution provisoire avec ou sans caution pourra être ordonnée par le Tribunal de Cassation lorsqu'elle n'aura pas été prononcée par le jugement dans un cas autorisé par la loi.

Si l'un ou plusieurs des chefs de condamnation ont été attaqués, la demande relative à l'exécution provisoire sera produite par requête signifiée à domicile élu et elle sera jugée comme affaire urgente sans autres formalités préalables que l'inscription au rôle. — Le délai pour comparaître sera de huit jours outre le délai de distance.

Lorsque le jugement aura prononcé l'exécution provisoire hors des cas prévus par la loi, la partie condamnée après s'être pourvue contre l'un ou plusieurs chefs de condamnation, pourra obtenir du Tribunal de Cassation des défenses d'exécution. La demande sera produite par requête signifiée à domicile élu. Elle suspend l'exécution.

Le délai pour comparaître sera de huit jours outre le délai de distance. L'affaire sera jugée comme affaire urgente, sans autres formalités préalables que l'inscription au rôle.

Ainsi modifié par la loi du 22 Février 1929.

L'exécution provisoire étant essentiellement un accessoire du fond, la section des affaires urgentes est incompétente pour en décider, quand le jugement, objet d'un recours, n'a pas prononcée dans un cas autorisé par la loi. — L'art. 97 de la Constitution en vigueur (1922) par le fait qu'il retire au Tribunal de Cassation la connaissance du fond des affaires, abroge, avec l'ancien art 917 p. civ., le 5e alinéa de l art 928 modifié par la loi ou 25 février 1929, qui comprenait ce chef de demande au nombre des mesures urgentes rentrant dans les attributions de ce Tribunal. — Cass. 19 Oct. 932 Charles Courtois contre Edgard Laroche.

TITRE IV.

DU MODE DE PROCÉDER ET DE L'ARRÊT.

ART. 929.— Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour par 40 Kms. de distance si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à Port-au-Prince, s'il n'y demeure pas, et assignation au dit défendeur à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation dans les trente jours, s'il demeure en Haïti; dans les soixante jours, s'il demeure aux Antilles ou sur le Continent Américain, dans les quatre-vingt-dix jours s'il demeure au-delà de l'un ou l'autre Océan ; le tout à peine de nullité de la déclaration de pourvoi, qui pourra être renouvelée si les délais prévus en l'article 922 ne sont pas expirés.

Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928

ART. 930.— Dans les vingt jours de la signification de ses moyens, outre un jour par 40 kilomètres de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, le demandeur devra, à peine de déchéance, déposer au Greffe du Tribunal de Cassation :

1. l'acte dûment signifié contenant ses moyens ;
2. une expédition de la déclaration du pourvoi ;
3. Une expédition du jugement dénoncé ensemble l'exploit de signification ou une copie signifiée du même jugement.

Si les pièces nécessaires au soutien d'un moyen n'étaient pas déposées, ce moyen seulement sera rejeté.

Au bas ou en marge de l'acte de dépôt, il sera fait mention des pièces produites.

Le demandeur devra également, à peine de déchéance, consigner au Greffe du Tribunal de Cassation, une amende de 15 gourdes.

Cette consignation sera faite au plus tard, 24 heures après la décision ordonnant le délibéré.

Ainsi modifié par la loi du 23 Septembre 1932.

ART. 931.— Les dispositions des articles 929 et 930 sont applicables aux pourvois réputés affaires urgentes, sauf les modifications suivantes :

Le défendeur sera assigné à domicile réel ou élu, à fournir ses défenses dans le délai de quinze jours francs. Toutefois, le défendeur qui habite hors du territoire de la République sera assigné à domicile élu en Haiti.

Dans la huitaine franche de la signification de ses moyens outre le délai de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation le demandeur fera à peine de déchéance, sa production au Greffe du Tribunal de Cassation.

Cet article, abrogé par la loi du 16 Mars 1928, a été ainsi rétabli par celle du 22 Février 1929.

ART. 932.— Dans les délais à lui accordés outre un jour par 40 kilomètres de distance, si la signification a lieu à domicile, le défendeur fera signifier ses réponses au demandeur, soit à personne, soit à domicile réel ou élu,et remettra ses pièces au greffe, si déjà il ne l'a fait. Ce délai emportera déchéance contre le défendeur, sauf le recours prévu au second alinéa de l'art 922.

Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.

ART. 933.
ART. 934. } Abrogé par la loi du 16 Mars 1928.
ART. 935.

ART. 936.— Si l'arrêt rejette le pourvoi, l'amende sera acquise à l'Etat.

La tierce opposition ne sera ouverte qu'aux parties intéresées qui n'auraient pas été appelées encore qu'elles eussent dû l'être.

Si le pourvoi est rejeté, l'exécution appartiendra au Tribunal qui a prononcé le jugement.

En cas de réformation, le Tribunal de Cassation désignera le Tribunal à quil'exécution appartiendra. Ainsi modifié par a loi du 16 Mars 1928

ART. 937.— Si le Tribunal de Cassation annule le jugement dénoncé, il renverra la connaissance du fond au Tribunal le plus voisin de celui qui aura rendu le jugement sauf le cas de suspicion légitime prouvée.

En cas de Cassation ou d'annulation de la décision attaquée, l'amende sera restituée.

(Cet article, abrogé par la loi du 16 Mars 1928, est ainsi remplacé par celle du 12 Août 1932.)

ART. 938.— Lorsque sur un second recours, même sur exception, une affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Ainsi modifié par la loi du 23 Septembre. 1932.

ART. 939.— Aucun renvoi n'est ordonné lorsque la Cassation est prononcée pour contrariété du jugement. Le Tribunal ordonnera que sans s'arrêter au second jugement, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur.

Ainsi modifié par la loi du du 23 Septembre 1932.

ART. 940.— L'arrêt qui aura cassé un jugement sera adressé par le greffier, sous peine d'une amende de vingt-cinq gourdes, au Secrétaire d'Etat de la Justice qui le transmettra au Ministère public près le Tribunal qui aura rendu ce jugement, et à la réquisition de l'Officier du Parquet, sous la même peine contre le greffier, il sera transcrit sur les Registres du dit Tribunal et mention devra en être faite en marge du jugement annulé.

Ainsi modifié par la loi du 12 Août 1932.

ART. 941.— La rédaction des arrêts contiendra les noms des Juges et du Ministère public ; les noms, professions et demeures des parties ; les noms de leurs défenseurs si elles en ont constitué ; l'objet de la demande, les moyens de la défense, enfin l'indi-

cation des textes de loi sur lesquels la décision sera motivée.— Pr. civ. 148 ; Const. de 1932, art. 101.

TITRE V.

DU MODE DE PROCÉDER A L'INSTRUCTION ET AU JUGEMENT DE LA PRISE A PARTIE.

ART. 942.— Lorsqu'il y aura lieu à la prise à partie, il sera présenté au Tribunal de Cassation une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spécial, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificative, s'il y en à, peine ee nullité.

Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les Juges ou le Ministère Public, à peine, contre la partie. d'une amende de *soixante quinze gourdes*, et contre son défenseur, si elle en a constitué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.— Pr. civ. 438 et suiv.

ART. 943. — Le Tribunal de Cassation admettra ou rejettera la requête.

ART. 944.— La requête devra être signifiée dans les deux mois de son admission, en la personne du greffier, soit aux juges, soit au ministère public pris à partie, qui seront tenus de fournir au greffe du Tribunal de Cassation leurs défenses dans les deux mois de la signification.

Ils s'asbtiendront de la connaissance du différend.

Ils s'abstiendront même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que pourront avoir la partie, ou ses parents en ligne directe ou son conjoint, à peine de nullité des jugements.

ART. 945 — Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende de cinquante gourdes au profit de la caisse du greffe.

ART 946. — On ne pourra se pourvoir contre l'admission ou contre le rejet de la requête.

ART. 947.— Si le demandeur est débouté de la prise à partie, il sera condamné à une amende qui ne pourra être au dessous de *cinquante gourdes*, ni au-dessus de *cent gourdes*, sans préjudice des dommages-intérêts, envers les parties, s'il y a lieu.

ART. 948.— Si la prise à parties est reconnue fondée, et qu'il n'y ait lieu de condamner le juge, le tribunal ou le ministère public, qu'à des dommages-intérêts, l'arrêt prononcera ce que de droit.

Dans le cas qu'il y aurait lieu, en outre, à l'application ultérieure d'une peine, soit correctionnelle, soit criminelle, l'arrêt désignera le tribunal qui devra en connaître.

ART. 949.— S'il y a recours contre le jugement criminel ou correctionnel, ou contre l'arrêt du Tribunal d'Appel, le pourvoi pourra être porté devant les mêmes juges qui auront prononcé le renvoi ou la mise en accusation.

LOI N° 9

SUR LES DISPOSITIONS GENERALES

ART. 950.— Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

ART. 951.— Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour la contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de *cinquante gourdes* et n'excédera pas *cent cinquante gourdes.*

ART. 952.— Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront, en outre, passibles des dommages-intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.— Pro. civ. 73, 77, 81. 139, 294, 469.

ART 953.— Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

ART. 954.— Tous les délais prévus au Code de procédure civile sont francs.

Le délai franc est celui dans lequel ne se comptent ni le jour du départ ni le jour de l'échéance.

Quand il y a lieu à augmentation, à raison de la distance, le délai sera augmenté d'un jour par 40 kilomètres.

Les fractions de moins de 30 kilomètres ne son pas comptées, les fractions de 30 kilomètres et au-dessus augmentent les délais d'un jour.

Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.

ART. 955. — Les sommations pour être présent aux rapports d'experts ainsi que les assignations données en vertu du jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience ; elles n'auront pas besoin d'être réiterées, quoique la va cation ou l'audience ait été continuée à un autre ur. — Pro. civ. 302 et suiv. 314.

ART. 956. — Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. — Pr. civ. 127, 256, 325, 408. — Loi organique 38.

ART. 957. - Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. — C. Pénal, 322 ; Pro. civ. 942, 2e alinéa.

ART. 958. — A moins qu'il n'y ait péril en la demeure expressément indiqué dans la décision, l'exécution provisoire sur minute ne pourra être prononcée à peine de prise à partie contre le juge.

Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après six heures du soir, non plus que les dimanches et les jours de fête légale si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Les délais légaux sont prorogés d'un jour si le dernier jour est un dimanche ou un jour de fête égale.

Il en est de même lorsque, au dernier jour, le chômage est prescrit par Arrêté du Président de la Republique. — Pr. civ. 73, 681, 706, 726 ; C. Pénal 22 ; Const. de 1932. art. 104.

Ainsi modifié par la loi du 16 Mars 1928.

ART. 959. — Les défenseurs qui occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements.— Pr. civ. 85 et suiv.

ART. 960. — Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original

En cas de refus, l'original sera visé par le Ministère public près le Tribunal Civil de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, su les conclusions du Ministère public, à une amend qui ne pourra être moindre de dix gourdes n excéder vingt gourdes.— Pr. civ. 9, 78, 79, 482. 522 588, 589, 610, 857.

ART. 961.— Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal ; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions; en cas d'urgence, le juge pourra répondre, en sa demeure, les requêtes qui lui seront présentées ; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre *Des Référés*.— Pr. civ. 13, 706. 708.

ART. 962.— Le présent Code sera exécuté à dater du premier Janvier 1836 ; en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions ; et toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

ART. 963.— Le présent Code sera expédié au Sénat conformément à la Constation.

LOI
SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU 23 MARS 1928.

CHAPITRE PREMIER.

DU CORPS JUDICIAIRE.

ART. 1er.— Les Menmbres du Tribunal de Cassation, les Juges des Tribunaux Civils, les Commissaires du Gouvernement près ces Tribunaux et leurs Substituts, les Juges de Paix et leurs suppléants forment le Corps Judiciaire.

Les officiers ministériels exerçant près le Corps Judiciaire sont les greffiers et les huissiers.

ART. 2.— Nul ne peut être Membre du Corps judiciaire, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

ART. 3.— Les membres du Corps Judiciaires et les officiers ministériels sont soumis à l'obligation de prêter serment avant leur entrée en fonctions.

La formule du serment est ainsi conçue :

Pour les Juges et Officiers des Parquets :

" Je jure d'observer la Constitution, de suivre, dans l'exercice de mes fonctions, les lois de ma patrie, d'aider à la distribution d'une saine et impartiale justice et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal magistrat. "

Pour les Officiers ministériels :

" Je jure de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. "

ART. 4.— Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge et l'exercice de la profession ce commerçant.

ART. 5.— Dans les cérémonies officielles, le Corps Judiciaire prend rang immédiatement après le Corps Législatif en observant les divers degrés de la hiérarchie.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX

SECTION I.

DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 6. — La Justice est rendue au nom de la République par les Tribunaux de Paix Civils et de Cassation. (1)

ART. 7.— Les Tribunaux sont indépendants les uns des autres.

ART. 8.— Les parents ou alliés jusqu'au degré de cousins germains inclusivement ne peuvent être de la composition d'un même tribunal.

ART. 9.— Le serment prévu à l'article 3 de la présente loi est prêté en audience publique, savoir :

Par le Président du Tribunal de Cassation, les Juges et les Officiers du Parquet indifféremment, devant les Sections Réunies ou devant l'une des Sections du dit Tribunal ; par le Doyen du Tribunal Civil, les Juges et les Officiers du Parquet devant le Tribunal en sa composition ordinaire ou plenière.

Ainsi modifié par la loi du 3 Août 1932.

Par les juges de Paix, entre les mains du Doyen du Tribunal Civil dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions.

Par tout suppléant de Juge de Paix, entre les mains du titulaire de son tribunal:

Par les officiers ministériels, entre les mains du juge qui préside le tribunal dont ils relèvent.

---

(1). La loi du 31 Juillet 1931 qui ajoute au personnel du Tribunal Civil de Port-au Prince, celles rétablissant les tribunaux Civils d'Aquin et de Fort-Liberté constitue ; une modification du titre de " Première instance " conservé depuis la suppression des tribunaux d'Appel.

Art. 10.— Les audiences des Tribunaux sont publiques, sauf dans le cas où la loi, dans l'intérêt des bonnes mœurs, autorisé dans les débats à huit clos.

Art. 11.— Les juges de tous les tribunaux et le Ministère Public portent au siège la toge et la toque, les greffiers et les huissiers de service, le costume noir.

Les avocats portent à l'audience, la robe.

Art. 12.— Les décisions du Tribunal de Cassation sont désignées sous le nom d'arrêt ; celles des Tribunaux Civils et des tribunaux de Paix sous le nom de jugement.

Elles sont rendues " Au nom de la République " et portent le mandement exécutoire.

La minute de chaque décision sera écrite de la main du juge rédacteur quant aux motifs et au dispositif à moins que la décision ne soit dictée audience tenante. Les qualités et le visa des pièces pourront être écrites de la main du greffier sur une feuille détachée qui sera annexée à la minute.

Art. 13. — Les congés et vacances des tribunaux sont déterminés par Arrêté du Président de la République.

Section II.

DES DÉLIBÉRÉS.

Art. 14. — Lorsque le tribunal n'aura pas statué audience tenante, il renverra le prononcé de sa décision à l'une des audiences qui se tiendront dans la quinzaine.

S'il s'agit d'une affaire intéressant la liberté individuelle ou de toute autre affaire urgente suivant la loi, le prononcé ne pourra être renvoyé au delà de la huitaine.

Dans tous les cas, le tribunal fixera l'audience comme il est dit en l'article 122 du Code de Procédure Civile.

Les règles ci-dessus sont communes au Tribunal de Cassation et aux Tribunaux Civils. Elles s'appliquent en toutes matières, sauf les dispositions de l'article 46 relatives aux ordonnances de référé.

ART. 15. — Les décisions des Juges de Paix sont rendus au plus tard dans les trois jours pour les affaires civiles et dans les 24 heures pour les affaires de simples police.

ART. 16. — Si, au jour fixé, les juges ou l'un d'eux se trouvent absent ou empêchés, le magistrat qui préside le tribunal décidera si l'affaire doit être reproduite.

ART. 17. — Tout retard dans le prononcé d'une décision sera justifié par une décision motivée qui fixera un nouveau délai à l'expiration duquel le jugement ou l'arrêt sera rendu.

ART. 18. — Chaque semaine. les Commissaires du Gouvernement, sous peine de suspension d'abord et de révocation en cas de recidive, adresseront au Secrétaire d'Etat de la Justice un rapport détaillé où ils indiqueront les affaires dans lesquelles les dispositions du présent chapitre auront été enfreintes et indiqueront les juges qui auront commis l'infraction.

ART. 19 — Cet article est rapporté par la loi du 5 Août 1930.

SECTION III.

DE LA DISCIPLINE INTÊRIEURE.

ART. 20. — L'Assemblée Générale de chaque tribunal pourvoi à l'organisation intérieure par les règlements qu'elle prend conformément à la loi.

Ces règlements sont publiés au Moniteur.

L'Aseemblée Générale nomme les huisiers exploitants.

Elle connait, en Chambre du Conseil, de toutes fautes contre la discipline dont peut se rendre coupables les officiers ministériels attachés au Tribunal et statue, après avoir entendu ou appelé l'officier ministériel inculpé et sur les conclusions du Ministère Public.

ART. 21. — L'Officier ministériel qui aura été trouvé en contravention aux lois et règlements, sera, suivant la gravité du cas soit rappelé à ses devoirs, soit suspendu de ses fonctions.

La suspension ne pourra excéder six mois ; elle emporte pendant sa durée, la perte des appointements.

L'Assemblée pourra même prononcer la destitution de l'huissier et proposer la révocation de tout autre officier ministériel.

Lorsque les fautes auront été commises à l'audience, il y sera statué sur le champ par décision du tribunal.

ART. 22. — Dans tous les cas où les Tribunaux Civils statueront en Assemblée Générale, l'Assemblée devra être composée, au moins, des deux tiers du nombres des juges ; le Doyen aura voix prépondérantes en cas de partage.

ART. 23. — Indépendamment des attributions qui leur sont dévolus par la loi, les Doyens sont spécialement chargés de la police intérieure des tribunaux qu'ils président et d'y faire observer les lois et règlements.

Losque le Doyen sera, dans le cas d'être supplée, il sera remplacé par le plus ancien juge dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE III.

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

ART. 24. — Il y a au moins, un tribunal de Paix dans chacune des Communes de la République.

Il pourra en être établi dans tous les autres centres selon que l'exigera le bien public.

Ces tribunaux sont classés conformément à la loi.

ART. 25.— Chaque Tribunal de Paix se compose d'un juge, d'un ou de plusieurs suppléants, d'un greffier et, au besoin, d'un commis greffier.

Il y est attaché des huissiers exploitants.

Lorsque, dans le ressort de leur tribunal il ne se trouve aucun tribunal supérieur, ces huissiers peuvent y instrumenter pour les affaires de la compétence des autres tribunaux.

Le nombre des huissiers exploitants est déterminé par le Département de la Justice suivant les exigences du service.

ART. 26.— En toutes matières, le Juge de Paix ou un suppléant juge seul.

(Le deuxième alinéa de cet article en ce qui concerne un Ministère public près les tribunaux de simple police établi par la loi du 28 Juillet 1928 est abrogé par celle du 1er. Juin 1931.)

ART. 27 — Les parties qui ne comparaîtront pas par elles-mêmes pourront se faire représenter devant les Tribunaux de Paix par des avocats ou par des fondés de pouvoir

ART. 28. — Les Juges de Paix, leurs suppléants, leurs greffiers, outre le traitement qu'ils reçoivent de la Caisse Publique, ont encore droit aux frais établis par le Tarif. (1)

ART. 29. — Les Tribunaux de paix connaissant, en dernier ressort, de toute demande jusqu'à la valeur de 300 gourdes ou soixante dollars et à

1.— L'art. 158 du Tarif Judiciaire défend à tous juges de Paix, à tous greffiers, à tous huissiers, de percevoir d'autres ni plus grand frais que ceux fixés, à peine de restitution des frais perçus et de destitution ou suspension, et même de plus fortes peines de droit. s'il y échet.

charge d'appel, toutes celles ne dépassant pas 600 gourdes ou cent vingt dollars.

Ils connaissent, en outre, mais seulement à charge d'appel :

1° Des congés ;

2° Des demandes en résiliation de baux fondés, soit sur le défaut de payement des loyer et fermage, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensils nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1523 et 1536 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée prévue par l'article 1423 du Code civil ;

3° Des expulsions de lieux ;

4° Des demandes en validité et en nullité ou main levée de saisie pratiquée en vertu des articles 717 et 718 du Code de Procédure civile, ou de saisie revendication portant sur des meubles déplacés, sans le consentement du propriétaire dans les cas prévus aux articles 1839, paragraphe 1er. du Code civil et 717 du Code de Procédure civile. (1)

5° Les déplacements de bornes et des entreprises sur les cours, d'eau commis dans l'année, des plaintes et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année.

ART 30 — Lorsque, sur l'action principale, une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il statuera sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel

Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée à charge d'appel, le juge de Paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

---

1 — L'alinéa qui suit ce No 4 ainsi conçu : le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 gourdes ou Or. 120 dollars est et demeure rapporté par la loi du 18 Juillet 1930.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir en état, devant le tribunal compétent

ART. 31 — En matière de simple police, les attributions des juge de Paix sont déterminées par le Code d'Instruction criminelle.

ART. 32 Les juges de Paix reçoivent les délibérations des Conseils de familles, le serment des tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs et arbitres.

Ils procèdent à l'apposition des scellés dans les cas prévus par la loi. Ils dressent tous procès-verbaux ayant pour but de constater la perte, l'avarie des marchandises ou touts autres faits résultant de force majeure.

ART. 33.— Il est expressement défendu aux juges de Paix, sous peine de destitution, de dresser enquête ni de recevoir aucune déclaration ayant pour but d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels ou la preuve du droit de propriété immobilière.

ART. 34. Les Tribunaux de Paix sont également des tribunaux de conciliation.

Comme juge conciliateur, les Juges de Paix doivent s'éfforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux.

CHAPITRE IV.

SECTION I.

DES TRIBUNAUX CIVILS. (1)

ART. 35.— Il y a un Tribunal Civil dans chacune des villes suivantes :

Port au Prince, Cap-Haitien, Cayes, Gonaives,

1.— La loi du 20 Juillet 1913 rétabli le tribunal de 1ère Inst. d'Aquin sous la dénomination de " Tribunal Civil " comme les tribunaux similaires de la République.

Jacmel, Saint-Marc, Petit-Goâve, Port-de Paix, Jérémie, Anse-à Veau, Aquin, Fort-Liberté. (1)

Il y est attaché des greffiers, des commis greffiers et des huissiers.

Près de chacun de ces Tribunaux, il est établi un Parquet.

ART. 36.— Pour être Juge dans les tribunaux Civils et membres des Parquets de ces tribunaux, il faut avoir exercé la profession d'avocat pendant deux ans au moins.

Cette disposition ne s'applique pas aux anciens officiers du Parquet et aux anciens juges des tribunaux civils et des tribunaux supérieurs.

ART. 37.— Le cadre et les appointements du personnel des Tribunaux Civils et de leurs Parquets sont fixés par la loi.

ART. 38. — Les Tribunaux Civils ont plénitude de juridiction pour toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes et criminelles.

Ils connaissent aussi de l'appel des jugements des Justices de Paix dans les cas déterminés par la loi.

ART. 39.— La compétence des Tribunaux Civils est fixée à un juge qui siége avec l'assistance obligatoire d'un membre du Parquet faisant l'office du Ministère Public.

ART. 40.— Sauf le cas où la loi autorise le juge à donner délégation à un autre magistrat pour l'exécution d'une mesure d'instruction, le juge dirige les mesures d'instruction qu'il prescrit et en apprécie lui même les résultats.

ART. 41.— Dans tous les cas où la législation antérieure indique un rapport à faire par un juge, ce rapport est suppimé.

ART. 42.— Les ordonnances des juges d'instruc-

1.— Les tribunaux Civils d'Aquin et de Fort Liberté sont rétablis par les lois des 20 et 31 Juillet 1941.

tion sont rendues sur le réquisitoire écrit du Commissaire du Gouvernement.

Elles peuvent être attaquées en Cassation dans les cas et suivant les formes prévues au Code d'Instruction criminelle.

ART. 43.— Les huissiers exploitants, nommés par l'Assemblée Générale des Juges et les huissiers audienciers instrumentent dans l'étendue du ressort de leurs tribunaux avec les autres huissiers, sous la réserve des dispositions relatives aux huissiers du Tribunal de Cassation.

ART. 44.— Chaque Tribunal Civil donne, au moins, six audiences par semaine.

Toutefois le Tribunal Civil de Port au-Prince donnera, au moins, douze audiences par semaine et celui du Cap-Haitien au moins huit audiences par semaine.

Des audiences extraordinaires seront, en outre, accordées pour les affaires requerant célérité.

Elles se tiendront indépendamment des audiences ordinaires aux jour et heure fixés par l'ordonnance abréviative de délai.

ART. 45.— Hors le cas où le rôle est épuisé, les audiences ordinaires durent deux heures au moins.

L'heure d'ouverture de ces audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires sont fixés, dans chaque tribunal, par les règlements intérieurs.

Le temps affeté aux audiences ne pourra être consacré qu'au prononcé des jugements et à l'audition des affaires inscrites au rôle.

ART. 46.— Le Doyen entend les référés à un jour et à une heure déterminés par les règlements intérieurs.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre juge dans l'ordre du Tableau.

Le délai ordinaire des référés est d'un jour franc, outre les délais de distance.

Les ordonnances de référés doivent être rendues, au plus tard, dans les vingt quatre heures de l'audition de la cause sous les sanctions prévues par la loi.

En ce qui est des référés introduits sur procès-verbaux d'exécution, le Magistrat sera tenu, sous les mêmes sanctions, de décider séance tenante.

Les ordonnances de référés sont susceptibles de cassation.

Le délai de la cassation est de huitaine, à partir de la signification de l'ordonnance à personne ou à domicile réel, outre le délai de distance.

SECTION II.

DE LA POINTE.

ART. 47.— Le Doyen, le Commissaire du Gouvernement et chaque juge sont tenus, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registe de pointe. Ce registe sera, avant l'audience, arrêté et signé par le Doyen ou par le juge qui le remplacera et par le Commissaire du Gouvernement ou son Substitut.

ART. 48.— Sera porté sur le registre de pointe comme absent d'une audience, le Juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres du Tribunal convoqués par le Doyen.

ART. 49.— Tout juge ou officier du Ministère Public absent au moment de la clôture du registre de pointe, lors même qu'il assisterait à l'audience, subira une retenue dont la quotité sera déterminée en divisant le chiffre de son traitement mensuel par le nombre d'audiences qu'il a l'obligation de fournir dans le mois.

Cette retenue sera prélevée autant de fois qu'il y a eu d'absence constatée.

ART. 50.— Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'aura pas été faite par le Doyen à l'heure

prescrite, elle le sera par le plus ancien juge dans l'ordre du Tableau.

Un extrait du registre de pointe sera, chaque semaine, à la diligence du greffier, expédié au Département de la Justice.

ART. 51.— Les juges des Tribunaux Civils ne pourront s'abstenir d'une audience qu'en vertu d'un congé régulier délivré par le Magistrat qui préside le Tribunal. Néanmoins en l'absence d'un juge, le Doyen pourvoira à l'expédition du service.

Les congés de plus de huit jours ne peuvent être accordés que par l'Assemblée Générale.

ART 52.— Aucun juge ne sera admis à prendre les vacances de fin d'année, s'il n'a rendu ses décisions sur toutes les affaires qu'il a entendues.

Pendant la dernière semaine de l'année judiciaire, les Tribunaux Civils pourront se dispenser d'entendre des affaires.

ART. 53.— Le juge qui, sans empêchement légitime, dûment constaté ou sans congé, aura eu trois absences non autorisées pendant un mois, sera réputé démissionnaire.

SECTION III.

DE L'INSTRUCTION.

ART 54.— Il sera tenu, au greffe de chaque tribunal Civil un rôle général de toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

Il y aura, en outre, des rôles d'audience. Le Doyen de chaque tribunal fixera, chaque fois qu'il y aura lieu, la répartition des causes entre les différents juges.

ART 55.— Les déclinatoires, les exceptions et règlements de procédure qui ne tiennent pas au fond, les demandes de mise en liberté, de provisions alimentaires et toutes autres de pareille urgence

seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise ni tour de rôle.

ART. 55. — Les plaideurs n'ont droit qu'à une remise de cause et, dans ce cas, l'affaire sera toujours renvoyée à jour fixe.

Aux appels des affaires, celles énoncées à l'article précédent seront retenues pour être plaidées et jugées avant celles du rôle d'audience.

ART. 57. — Au commencement de chaque audience, le juge fera appeler les causes portées sur le rôle d'audience. Toutes les causes où les deux parties se présenteront et déclareront qu'elles sont prêtes à plaider, seront, au fur et à mesure de leur appel, retenues et entendues.

ART. 58. — Si la partie qui poursuit l'audience ne comparait après deux appels, la cause sera retirée du rôle.

ART. 59. — Une cause retirée du rôle n'y sera rétablie qu'après paiement de nouveaux droits de mise au rôle.

ART. 60. — Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle, à moins qu'il ne soit accordé par le Doyen un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

ART 61. — Dans toutes causes, les parties, soit pour requérir défaut, soit pour plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions signées d'elles ou de leurs défenseurs.

ART. 62. — Lorsque le juge trouvera qu'une cause est suffisamment développée, il pourra faire cesser les plaidoiries.

ART. 63. — Le greffier mentionnera sur la feuille d'audience chaque jugement aussitôt qu'il aura été rendu.

Le juge qui a jugé, vérifie la feuille d'audience et

la signe avec le greffier au plus tard dans les 24 heures.

La minute des jugements sera littéralement transcrite sur un registre spécial, signée du juge et du greffier.

DES JUGES, DU MINISTÈRE PUBLIC, DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

SECTION I.

DES JUGES.

ART. 64. — Les juges sont tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal auquel ils appartiennent.

ART. 65. — Tout juge contre lequel existera un jugement passé en force de chose jugée prononçant la contrainte par corps, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 66. — Est destitué, de plein droit, tout juge condamné à une peine afflictive ou infamante en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

SECTION II.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

ART. 67. Les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts sont les agents du Pouvoir Exécutif près les Tribunaux. Ils concourent au maintien de l'ordre dans les tribunaux, à l'exécution des lois et des jugements.

ART. 68. — Le Ministère Public fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le Tribunal est tenu de lui en donner acte, d'en délibérer et de prononcer audience tenante.

ART. 69 — Dans aucun cas, le Ministère Public n'est passible des frais de justice ni de consignation d'amende.

ART. 70. — Il vérifie la comptabilité du greffe du tribunal près lequel il exerce ses fonctions.

ART 71. — En cas d'empêchement ou d'absence des officiers chargés du Ministère Public près les Tribunaux, le Président ou le Doyen du Tribunal désigne un juge pour occuper le siège du Ministère Public.

ART. 72. — Le Ministère Public près chaque tribunal veille à ce que les lois et jugements soient exécutés. Sur sa demande, le Président du Tribunal est tenu de convoquer une Assemblée Générale pour entendre ses observations.

ART. 73. — Le Ministère Public n'assiste pas aux délibérations du tribunal, si ce n'est à celles concernant l'ordre et la police intérieure.

ART. 74. — Les Commissaires du Gouvernement sont tenus d'expédier au Secrétaire d'Etat de la justice, tous états ou autres pièces réclamés pour le contrôle du fonctionnement des Tribunaux.

ART. 75 — Le Ministère Public près le Tribunal de Cassation exerce ses fonctions, soit comme partie jointe, soit comme partie principale, suivant les cas.

ART. 76. — Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils sont chargés de poursuivre et de défendre toutes causes qui intéressent l'Etat.

Ils procèdent d'office dans toutes les affaires qui intéressent la société en générale.

Ils interviennent dans toutes les causes qui intéressent les mineurs, les absents ou les interdits lorsque leurs intérêts sont négligés par les tuteurs, subrogés tuteurs ou curateurs.

Ils correspondent entre eux pour les besoins du service et font rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice.

ART. 77. — Dans les Tribunaux Civils, toutes

fois qu'il y aura lieu de communiquer au Ministère Public, la communication sera faite, au moins une demi heure avant l'audience, s'il s'agit d'affaires sommaires, et trois jours avant l'audience dans tous autres cas.

A défaut de cette communication, la cause ne sera pas entendue.

ART. 78. — Lorsque le Ministère Public ne donnara pas ses conclusions audience tenante, il ne pourra demander qu'une remise à jour fixe pour conclure soit verbalement, soit par écrit ; il en sera fait mention au plumitif de l'audience.

SECTION III.

DES GREFFIERS.

ART. 79. — Les greffiers sont chargés de la régie des greffes et sont personnellemont responsables des valeurs qu'ils perçoivent et des pièces dont ils sont dépositaires.

ART. 80. — Les greffiers perçoivent le coût des jugements, des amendes, des taxes et tous autres frais prévus par la loi. Ils consignent ces perceptions dans leur comptabilité qui est arrêté mensuellement par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement.

Les droits de greffe prévus par le Tarif devront être acquités par les parties ou leurs avocats au moment de la mise au rôle de la cause, sinon la cause ne sera enrôlée ni entendue.

Au Tribunal de Cassation, le versement des droits sera fait par le demandeur au moment du dépôt des pièces et dans le même délai à peine de déchéance.

Le greffier délivrera sans frais, à la partie, un certficat constatant l'acquittement des droits : ce certificat sera annexé au dossier.

Le greffier est personnellement responsable de l'exécution des disposition qui précèdent.

ART. 81. — Il n'est alloué aucun frais de bureau ou autres aux greffiers ; ils perçoivent pour leur propre compte, la totalité du coût des expéditions, extraits et copies des actes et la totalité des droits de recherches des actes et des pièces déposés au greffe.

ART. 82. — Les droits de greffe appartiennent pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier. Le greffier est tenu de fournir, à ses frais et sur état arrêté par le Magistrat qui préside le tribunal, les registres et les fournitures de bureau nécessaires à la marche du tribunal. (1)

ART. 83. — Du 5 au 10 de chaque mois, le greffier expédie au Département de la Juscice pour être transmis à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifié du Président du Tribunal et du Ministère Public. Sur l'ordonnance de recettes dressé contre lui, il verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'Etat.

ART. 84. — Les greffes resteront ouverts huit heures au moins chaque jour ; les heures d'ouverture et de fermeture seront fixées par le règlement intérieur.

ART. 85. — Le greffier ou un commis-greffier tiendra la plume aux audiences et assistera le juge dans toutes les opérations.

ART. 86. — Les greffiers, commis-greffiers et huissiers-audienciers des Tribunaux de Cassation et Civils sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois candidats fournie par ces Tribunaux au Département de la Justice pour chaque poste.

Chacun de ces Tribunaux, en Assemblée Générale, prononce contre eux, lorsqu'il y a lieu, la

1.— Suivant l'art. 38 de la loi sur l'Ordre des Avocats du 6 Mai 1933, il sera versé au greffier, au moment de l'enrôlement des affaires une valeur d'une gourde qui reviendra à l'ordre des avoaats de la Juridiction et sera remise par le greffier, au trésorier de l'Ordre.

suspension. Cette suspension entraîne de plein droit, pendant sa durée, la privation de l'exercice de leurs fonctions, la perte des appointements, et, le cas échéant, le Tribunal requiert la révocation.

L'Assemblée Générale des Juges de chaque Tribunal nomme et révoque les Huisiers exploitants.

En cas de partage, la voix du Président ou du Doyen est prépondérante.

Ainsi modifié par la loi du 5 Août 1930.

ART. 87. — Les greffiers et les commis-greffiers ne peuvent être nommés experts dans les affaires produites devant le tribunal auquel ils appartiennent.

Sont nulles de plein droit les dispositions de tout jugement contraires au présent article.

DES HUISSIERS.

ART. 88. — Les huissiers audienciers salariés par l'Etat sont chargés du service intérieur tant aux audiences qu'aux Assemblées Générales.

Ils doivent se rendre au lieu des séances une heure avant l'ouverture ; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils devront appeler.

En cas d'absence ou de retard, sans autorisation préalable, les huissiers seront frappés d'une suspension n'excédant pas un mois ; elle sera prononcée par le Président du Tribunal ou le Doyen qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale. La suspension entraîne de plein droit une perte proportionnelle des appointements.

Les huissiers maintiennent, en outre, sous les ordres du Doyen et du ministère Public, la police des audiences.

ART. 89.— Les huissiers exploitants sont nommés par l'Assemblée Générale des Juges ; ils prennent rang après les huissiers audienciers Ils font concurremment avec eux les actes, exploits et significations.

ART. 90. - Tous actes du Ministère de l'huissier seront mentionnés sur un répertoire à ce destiné, à peine de destitution ; ce répertoire sera paraphé par le Président ou le Doyen et arrêté mensuellement par le Ministère Public

CHAPITRE VII.

DE LA RETRAITE.

ART. 91.— Les Juges des Tribunaux Civil et du Tribunal de Cassation pourront être mis à la retraite à l'âge de 70 ans.

ART. 92.— Les juges seront admis à la retraite ou y seront mis d'office, quoique âgés de moins de 70 ans, s'ils sont atteints d'infirmités graves ou permanentes les rendant inaptes à continuer l'exercice de leurs hautes fonctions.

ART. 93 — Dans les cas prévus par l'article précédent, il sera formé une commission de trois docteurs en Médecine, dont l'un désigné par le Département de la Justice, un autre par le Magistrat intéressé, s'il le juge nécessaire, et le troisième par l'Assemblée Générale des Juges, assemblée à laquelle ne sera pas admis le Magistrat intéressé. Si le magistrat ne désigne pas son médecin, les deux autres en désignent un troisième. La commission, après avoir prêté serment entre les mains du Président du Tribunal de remplir sa mission en toute conscience, procédera à l'examen du magistrat dont il s'agit et dressera un rapport où elle dira si ce magistrat est ou non dans l'incapacité d'exercer désormais ses hautes fonctions.

En cas de refus par le magistrat de se laisser examiner, il sera mis d'office à la retraite.

ART. 94.— La quotité de la pension des membres du Corps Judiciaire sera fixée par la loi.

ART. 95.— Les Magistrats admis à la retraite continueront à figurer au tableau à titre honorifique et

assisteront, dans les rangs du tribunal, aux cérémonies publiques. (1).

CHAPITRE VIII.

DES AVOCATS.

ART. 96.— Les avocats militent devant tous les tribunaux. Cependant ils ne peuvent plaider, hors de la Juridiction pour laquelle ils sont commissionnés que s'ils sont munis d'un certificat d'identité délivré par le Bâtonnier ou par le Doyen du Tribunal devant lequel ils ont prêté serment.

ART. 97.— Ils sont assujettis aux lois et règlements de police intérieure des tribunaux devant lesquels ils militent.

Leurs actes et frais sont soumis à la taxe du Doyen.

---

1. — Les Juges du Tribunal de Cassation et ceux des Tribunaux civils auront une pension qui ne pourra excéder la moitié du traitement ou de leur appointements qui ne pourront excéder 500 gourdes. [art. 4 de la loi du 21 Mai 1928.]

LOI
ORGANIQUE DU TRIBUNAL DE CASSATION.
VOTÉE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 16 MARS
ET PROMULGUÉE LE 24 MARS 1928.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ART. 1er. — Le Tribunal de Cassation siège à Port au Prince, au Palais de Justice. Il se compose d'un président, d'un vice-président et de neuf juges.

Il y est attaché un greffier, quatre commis-greffiers, trois huissiers-audienciers et quatre huissiers exploitants.

Ces huissiers instrumentent dans les limites de la ville de Port au-Prince à l'exclusion de tous autres pour les affaires de la compétence du Tribunal et concurremment, pour toutes affaires, avec les autres huissiers dans le ressort du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

ART. 2. — Le Parquet du Tribunal de Cassation se compose d'un Commissaire du Gouvernement et de deux Substituts. Il y a trois Commis du Parquet.

ART. 3. — Le Tribunal de Cassation se divise en deux Sections. Les sections siègent séparément ou se réunissent en audience solennelle. Elles se réunissent également en Assemblée Générale ou en Conseil Supérieur de la Magistrature dans les cas prévus par la loi.

La compétence ordinaire du Tribunal siégeant en 1re. ou en 2e. Section est de cinq Juges.

En audience solennelle des Sections Réunies, le Tribunal siège avec tous ses Membres à moins d'empêchement légitime, mais sans que le nombre des Magistrats présents puisse être inférieur à neuf s'ils s'agit d'inconstitutionnalité et à sept dans les autres cas.

Il en sera de même aux séances de l'Assemblée Générale des Juges et du Conseil Supérieur de la Magistrature, sans que le nombre des Magistrats présents puisse être inférieur à sept Juges.

En toutes affaires le Tribunal doit siéger en nombre impair et avec l'assistance obligatoire du Ministère Public représenté par un membre du Parquet ou à défaut de tout membre du Parquet, par un Juge qu'aura désigné celui qui préside le Tribunal.

Ainsi modifié par la loi du 22 Février 1929.

Art. 4.— Le roulement des juges a lieu par les soins du Président aux époques déterminées par les règlements intérieurs.

Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des juges présents dans une section se trouve inférieur à celui fixé à l'article 3, le Président y pourvoira en appelant, d'après l'ordre du tableau, un ou plusieurs juges de l'autre section.

Le Président choisit la section qu'il veut présider. Il préside les Sections Réunies, l'Assemblée des Juges et le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il a la surveillance et la direction générale des travaux, règle la distribution des affaires, fixe les jours d'audience des sections, surveille le greffe et prend, en conformité des lois et règlements toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du service.

En ce qui est des attributions administratives ainsi que de la présidence des Sections Réunies, de l'Assemblée des juges et du Conseil Supérieur de la Magistrature, il est remplacé, en cas d'absence

ou d'empêchement, par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par le juge le plus ancien.

L'ancienneté se règle par la date ou l'ordre des nominations.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS.

ART. 5. — En sa compétence ordinaire, le Tribunal de Cassation connaît, suivant la distribution qui en est faite par le Président :

1° Des pourvois formés contre les ordonnances de référé, les ordonnances des Juges d'Instruction et les jugements rendus en toutes matières par les tribunaux Civils.

2° Des pourvois exercés contre les jugements rendus par les Tribunaux civils en leurs attributions d'appel, les décisions des cours martiales et les décisions en dernier ressort des juges de paix en toutes matières, sans que ces pourvois puissent être fondés sur aucune autre cause que l'incompétence ou l'excès de pouvoir.

Aucun pourvoi contre un jugement par défaut n'est recevable tant que le jugement est susceptible d'opposition.

Les jugements rendus en premier ressort par les juges de paix ne pourront être portés en Cassation même après l'expiration des délais d'appel.

3° Des demandes en Cassation fondées sur la contrariété des jugements rendus dans une même affaire entre les mêmes parties sur les mêmes moyens en différents tribunaux.

4° Des demandes en règlement de juges en matières civiles ou criminelles ou de celles en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, d'après les règles établies par le Code de Procédure civile ou par le Code d'Instruction Criminelle.

5° Des plaintes ou dénonciations contre les juges des divers tribunaux ou contre les officiers du Ministère Public pour crimes ou délits commis par eux dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions, conformément au Code d'Instruction Criminelle.

6° Des réquisitions du Commissaire du Gouvernement sur l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice ou d'office pour faire annuler, conformément aux articles 341 et 342 du Code d'Instruction Criminelle, les actes judiciaires ou les jugements contraires à la loi.

7° Des demandes en prise à partie contre les jugements des Tribunaux Civils, les officiers du Ministère Public, les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé, les juges de paix et leurs suppléants dans le cas et suivant les formes prévus par le Code de Procédure Civile.

ART. 6 — Le pourvoi régulièrement dirigé contre le jugement définitif rendu sur le fond d'une contestation s'étend à toutes les décisions précédemment rendues dans la même instance entre les mêmes parties.

ART. 7. — Il ne sera formé en Cassation aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement civil et les dommages intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement.

Dans ces différents cas, les demandes nouvelles seront formées dans les mêmes délais prévus aux articles 929 et 932 du Code de Procédure Civile

ART. 8. — Les Sections Réunies en audience solennelle connaissent :

1° Des demandes en révision de procès criminels dans les cas prévus au Code d'Instruction criminelle.

2° Des matières prévues aux articles 104 et 106 de la Constitution.

Art. 9.— Hors des cas exceptionnels prévus par la loi, le Tribunal de Cassation admettant un pourvoi, statue définitivement sur le fond de la contestation par le même arrêt.

Art. 10.— Lorsqu'il a été prononcé contre une partie une amende pour absence ou insuffisance de timbre, la partie condamnée aura un délai de deux mois, à partir du prononcé, pour acquitter l'amende et se conformer à la loi ; passé ce délai, la déchéance sera encourue.

Cette disposition ne met pas obstacle à ce que la cause soit jugée sur les diligences de l'autre partie si elle justifie avoir versé au greffe le montant de la condamnation.

Art. 11. — Lorsque, délibérant sur une affaire, l'une des Sections pense qu'il y a lieu de revenir sur la jurisprudence suivie jusque là par le Tribunal de Cassation, cette Section surseoira à statuer et demandera au Président de réunir l'Assemblée Générale des Juges pour lui soumettre la question.

En ce cas, une copie des requêtes des parties et la décision attaquée sera remise à chaque juge avant le jour fixé pour la réunion de l'Assemblée Générale et le Président indiquera, dans la convocation, la difficulté sur laquelle devra porter la délibération.

Le Ministère Public n'assistera pas à l'Assemblée.

L'opinion motivée de l'Assemblée donnée à la mojorité des voix sera obligatoire pour la Section saisie de l'affaire.

Il sera dressé procès-verbal de la réunion et, s'il a été décidé de modifier la jurisprudence, ce procès-verbal sera annexé à la minute.

L'arrêt indiquera que l'Assemblée Générale a été consultée.

ART. 12. — Il sera tenu, au greffe du Tribunal de Cassation, un Livre de Jurisprudence où seront insérées sommairement les décisions importantes rendues en droit ou en procédure par chacune des Sections ou par les Sections réunies.

Les Présidents de Section désignent les arrêts dont les extraits méritent d'être insérés au Livre de Jurisprudence.

En cas de partage, le Président du Tribunal a voix prépondérante.

Ces arrêts seront immédiatement expédiés par les soins du Président du Tribunal au Secrétaire d'Etat de la Justice pour être publiés au Bulletin des Arrêts.

Chaque arrêt sera accompagé d'un sommaire préparé par le juge-rédacteur et résumant, de façon suffisante, les points de droit résolus par l'arrêt.

ART. 13. — Il sera procédé de la façon suivante, dans le cas prévu en l'article 104, 1er alinéa de la Constitution.

L'exception d'inconstitutionnalité pourra être proposée, en tout état de cause et pour la première fois devant le Tribunal de Cassation, alors que rien n'en avait révélé l'existence devant les premiers juges. Le tribunal Civil ou la Section du Tribunal de Cassation saisi de l'exception surseoira à statuer et renverra les parties devant les Sections Réunies dans un délai qui n'excédera pas un mois.

La partie la plus diligente saisira les Sections Réunies par une requête qui sera signifiée à l'autre partie. Celle-ci lui fera signifier sa requête en défense soit à personne, soit à domicile réel ou élu, dans le délai de quinzaine augmenté de celui des distances. Les pièces seront déposées au Greffe du Tribunal de Cassation par l'une ou l'autre partie

dans la huitaine suivante, augmentée du délai de distance entre le lieu où les significations auront été faites et la Capitale.

Faute par les parties de saisir le Tribunal de Cassation dans le delai ci dessus indiqué, le Tribunal saisi de l'affaire principale, sur les diligences de la partie intéressée, en poursuivera l'audition sans tenir compte de l'exception proposée qui ne pourra être reproduite.

ART. 14.— Nul n'est admis à saisir les Sections Réunies de l'exception d'inconstitutionnalité en dehors d'un litige légalement soumis au tribunal.

ART. 15.— L'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi est déclarée à la majorité des deux tiers au moins des juges siégeant.

ART. 16.— Tout arrêt déclarant inconstitutionnelle une loi ou une disposition de loi sera, par les soins du Président du Tribunal, adressé immédiatement au Pouvoir Exécutif qui le transmettra au Pouvoir Législatif.

ART. 17.— Il n'est rien dérogé à ce qui est prévu par les lois spéciales relatives aux attributions et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les attributions de l'Assemblée Générale des juges sont fixées par la loi sur l'organisation judiciaire.

CHAPITRE III.

FONCTIONNEMENT.

ART. 18. — Toutes les affaires portées devant le Tribunal de Cassation sont inscrites par ordre de date sur un registre au moment du dépôt des dossiers au Greffe.

ART. 19.— Rapporté par la loi du 5 Août 1930.

ART. 20. — Lorsque les productions des parties ont eu lieu ou que les délais pour produire sont

expirés, le greffier communique les pièces au Ministère Public qui, sous peine de prise à partie, devra les rétablir au Greffe dans la quinzaine suivante pour les affaires ordinairés, et dans la huitaine pour les affaires sommaires.

Le délai sera d'un mois pour toute affaire relative à une exception d'inconstitutionnalité. Dans l'intervalle, le Commissaire du Gouvernement adressera, sur l'affaire, un rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice en vue des communications éventuelles du Pouvoir Exécutif.

ART. 21 — En ce qui est des affaires urgentes mentionnées au 4ème. alinéa de l'art. 922 du Code de Procédure Civile, le pourvoi sera jugé sans communication préalable au Ministère Public ; mais une copie des requêtes des parties et de la décision attaquée sera remise, par le greffier, au Commissaire du Gouvernement qui conclura à l'audience verbalement ou par écrit.

L'affaire sera portée à une audience spéciale.

La compétence du tribunal sera de trois juges.

ART. 22.— Il y a pour chaque section un rôle d'audience où sont inscrites les affaires au fur et à mesure du rétablissement des dossiers au greffe par le Ministère Public. A la réception de chaque dossier du Parquet, le greffier le communique au Président qui indique le rôle sur lequel l'affaire doit être portée et fait remettre à chaque juge appelé à en connaître, l'une des copies de pièces déposées conformément à l'art. 19 (1)

Les rôles d'audiences sont affichés tant au greffe que dans les salles d'audience.

ART. 23.— L'huissier audiencier tient un double de chaque rôle d'audience.

Il appelle les affaires dans l'ordre de leur inscription. Les affaires appelées peuvent, sur la demande

1.— L'art. 19 est rapporté par la loi du 5 Août 1930.

des parties, être remises ou continuées à une autre audience.

Chaque partie a droit à une remise, ce qui motive toujours un renvoi à jour fixe.

Art. 24.— A l'appel de la cause, les parties ou leurs défenseurs pourront développer leurs moyens. Chaque partie n'obtient la parole qu'une fois. Le Président peut arrêter les plaidoiries lorsqu'il estime que la cause a reçu suffisamment de développement.

Les parties ne pourront proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'elles les auront fait signifier dans le délai des articles 929 et 932 du Code de Procédure Civile.

Le Ministère Public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré.

Le délibéré a lieu en chambre du Conseil à un jour déterminé par le règlement intérieur.

A la suite de la délibération, le Président confie à l'un des juges ou retient personnellement la charge de préparer l'arrêt. Le Magistrat chargé de cette tâche devra, dans la huitaine suivante, pour les affaires ordinaires, dans les trois jours pour les affaires sommaires, remettre son projet d'arrêt au Président qui convoque alors les juges de la composition pour la discussion et le vote.

Hors le cas exceptionnel prévu à l'art. 15, le Tribunal décide à la majorité des voix, mais chaque membre de la minorité, après avoir signé la minute de l'arrêt avec les autres juges, a la faculté de remettre au greffier, pour y être annexée, une note constatant son opinion dissidente et les motifs à l'appui.

Les requêtes des parties et une copie de la décision attaquée seront également annexées à la minute, mais les requêtes ne seront pas reproduites dans les expéditions des arrêts.

ART. 25.— Aucune des deux Sections ne peut prendre les vacances de fin d'année si elle n'a, au préalable, vidé ses mains des affaires entendues.

A cet effet, le Tribunal pourra se dispenser d'entendre des causes pendant la dernière semaine de l'année judiciaire.

ART 26.— Les règlements intérieurs du Tribunal fixeront le mode suivant lequel il sera pourvu à la composition d'une section spéciale pour entendre, pendant les vacances les affaires qui requièrent célérité, notamment celles intéressant la liberté individuelle.

ART. 27. Le greffier ou le commis greffier de service à l'audience dresse un procès-verbal de tout ce qui s'y passe.

Dans les audiences solennelles et les assemblées générales, la plume est tenue par le greffier.

ART. 28. — Le greffier est responsable du fonctionnement du greffe, il répond personnellement des valeurs qu'il perçoit et des pièces qui lui sons confiées. En cas d'absence du greffier, le plut ancien commis greffier le remplace de plein droit avec les mêmes prérogatives et responsabilités.

ART. 29. — Le greffier tient un livre de caisse où il inscrit, par ordre de date, toutes les sommes qui lui sont versées à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Ce livre est côté et paragraphé par le Président. Il est vérifié et arrêté chaque mois par ce dernier et le Ministère Public.

ART. 30 — Il n'est accordé aucuns frais de bureau ou autres au greffier. Mais il perçoit pour son propre compte, la totalité du coût de toutes les expéditions, extraits, copies ou certificats qu'il délivre, le coût de la mise au rôle ainsi que les droits d'écriture et de recherche.

Lorsque les expéditions ou extraits émanent des commis-greffier, ceux ci perçoivent pour leur propre compte la moitié de ce qui revient au greffier.

Ces actes, avant d'être remis aux parties, devront être taxés par le Président, conformément au Tarif.

ART. 31. — Les droits de greffe appartiennent pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier.

Les amendes déposées par les parties, appartiennent, en cas de rejet du pourvoi, pour moitié à l'Etat et pour moitié au greffier.

ART 32 — En retour, le greffier est tenu de fournir à ses frais et sur un état arrêté par le Président du Tribunal, les fournitures nécessaires à la marche du tribunal, tels que registres, papier, plumes et encre.

ART. 33. — Du 5 au 10 de chaque mois, le greffier expédie au Département de la Justice, pour être transmise à celui des Finances, une copie de son livre de caisse pour le mois précédent, certifiée de lui, du Président et du Ministère Public.

Sur l'ordonnance de recettes dressée contre lui, il verse à la caisse publique la portion des droits revenant à l'État.

ART. 34. — Outre les livres et registres ci-dessus indiqués, il y aura un registre où seront littéralement transcrits tous les arrêts rendus par le Tribunal.

Ces arrêts ainsi transcrits seront signés du Président, des Juges et du greffier qui ont siégé.

Tous les registres affecté à la transcription des arrêts sera, sitôt rempli, expédie par le greffier au Département de la Justice pour être transmis aux Archives Générales de la République.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 35. — Les arrêts du Tribunal de Cassation sont intitulés :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

" Le Tribunal de Cassation 1re. ou 2me. Section " ou en audience solennelle, a rendu l'arrêt suivant : "

ART. 36. — A la fin de chaque année judiciaire, le Tribnnal de Cassation adresse tant au Pouvoir Exécutif qu'au Pouvoir Législatif, un mémoire renfermant les observations qu'il a faites sur les vices et lacunes des lois.

ART. 37. — Le Président peut accorder aux Juges des congés n'excédant pas huit jours. Les congés de plus longue durée sont accordés par l'Assemblée Générale des Juges.

Les juges en retard pour un acte quelconque de leurs fonctions ne peuvent bénéficier d'aucun congé.

ART. 38. — Le Tribunal donne au moins, six audiences par semaine. Les audiences durent au moins deux heures, sauf lorsque le rôle est épuisé.

Toutefois le Tribunal n'est pas tenu d'entendre, dans une même audience, plus de cinq affaires.

L'heure de l'ouverture des audiences fixée par les règlements intérieurs est affichée en permanence dans les salles d'audience et au greffe.

ART. 39. — Il peut être accordé des audiences extraordinaires selon la nature, le nombre et l'urgence des affaires. Ces audiences, comme celles des Sections Réunies et de l'Assemblée Générale, se tiendront sur convocations spéciales.

ART. 40. — Tout juge qui, sans aucun congé, s'abstiendra de se présenter soit à l'Assemblée Générale, soit à une audience où il était appelé à siéger, sera tenu d'informer le Président des motifs de son absence. Si le Président n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par lui à l'Assemblée Générale qui statuera.

Le Juge qui se sera abstenu trois fois dans le mois sans congé et sans motif jugé légitime, sera réputé démissionnaire.

Les extraits des registre de pointe certifiés par le greffier sont expédiés, chaque semaine, au Département de la Justice.

Art. 41. — Nul ne pourra être Juge au Tribunal de Cassation s'il n'a trente ans accomplis et ne réunit l'une des conditions suivantes :

1° Avoir occupé pendrnt sept ans au moins les fonctions de Juge ou de Ministère Public dans les Tribunaux permanents autres que les Justices de paix.

2° Avoir exercé la profession d'avocat pendant dix ans au moins.

Les Officiers du Parquet sont soumis aux mêmes conditions de nomination et de promotion.

LOI
SUR LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

VOTÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 11 MAI 1920
ET PROMULGUÉE LE MÊME JOUR.

ART. 1er. – Le Tribunal de Cassation constitue le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il statue, en cette qualité, en Chambre du Conseil, Sections Réunies.

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation représente le Gouvernement devant le Conseil Supérieur.

ART. 2. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature exercera, à l'égard des Présidents, Vice-Présidents, Juges du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel, les Doyens et Juges des Tribunaux de Première Instance, ainsi que des Juges de Paix, tous les Pouvoirs disciplinaires prévus par la présente loi.

Les recours contre les décisions de l'Assemblée des Juges de chaque Tribunal seront portés également devant le Conseil Supérieur.

Il exercera en outre, conformément aux règles prescrites par la présente loi, les attributions dévolues au Secrétaire d'Etat de la Justice par l'article 6 de la loi du 26 Septembre 1895 sur les délibérés.

ART. 3. — Toute délibération politique est interdite aux Tribunaux, sous quelque forme que ce soit, en dehors des questions de leur compétence légalement soumises à leur jugement.

Dans l'intérêt supérieur du justiciable, il est interdit aux Magistrats de faire de la politique de parti.

L'infraction à ces dispositions constitue une faute disciplinaire.

Il en est de même de tout manquement au devoir et de la perpétration des faits propres à porter atteinte au caractère et à la dignité du Magistrat.

L'art. 4 est ainsi modifié par la loi du 28 Janvier 1926 :

Art. 1er — Le Conseil Supérieur sera saisi par une plainte adressée au Secrétaire d'Etat de la Justice qui, après examen, la transmettra dans la quinzaine, s'il y a lieu, au Président du Tribunal de Cassation.

Si, passé ce délai, la transmission n'est pas faite, la partie intéressée pourra alors saisir directement le Tribunal de Cassation. Et, dans ce dernier cas, il devra être effectué au greffe du Tribunal de Cassation par le plaignant, dans la huitaine suivante, sous peine de déchéance, le dépôt d'une amende de vingt-cinq gourdes. Cette valeur sera retenue pour être versée à la Caisse Publique si la plainte est rejetée. Dans le cas contraire, l'amende sera restituée, défalcation faite des frais légaux taxés, par le Président du Tribunal de Cassation.

Art. 2.— Lorsque la plainte ou l'imputation portée contre un Magistrat aura été reconnue injuste et fausse, le Conseil pourra condamner le plaignant à une amende qui n'excédera pas cent cinquante gourdes, ce, sans préjudice des dépens de la procédure et des frais de déplacement du juge inculpé.

Art. 3.— Tout témoin régulièrement appelé qui n'aura pas comparu sera contraint, conformément aux prescriptions du Code de Procédure civile sur la matière ; le montant des amendes prononcées sera reversible à la Caisse Publique. Le témoin aura toujours le droit de requérir la taxe contre la partie qui aura succombé.

Art. 4.— Le Magistrat incriminé, le témoin, le plaignant ou tout individu qui aura troublé l'au-

dience et se sera mis dans l'un des cas prévus par les articles 95 et suivants du Code de Procédure civile sera jugé et puni conformément à ces articles.

ART. 5.— Dans tous les cas où le Conseil portera une sanction ou des condamnations pécunières, la sentence sera rendue sous forme d'arrêt comportant mandement exécutoire, avec l'intitulé suivant :

" Au nom de la République.

" Le Tribunal de Cassation réuni en Conseil Supérieur de la Magistrature a rendu l'arrêt suivant : "

Les condamnations ainsi prononcées ne seront susceptibles d'aucun recours.

ART. 5.— Le Conseil Supérieur, après avoir pris connaissance de la plainte et des pièces justificatives, s'il y en a, statuera sur la recevabilité dans le délai de huitaine.

S'il décide qu'il y a lieu à information, il renverra la délibération à un jour déterminé.

Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation notifiera cette décision au Magistrat et l'invitera à se présenter au jour indiqué devant le Conseil Supérieur pour être entendu.

En cas de non comparution le jugement aura lieu par défaut.

ART. 6.— Le Conseil Supérieur pourra, suivant le cas, prononcer l'une des peines suivantes : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension, pendant un mois au moins et six mois au plus.

La censure avec réprimande comporte privation de traitement pendant quinze jours ; la suspension, privation de traitement pendant tout le temps de sa durée. Le Magistrat suspendu ne pourra, pendant le temps de sa suspension, exercer aucun acte de sa fonction.

ART. 7.— Les peines disciplinaires seront prononcées de vive voix par le Président du Conseil Supérieur après délibération et en présence du Conseil.

En cas de défaut, la décision sera notifiée au Magistrat par lettre de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.

ART. 8.— Les décisions du Conseil Supérieur ne pourront être prises contre un Magistrat qu'à la majorité absolue des voix des juges présents. Elles seront immédiatement communiquées au Secrétaire d'Etat de la Justice.

ART. 9.— Si le Conseil Supérieur estime que les faits dénoncés constituent des délits ou des crimes, il renverra l'affaire devant la deuxième section du Tribunal de Cassation, pour qu'il soit procédé, conformément au Code d'Instruction Criminelle, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines disciplinaires prévues par la présente loi.

ART. 10.— Le Magistrat qui aura, en deux fois, encouru la peine de la suspension sera de plein droit déchu de sa fonction.

ART. 11.— Il sera pris des règlements pour l'application de la présente loi.

ART. 12.— La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires.

LOI

MODIFIANT L'ART. 7 DU DECRET DE 1843 SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS

Votée à la Chambre le 18 Juin, au Sénat le 22 Juin, promulguée le 1er Septembre 1915

ART. 1ER.— L'art. 7 du décrêt du Gouvernement provisoire du 22 mai 1843 est modifié ainsi qu'il suit; "La contrainte par corps aura lieu contre toute " personne pour dettes résultant des actes de com- " merce ; mais elle ne pourra être prononcée contre " les septuagénaires ; le jugement de condamnation " en fixera la durée qui sera de trois mois au moins " et de six au plus. "

ART. 2. — Les exceptions prévues en l'art 4 de la loi modificative en date du 21 août 1907 demeurent consacrées.

ART. 3.— La présente loi abroge toute lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exétée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI DU 21 AOUT 1907

ART. 2.— Toutes les dispositions de l'art. 8 du Décret du 22 mai 1843 sur la réforme du droit civil et du droit criminel sont abrogées et remplacées par les art. 3 et 4 ci-après.

ART. 3.— Tout jugement de condamnation d'un étranger au profit d'un haitien prononcera la contrainte par corps pour trois mois au moins ou six mois au plus.

ART. 4.— Néanmoins, excepté dans les cas de condamnation pour stéllionnat, pour crime, délit ou

contravention, la contrainte par corps ne pourra être prononcée soit contre un haitien, soit contre un étranger pour une somme n'excédant pas cent gourdes.

Elle ne sera pas non plus prononcée contre un haitien ou un étranger âgé de soixante ans, ni contre un étranger ou un haitien ayant six enfants légitimes.

LOI

17 AOUT 1886, QUI DÉTERMINE LA DURÉE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE ORDINAIRE ET DE DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

ARTICLE PREMIER.— Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, de droits d'importation et d'exportation, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de trois ans au plus.

ART. 2 — Dès la promulgation de la présente loi, tout individus actuellement détenus pour dettes dans les cas prévus par le précédent article obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré trois ans.

ART. 3.— La présente loi ne déroge en rien aux dispositions de la loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration et à l'article 8 du décrêt du 22 mai 1843.

LOI

PORTANT MODIFICATION A L'ARTICLE 1836 DU CODE CIVIL,

Votée au Sénat le 19 Juillet ; à la Chambre le 27 Juillet ; promulguée le 28 Juillet 1803.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1836 du Code civil est modifié comme suit :

ART. 1836. — L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens

En matière de commerce, le créancier a le choix entre le conirainte par corps et les autres moyens d'exécution.

En conséquence, l'exercice de la contrainte par corps empêche les exécutions sur les biens.

Il n'est pourtant rien dérogé aux dispositions de l'article 8 du décrêt du 22 mai 1343 et des chapitres 1 et 2 du titre IV du Code de Commerce.

(L'art. 8 du décrêt de 1843 est abrogé par la loi du 21 Août 1907.)

ART. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI

Fixant les distances des Communes de la République á la Capitale.

du 8 Août 1926.

ART. 1er. Les distances des Communes de la République à la Capitale sont et demeurent ainsi fixés :

DE PORT-AU-PRINCE A

1. Tiburon	300	Kms.	25. Arcahaie	45	Kms.
2. Anse d'hainault	275	"	26. Mirebalais	53	"
3. Dame-Marie	262	"	27. Pte. Riv. Artibonite	121	"
4. Côteaux	344	"	28. Saint-Marc	98	"
5. Port Salut	225	"	29. Verettes	125	"
6. Cayes	201	"	30. Gonaives	172	"
7. Cavaillon	190	"	31. Ennery	201	"
8. St-Louis du Sud	162	"	32. Gros Morne	206	"
9. Aquin	140	"	33. Terre Neuve	194	"
10. Miragoâne	93	"	34. St. Nicolas	268	"
11. Anse à-Veau	127	"	35. Bombarde	250	"
12. Petit Trou	144	"	36. Jean-Rabel	278	"
13. Corail	194	"	37. Port-de-Paix	234	"
14. Jérémie	224	"	38. St-L.du Nord	247	"
15. Abricots	248	"	39. Borgne	270	"
16. Léogâne	32	"	40. Port-Margot	230	"
17. Grand Goâve	52	"	41. Limbé	249	"
18. Petit-Goâve	71	"	42. Plaisance	204	"
19. Jacmel	86	"	43. Marmelade	219	"
20. Bainet	110	"	44. St-Michel de l'Attalaye	165	"
21. Marigot	109	"	45. Gde-Rivière du Nord	209	"
22. Croix des Bouquets	13	"	46. Dondon	236	"
23. Beudet	18	"	47. Trou	304	"
24. Thomazeau	36	"	48. Vallières	329	"

49. Fort-Liberté	329	Kms.
50. Ouanaminthe	346	"
51. Petit-Anse	284	"
52. Cap-Haitien	275	"
53. Acul du Nord	233	"
54. Pétion-Ville	9	"
55. Ganthier	33	"
56. La Gonâve	55	"
57. Gd-Bois ou Cornillon	52	"
58. Belladère	104	"
59. Baie de Henne	155	"
60. Côtes-de-Fer	140	"
61. Grand Gosier	16	"
62. Saltrou	142	"
63. Anse-à-Pitres	194	"
64. Torbeck	210	"
65. St-Jean du Sud	231	"
66. Chardonnières	260	"
67. Les Anglais	267	"
68. Port-à-Piment	252	"
69. L'Acul	216	"
70. Port-Salut	226	"
71. Roches à Bateau	236	"
72. Côteaux	244	"
73. Damassins	247	"
74. Pestel	180	"
75. Roseaux	216	"
76. Pte Rivière Nippes	115	"
77. Baradères	160	"
78. St Louis du Sud	162	"
79. Anse à Foleur	260	"
80. La Chapelle	150	"
81. Grand-Saline	121	"
82. Dessalines	140	"
83. Milot	295	"
84. Quartier Morin	284	"
85. Plaine du Nord	263	"
86. Limonade	201	"
87. Pignon	203	"
88. St Raphael	227	"
89. Ranquitte	211	"
90. Savanette	217	"
91. Pilate	208	"
92. Lasalle Mont Organisé	354	"
93. Acul Samedi	351	"
94. Les Perches	359	"
95. Ste Suzanne	308	"
96. Caracol	314	"
97. Terrier Rouge	312	"
98. Carice	360	"
99. Cerca la Source	168	"
100. Thomassique	155	"
101. Maissade	146	"
102. Las Cahobas	82	"

TABLE
des
Lois, titres et Paragraphes du Code de Procédure Civile.

LOI No 1. — DES COMPARUTIONS VOLONTAIRES ET DES CÉDULES.

TITRE I. Des Cédules. — Art. 1 à 5. 1.

II. Des Citations. Art 9 à 12. 2.

III. Des audiences du Juges de Paix et de la Comparution des parties. — Article 13 à 26. 5.

IV. Des jugements par défaut et des oppositions à ces jugements. Article 27 à 30. 9.

V. Des jugemements sur les actions possessions. — Article 31 à 35. 10.

VI. Des jugements qui ne sont pas définitifs et de leur exécution. Article 36 à 40. 12.

VII. De la mise en cause des garants.— Art. 40 à 41 13

VIII. Des Enquêtes. — Art 42 à 48. 13.

IX. Des visites des lieux et des appréciations. — Art. 49 à 51. 15.

X. De la Récusation des Juges de paix. — Art. 52 à 56. 16.

XI. De la Conciliation. Art. — 57 à 68. 17.

LOI No 2. — SUR LES TRIBUNAUX CIVILS.

TITRE I. Des ajournements. Art. 69 à 84. 20.

II. Constitution de défenseur et défense. Art — 85 à 88. 26.
III. De la Comunication au Ministère Public. Art. 89 à 90 28.
VI. Des audiences, de leur publicité et de leur police. — Art 91 à 98 29.
VI. Des Jugements. — Art. 122 à 151. 31.
VII Des Jugements par défaut et opposition Art. 152 à 156. 38.
VIII. Des Exceptions:
I. De la caution à fournir par les étrangers. — Art. 167 à 173. 42.
II. Des renvois Art. 167. à 173 43.
III. Des nullités. — Art. 174. 44
VI. Des exceptions dilatoires. Art. 175 à 188 44.
V. De la Communication de pièces Art. 189 à 214. — 47.
IX. De la Vérification d'écritures — Art. 194 à 193. 48.
X. Du Faux incident Civil. Art. 215 à 252 53.
XI. Des Enquêtes. Art. 253 à 295. 61.
XII Des Descentes sur les lieux. Art. 296 à 301. 69.
XIII. Des Rapports d'Experts Art 302 à 322. 70.
XIV. De l'Interrogatoire sur faits et articles. Art. 323 à 335. 73.
XV. DES INCIDENTS :
I. Des demandes incidentes. Art. 336 à 337. 75.
II. De l'Intervention. Art. 338 à 340 76.
XVI. Des Reprises d'instances et constitution de nouveau défenseur. Art. 341 à 350. 76.

XXII. Du Désaveu. Art. 351 à 361. 78.
XVIII. Des Règlements de Juges. Art. 362 à 366. 79.
XIX Du Renvoi à un autre Tribunal pour Parenté ou alliance Art. 367 à 374. 81.
XX. De la Récusation Art 375 à 393. 82.
XXI. De la Péremption. Art. 394 à 398. 87.
XXII. Du Désistement Art. 399 à 400. 88.
XXIII. Des Matières Sommaires. Art. 401 à 409. 89.

LOI No 3. — SUR LES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

TITRE I. De la Tierce opposition. Art. 410 à 415. 90.
II. De la Requête Civile. Art. 416 à 437. 91.
III. De la Prise à Partie. Art. 438 à 441 96.

LOI No 3. — SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENETS.

TITRE I. Des Réceptions de caution.— Art. 442 à 447. 97.
II. De la liquidation des dommages-intérêts. Art 448 à 450. 98.
III. De la liquidation des fruits. Art 451. 98.
IV. Des Redditions de Comptes. Art. 452 à 466. 99.
V. De la liquidation des dépens et frais. Art 467. 102.
VI. Règles générales sur l'exécution forcée des Jugements et actes. Art. 469 à 477. 102.
VII. Des saisies-arrêts ou opposition Art. 478 à 503. 104.
VIII. Des Saisies exécutions. Art. 504 à 547. 110.

IX. De la Saisie des rentes constituées sur particuliers. Art. 548 à 567. 118.
X. De la Distribution par contribution Art. 568 à 584. 122.
XI. De la Saisie Immobilière. Art. 585 à 627. 125.
XII. Des Incidents sur la Poursuite de la Saisie Immobilière. Art. 628 à 651 137.
XIII. De l'Ordre Art. 653 à 679. 143.
XIV. De l'Emprisonnement. Art. 680 à 703. 148.
XV. Des Référés. Art. 704 à 709. 152.

LOI No 5. — SUR LES PROCÉDURES DIVERSES

TITRE I. — Des offres de paiement et de la Consignation. Art. 710 à 716. 155.
II. De la Saisie—gagerie et de la saisie foraine. Art. 717 à 723 156.
III. De la Saisie — Revendication. Art. 724 à 729. 157.
IV. De la Surenchère sur alienation volontaire Art 730 à 736. 158.
V. Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer. Art. 737 à 755. 160.
VI. De quelques dispositions relatives à l'envoie en possession des biens d'un absent. Art. 756 à 757. 163.
VII. Autorisation de la femme mariée Art. 758 à 761. 163.
VIII. Des Séparations de biens. Art. 762 à 771. 164.
IX. Du Divorce.— Art. 772. 166.
X. Des Avis de Parents.—Art. 773 à 779. 166.
XI. De l'Interdiction. Art.— 780 à 786. 168.

XII. Du Bénéfice de Cession.— Art. 787 à 795. 169.

LOI No 6. — SUR LES PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

TITRE I. De l'apposition des scellés après décès. — Art. 796 à 815. 171.

II. Des oppositions à la levée des scéllés — Art. 814 à 815. 175.

III. De la levée du scellé.— Art. 816 à 828 175.

IV. De l'Inventaire. — Art. 829 à 832. 179.

V. De la Vente du Mobilier.— Art. 833 à 840 180.

VI. De l'Alliénation des biens immeubles. —Art. 841 à 855. 181.

VII. Des Partages et licitations, Art. 856 à 875 185.

VIII Des Bénéfices d'inventaire.— Art. 876 à 886. 189.

IX. De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.— Art. 887. 191.

X Du Curateur aux successions vacantes.— Art. 888 à 890. 192.

LOI No 7. —. Sur les abitrage Art. 891 à 916. 192.

LOI No 8. —Sur laCassation des jugements en matière civile et en matière de commerce. 198.

Des ouvertures en Cassation. Art. 917 à 921

Des delais pour se pourvoir. Art. 922 à 925 199

De la forme du pourvoir. Art. 926 à 928 201

Du mode de procéder et de l'arrêt. Art. 929 à 941 203

Du mode de procéder à l'instruction et au jugement de la prise à partie.— Art. 942 à 949 206

LOI No 9 Sur les dispositions générales. Art. 950 à 963. 212

ANNEXES.

LOI Sur l'organisation judiciaire. 211

LOI Sur l'organisation du Tribunal de Cassation. 231

LOI Sur le Conseil supérieure de la magistrature. 244

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 530 4